CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Pension Benefits Standards Regulations, 1985

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

SOR/87-19

DORS/87-19

Current to March 17, 2026

Last amended on May 27, 2024

À jour au 17 mars 2026

Dernière modification le 27 mai 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to March 17, 2026. The last amendments came into force on May 27, 2024. Any amendments that were not in force as of March 17, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 17 mars 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 27 mai 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 17 mars 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Pension Benefits Standards

1	Short Title
2	Interpretation
3	Designated Provinces
4	Excepted Employment
5	Choice of Pension Committee and Pension Council Representative
6	Investments
7.3	Member Choice Accounts
8	Funding
9.1	Letters of Credit
9.2	Crown Corporations
9.3	Void Amendment
10.1	Distressed Pension Plan Workout Scheme
10.1	Election
10.4	Information to be Provided to Members and Beneficiaries
10.6	End of Negotiation Period
10.7	Appointment of Representatives

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les normes de prestation de pension

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Provinces désignées
4	Emplois exclus
5	Choix des représentants au comité des pensions et au conseil des pensions
6	Placements
7.3	Compte accompagné de choix
8	Capitalisation
9.1	Lettre de crédit
9.2	Sociétés d'état
9.3	Nullité
10.1	Mécanisme d'accommodement pour les régimes de pension en difficulté
10.1	Choix
10.4	Renseignements à fournir aux participants et aux bénéficiaires
10.6	Fin de la période de négociation
10.7	Nomination des représentants

10.9 Information to be Provided to Representatives

10.91 Disclosure Requirements — Proposed Workout Agreement

10.92 Consent of Members and Beneficiaries

10.94 Request for Approval

10.95 Ministerial Considerations

10.96 Notification of Minister's Decision

10.97 Minimum Requirements for Funding Schedule

10.98 Optional Requirements for Funding Schedule

10.99 Occurrence of Events After Approval of a Funding Schedule

10.992 Funding and Governance Policies

10.992 Funding policy

10.993 Governance policy

11 Application for Registration

12 Reporting

16 Refund of Surplus

16.2 Arbitration Relating to Refund of Surplus

17 Indexation

18 Portability of Pension Benefit Credits

21.1 Variable Benefit

22 Information to Be Provided

10.9 Renseignements à fournir au représentant

10.91 Renseignements à fournir — accord de sauvetage proposé

10.92 Consentement des participants et des bénéficiaires

10.94 Demande d'approbation

10.95 Critères pris en compte par le ministre

10.96 Communication de la décision du ministre

10.97 Exigences minimales du calendrier de capitalisation

10.98 Exigences facultatives prévues au calendrier de capitalisation

10.99 Survenance d'événements après l'approbation du calendrier de capitalisation

10.992 Politiques de capitalisation et de gouvernance

10.992 Politique de capitalisation

10.993 Politique de gouvernance

11 Demande d'agrément

12 Rapports

16 Paiement de l'excédent

16.2 Arbitrage concernant le paiement de l'excédent

17 Indexation

18 Transferts des droits à pension

21.1 Prestation variable

22 Informations à fournir

23.2 Information to Be Provided — Phased Retirement Benefits

23.3 Information To Be Provided — Variable Benefits

23.4 Information on Plan Termination

24 Report on Termination of Plan

25 Electronic Communications

26 General

30.1 Forms

SCHEDULE I

Employment Excepted from Included Employment

SCHEDULE II

SCHEDULE III

Permitted Investments

SCHEDULE IV

SCHEDULE V

SCHEDULE VI

23.2 Informations à fournir — prestations de retraite progressive

23.3 Renseignements à fournir — prestation variable

23.4 Renseignements à fournir — cessation

24 Rapport lors de la cessation

25 Communications électroniques

26 Dispositions générales

30.1 Formules

ANNEXE I

Emplois exclus des emplois inclus

ANNEXE II

ANNEXE III

Placements admissibles

ANNEXE IV

ANNEXE V

ANNEXE VI

Registration
SOR/87-19 December 18, 1986

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

Pension Benefits Standards Regulations, 1985

P.C. 1986-2856 December 18, 1986

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 4(6) and 9(6) and section 39 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*[*], is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting pension benefits standards*, effective January 1, 1987.

[*] S.C. 1986, c. 40

Enregistrement
DORS/87-19 Le 18 décembre 1986

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension

C.P. 1986-2856 Le 18 décembre 1986

Sur avis conforme du ministre des Finances et en vertu des paragraphes 4(6) et 9(6) et de l'article 39 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*[*], il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre, à compter du 1er janvier 1987, le *Règlement concernant les normes de prestation de pension*, ci-après.

[*] S.C. 1986, ch. 40

Regulations Respecting Pension Benefits Standards

Règlement concernant les normes de prestation de pension

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

accepted actuarial practice means the standards of practice described in paragraph 9(2)(b) of the Act, taking into account any specification made by the Superintendent under that paragraph; (*normes actuarielles reconnues*)

accountant means a person authorized to act as an accountant under the laws of a province; (*comptable*)

Act means the *Pension Benefits Standards Act, 1985*; (*Loi*)

actuarial gain [Repealed, SOR/2010-149, s. 1]

actuarial report means an actuarial report filed with the Superintendent under subsection 9.01(5) or 12(2) of the Act or a copy of the report that is provided under subsection 9.01(6) of the Act; (*rapport actuariel*)

actuary [Repealed, SOR/2011-85, s. 1]

adjusted solvency asset amount means the amount determined by multiplying the average solvency ratio by the amount of the solvency liabilities; (*montant rajusté de l'actif de solvabilité*)

average solvency ratio means the solvency ratio determined in accordance with subsections 9(8) to (11); (*ratio de solvabilité moyen*)

book value, in respect of an asset, means the cost of acquisition to the person acquiring the asset, including all direct costs associated with the acquisition; (*valeur comptable*)

bridging benefit means a periodic payment that is provided under a plan to a former member of the plan for a temporary period of time after the former member's retirement for the purpose of supplementing the former

Titre abrégé

1 *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

actif de solvabilité Le résultat de la formule suivante :

A + B - C

où :

A représente la valeur marchande des éléments d'actif liés aux dispositions à prestations déterminées du régime, établie à la date d'évaluation;

B la valeur nominale de toutes les lettres de crédit en vigueur à la date d'évaluation — autres que celles qui sont utilisées pour capitaliser le régime au titre de la partie 3 du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées* ou de la partie 3 du *Règlement sur l'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité des régimes à prestations déterminées (2009)* — jusqu'à un maximum de 15 % du passif de solvabilité établi à la date d'évaluation;

C les frais estimatifs de liquidation du régime attestés par un actuaire. (*solvency assets*)

actif évalué en continuité La valeur de l'actif d'un régime, y compris les revenus à recevoir et courus, qui est déterminée selon une évaluation en continuité. (*going concern assets*)

actif évalué sur une base de permanence [Abrogée, DORS/2010-149, art. 1]

actuaire [Abrogée, DORS/2011-85, art. 1]

avoirs miniers canadiens S'entend au sens de l'alinéa 66(15)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*Canadian resource property*)

caisse séparée Caisse établie par une personne morale dûment autorisée à exploiter une caisse dans laquelle les cotisations versées à un régime sont déposées et dont

member's pension benefit until the former member is eligible to receive benefits under the *Old Age Security Act* or is eligible for or commences to receive retirement benefits under the *Canada Pension Plan* or *An Act respecting the Quebec Pension Plan*; (*prestation de raccordement*)

Canadian resource property has the same meaning as in paragraph 66(15)(c) of the *Income Tax Act*; (*avoirs miniers canadiens*)

deferred life annuity means a life annuity that

(a) commences periodic payments no earlier than one year after its purchase,

(b) provides for equal periodic payments or periodic payments that have been varied by reference to

(i) the amount of any pension payable under the *Old Age Security Act*,

(ii) the amount of any pension payable under either the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*,

(iii) the Consumer Price Index for Canada as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, or

(iv) the value of the assets held in a segregated fund, and

(c) is issued by a person authorized to carry on a life insurance business in Canada; (*prestation viagère différée*)

experience gain [Repealed, SOR/2010-149, s. 1]

experience loss [Repealed, SOR/2010-149, s. 1]

financial institution means

(a) except in section 11.1,

(i) a bank or an authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act*,

(ii) a body corporate to which the *Trust and Loan Companies Act* applies,

(iii) a cooperative credit society to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies,

(iv) an insurance company to which the *Insurance Companies Act* applies,

l'actif est détenu aux seules fins de ce régime ou aux fins de ce régime et d'au moins un autre régime. (*segregated fund*)

comptable Personne qui est autorisée à agir comme comptable en vertu des lois d'une province. (*accountant*)

compte accompagné de choix S'entend de tout compte à l'égard duquel le régime permet au participant, à l'ancien participant, au survivant ou à l'ex-époux ou ancien conjoint de fait du participant ou ancien participant, en application du paragraphe 8(4.2) de la Loi, d'effectuer des choix en matière de placement. (*member choice account*)

coûts normaux Le coût, déterminé selon une évaluation en continuité, des prestations qui sont censées s'accumuler pendant un exercice, à l'exclusion des paiements spéciaux, y compris :

a) dans le cas d'un régime à cotisations négociées, une provision pour écarts défavorables d'au moins 5 %;

b) dans le cas de tout autre régime, une provision pour écarts défavorables, le cas échéant. (*normal cost*)

date d'évaluation La date à laquelle le passif d'un régime est évalué dans un rapport actuariel. (*valuation date*)

date d'évaluation antérieure La date précédant d'un an la date d'évaluation. (*prior valuation date*)

déficit de solvabilité L'excédent du passif de solvabilité sur le montant rajusté de l'actif de solvabilité. (*solvency deficiency*)

déficit évalué en continuité L'excédent du passif évalué selon le principe de continuité d'exploitation sur l'actif évalué selon le même principe. (*going concern deficit*)

deuxième date d'évaluation antérieure La date précédant de deux ans la date d'évaluation. (*prior second valuation date*)

évaluation de la solvabilité Évaluation de l'actif et du passif d'un régime selon des hypothèses et des méthodes actuarielles conformes aux normes actuarielles reconnues qui s'appliquent à l'évaluation d'un régime effectuée en fonction de la cessation de celui-ci. (*solvency valuation*)

(v) a trust, loan or insurance corporation incorporated by or under an Act of the legislature of a province,

(vi) a cooperative credit society incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province,

(vii) an entity that is incorporated or formed by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province and that is primarily engaged in dealing in securities, including portfolio management and investment counselling, or

(viii) a foreign institution; and

(b) for the purposes of section 11.1, those entities referred to in subparagraphs (a)(i) to (vi) or a foreign institution for which an order of the Superintendent has been made under section 574 of the *Insurance Companies Act*; (*institution financière*)

foreign institution means an entity that is

(a) engaged in the business of banking, the trust, loan or insurance business, the business of a cooperative credit society or the business of dealing in securities or is otherwise engaged primarily in the business of providing financial services, and

(b) incorporated or formed otherwise than by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province; (*institution étrangère*)

going concern assets means the value of the assets of a plan, including income due and accrued, determined on the basis of a going concern valuation; (*actif évalué en continuité*)

going concern deficit means the amount by which the going concern liabilities exceed the going concern assets; (*déficit évalué en continuité*)

going concern excess means the amount by which the going concern assets exceed the going concern liabilities; (*excédent évalué en continuité*)

going concern liabilities means the present value of the accrued benefits of a plan as determined on the basis of a going concern valuation, including

(a) amounts due and unpaid;

(b) in the case of a negotiated contribution plan, a provision for adverse deviations; and

évaluation en continuité Évaluation de l'actif et du passif d'un régime selon des hypothèses et des méthodes actuarielles conformes aux normes actuarielles reconnues qui s'appliquent à l'évaluation d'un régime selon le principe de continuité d'exploitation. (*going concern valuation*)

évaluation sur une base de permanence [Abrogée, DORS/2010-149, art. 1]

excédent de solvabilité L'excédent du montant rajusté de l'actif de solvabilité sur le passif de solvabilité. (*solvency excess*)

excédent évalué en continuité L'excédent de l'actif évalué selon le principe de continuité d'exploitation sur l'actif évalué selon le même principe. (*going concern excess*)

exercice S'entend au sens de ***exercice du régime*** au paragraphe 2(1) de la Loi. (*French version only*)

fonds de placement Fonds établi par une personne morale, une société en commandite ou une fiducie ayant pour objet d'investir des sommes d'argent provenant d'au moins deux investisseurs à qui sont attribuées des actions ou parts en proportion de la participation de chacun d'eux dans l'actif du fonds. (*investment fund*)

fonds de revenu viager Fonds enregistré de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 20.1. (*life income fund*)

fonds de revenu viager restreint Fonds enregistré de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 20.3. (*restricted life income fund*)

fonds mutuel ou ***fonds commun*** [Abrogée, DORS/2015-60, art. 1]

gain actuariel [Abrogée, DORS/2010-149, art. 1]

gain actuariel courant [Abrogée, DORS/2010-149, art. 1]

institution étrangère Toute entité qui :

a) d'une part, se livre à des activités bancaires, fiduciaires, de prêt ou d'assurance, ou fait office de coopérative de crédit ou fait le commerce des valeurs mobilières, ou encore, de toute autre manière, a pour activité principale la prestation de services financiers;

(c) in the case of any other plan, a provision for adverse deviations, if any; (*passif évalué en continuité*)

going concern ratio means the ratio of the going concern assets to the going concern liabilities, on the basis of the most recent actuarial report, excluding those going concern assets and going concern liabilities that are attributable to benefits paid by means of an insurance contract or an annuity, other than a revocable annuity; (*ratio de continuité*)

going concern special payment means a special payment made in respect of an unfunded liability under subsection 9(3); (*paiement spécial de continuité*)

going concern valuation means a valuation of the assets and liabilities of a plan using actuarial assumptions and methods that are in accordance with accepted actuarial practice for the valuation of a plan that is not expected to be terminated or wound up; (*évalué en continuité*)

immediate life annuity means a life annuity that

(a) commences periodic payments within one year after its purchase,

(b) provides for equal periodic payments or periodic payments that have been varied by reference to

(i) the amount of any pension payable under the *Old Age Security Act*,

(ii) the amount of any pension payable under either the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*,

(iii) the Consumer Price Index for Canada as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, or

(iv) the value of the assets held in a segregated fund, and

(c) is issued by a person authorized to carry on a life insurance business in Canada; (*prestation viagère immédiate*)

insured plan means a plan in which all benefits are paid by means of an annuity or insurance contract issued by a person authorized to carry on a life insurance business in Canada and under which the person is obligated to pay all the benefits set out in the plan; (*régime assuré*)

b) d'autre part, n'est pas constituée — avec ou sans la personnalité morale — sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale. (*foreign institution*)

institution financière

a) Sauf pour l'application de l'article 11.1 :

(i) une banque ou une banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*,

(ii) une personne morale régie par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*,

(iii) une coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*,

(iv) une société d'assurance régie par la *Loi sur les sociétés d'assurances*,

(v) une société de fiducie, de prêt ou d'assurance constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale,

(vi) une coopérative de crédit constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi,

(vii) une entité constituée en personne morale ou formée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale et dont l'activité est principalement le commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuille et la fourniture de conseils de placement,

(viii) une institution étrangère;

b) pour l'application de l'article 11.1, les entités visées aux sous-alinéas a)(i) à (vi) ou une institution étrangère à l'égard de laquelle le surintendant a pris une ordonnance en vertu de l'article 574 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*financial institution*)

lettre de crédit Lettre de crédit qui satisfait aux exigences du paragraphe 9.1(5). (*letter of credit*)

Loi La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. (*Act*)

marché Selon le cas :

a) une Bourse;

b) un système de cotation et de déclaration des opérations;

investment fund means a fund — established by a corporation, limited partnership or trust — the purpose of which is to invest the moneys of two or more investors and the shares or units of which are allocated to each investor in proportion to the interest of the investor in the assets of the fund; (*fonds de placement*)

letter of credit means a letter of credit that meets the requirements of subsection 9.1(5); (*lettre de crédit*)

life income fund means a registered retirement income fund, as defined in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*, that meets the requirements set out in section 20.1; (*fonds de revenu viager*)

locked-in registered retirement savings plan means a registered retirement savings plan, as defined in subsection 146(1) of the *Income Tax Act*, that meets the requirements set out in section 20; (*régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée*)

marketplace means

a) an exchange;

b) a quotation and trade-reporting system;

c) any other entity that

(i) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together buyers and sellers of securities or derivatives,

(ii) brings together the orders for securities or derivatives of multiple buyers and sellers, and

(iii) uses established, non-discretionary methods under which the orders interact and with which the buyers and sellers entering the orders agree to the terms of a trade; (*marché*)

market value, in respect of an asset, means the price that would be obtained in the purchase or sale of the asset in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and acting prudently, knowledgeably and willingly; (*valeur marchande*)

member choice account means an account in relation to which a member, former member, survivor or former spouse or former common-law partner of the member or former member is permitted to make investment choices under a plan referred to in subsection 8(4.2) of the Act; (*compte accompagné de choix*)

mutual fund or ***pooled fund*** [Repealed, SOR/2015-60, s. 1]

c) toute autre entité qui remplit les conditions suivantes :

(i) elle établit, maintient ou offre un marché ou un mécanisme qui vise à rapprocher les acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés,

(ii) elle réunit les ordres de nombreux acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de produits dérivés,

(iii) elle utilise des méthodes éprouvées, non discrétionnaires, selon lesquelles les ordres interagissent et les acheteurs et les vendeurs qui passent des ordres s'entendent sur les conditions d'une opération. (*marketplace*)

montant rajusté de l'actif de solvabilité Le produit du ratio de solvabilité moyen par le montant du passif de solvabilité. (*adjusted solvency asset amount*)

normes actuarielles reconnues Normes de pratique visées à l'alinéa 9(2)b) de la Loi, compte tenu des indications données par le surintendant aux termes de cet alinéa. (*accepted actuarial practice*)

paiement spécial S'entend d'un paiement unique, ou d'un paiement faisant partie d'une série de paiements, établi conformément à l'article 9 aux fins de liquidation d'un passif non capitalisé ou d'un déficit de solvabilité. (*special payment*)

paiement spécial de continuité Tout paiement spécial versé à l'égard d'un passif non capitalisé au titre du paragraphe 9(3). (*going concern special payment*)

paiement spécial de solvabilité Tout paiement spécial versé au titre des alinéas 9(4)c) ou d). (*solvency special payment*)

passif de solvabilité Le passif du régime se rapportant aux dispositions à prestations déterminées, calculé selon l'hypothèse de la cessation du régime. (*solvency liabilities*)

passif évalué en continuité La valeur actualisée des prestations accumulées d'un régime, déterminée selon une évaluation en continuité, y compris :

a) les montants dus et impayés;

b) dans le cas d'un régime à cotisations négociées, une provision pour écarts défavorables;

normal cost means the cost of benefits that are to accrue during a plan year, as determined on the basis of a going concern valuation, excluding special payments and including

(a) in the case of a negotiated contribution plan, a provision for adverse deviations of at least 5%; and

(b) in the case of any other plan, a provision for adverse deviations, if any; (*coûts normaux*)

plan means a pension plan; (*régime*)

plan year [Repealed, SOR/2011-85, s. 1]

prior second valuation date in relation to a valuation date, means the day two years prior to that valuation date; (*deuxième date d'évaluation antérieure*)

prior valuation date in relation to a valuation date, means the day one year prior to that valuation date; (*date d'évaluation antérieure*)

PRPP means a plan registered under section 12 of the *Pooled Registered Pension Plans Act*; (*RPAC*)

restricted life income fund means a registered retirement income fund, as defined in subsection 146.3(1) of the *Income Tax Act*, that meets the requirements set out in section 20.3; (*fonds de revenu viager restreint*)

restricted locked-in savings plan means a registered retirement savings plan, as defined in subsection 146(1) of the *Income Tax Act*, that meets the requirements set out in section 20.2; (*régime d'épargne immobilisée restreint*)

segregated fund means a fund established by a corporation that is duly authorized to operate a fund in which contributions to a pension plan are deposited and the assets of which are held exclusively for the purposes of that plan alone or that plan and one or more other pension plans; (*caisse séparée*)

simplified pension plan [Repealed, SOR/2015-60, s. 1]

solvency assets means the amount determined by the formula

A + B - C

where

A is the market value of the assets that relate to the defined benefit provisions of a plan as determined at the valuation date,

c) dans le cas de tout autre régime, une provision pour écarts défavorables, le cas échéant. (*going concern liabilities*)

passif évalué sur une base de permanence [Abrogée, DORS/2010-149, art. 1]

perte actuarielle courante [Abrogée, DORS/2010-149, art. 1]

prestation de raccordement Paiement périodique accordé provisoirement à un participant ancien après la retraite, aux termes d'un régime, pour lui procurer un revenu d'appoint jusqu'à ce qu'il soit admissible aux prestations prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou qu'il soit admissible ou commence à recevoir des prestations de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*. (*bridging benefit*)

prestation viagère différée Rente viagère qui répond aux exigences suivantes :

a) le service des paiements périodiques commence au moins un an après son achat;

b) elle prévoit des paiements périodiques égaux ou des paiements périodiques qui ont été modifiés en fonction de l'un des facteurs suivants :

(i) le montant de toute pension payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(ii) le montant de toute pension payable en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*,

(iii) l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*,

(iv) la valeur de l'actif tenu dans une caisse séparée;

c) elle est établie par une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada. (*deferred life annuity*)

prestation viagère immédiate Rente viagère qui répond aux exigences suivantes :

a) le service des paiements périodiques commence dans l'année suivant son achat;

B is the face value of all letters of credit in effect on the valuation date, other than those being used to fund a plan under Part 3 of the *Solvency Funding Relief Regulations* or Part 3 of the *Solvency Funding Relief Regulations, 2009*, up to a maximum of 15% of the solvency liabilities of the plan as determined at the valuation date, and

C is the estimated expense of the winding-up of the plan as certified by an actuary; (*actif de solvabilité*)

solvency deficiency means the amount by which the solvency liabilities exceed the adjusted solvency asset amount; (*déficit de solvabilité*)

solvency excess means the amount by which the adjusted solvency asset amount exceeds the solvency liabilities; (*excédent de solvabilité*)

solvency liabilities means the liabilities of a plan that relate to defined benefit provisions and are determined on the basis that the plan is terminated; (*passif de solvabilité*)

solvency ratio means

(a) for a plan that is a defined contribution plan that does not have defined benefit provisions, and an insured plan, one; and

(b) for any other plan, the ratio of the solvency assets to the solvency liabilities, excluding those solvency assets and solvency liabilities that are attributable to benefits that are paid by means of an annuity, other than a revocable annuity, or an insurance contract, based on the most recent actuarial report; (*ratio de solvabilité*)

solvency special payment means a special payment made under paragraph 9(4)(c) or (d); (*paiement spécial de solvabilité*)

solvency valuation means a valuation of the assets and liabilities of a plan using actuarial assumptions and methods that are in accordance with accepted actuarial practice for the valuation of a plan, determined on the basis that the plan is terminated; (*évaluation de la solvabilité*)

special payment means a payment or one of a series of payments determined in accordance with section 9 and made for the purpose of liquidating an unfunded liability or a solvency deficiency; (*paiement spécial*)

b) elle prévoit des paiements périodiques égaux ou des paiements périodiques qui ont été modifiés en fonction de l'un des facteurs suivants :

(i) le montant de toute pension payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*,

(ii) le montant de toute pension payable en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*,

(iii) l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique*,

(iv) la valeur de l'actif tenu dans une caisse séparée;

c) elle est établie par une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada. (*immediate life annuity*)

rapport actuariel Tout rapport actuariel déposé auprès du surintendant en vertu des paragraphes 9.01(5) ou 12(2) de la Loi ou toute copie du rapport qui est remise à ce dernier en vertu du paragraphe 9.01(6) de la Loi. (*actuarial report*)

ratio de continuité Ratio de l'actif évalué en continuité sur le passif évalué en continuité, d'après le plus récent rapport actuariel, hormis l'actif évalué en continuité et le passif évalué en continuité attribuables aux prestations qui sont versées aux termes d'un contrat d'assurance ou sous forme de rente, autre qu'une rente révocable. (*going concern ratio*)

ratio de solvabilité

a) Dans le cas d'un régime à cotisations déterminées sans disposition à prestations déterminées et d'un régime assuré, un;

b) dans le cas de tout autre régime, le ratio de l'actif de solvabilité sur le passif de solvabilité, hormis l'actif de solvabilité et le passif de solvabilité attribuables aux prestations d'un régime qui sont versées sous forme de rente, autre qu'une rente révocable, ou aux termes d'un contrat d'assurance, d'après le plus récent rapport actuariel. (*solvency ratio*)

ratio de solvabilité moyen Le ratio de solvabilité établi conformément aux paragraphes 9(8) à (11). (*average solvency ratio*)

régime Tout régime de pension. (*plan*)

valuation date means the date on which the actuarial report values the liabilities of a plan; (*date d'évaluation*)

(2) ***Disability*** means

(a) for the purpose of paragraph 18(2)(b) of the Act, a mental or physical condition that a physician has certified as being likely to shorten considerably the life expectancy of a member; and

(b) for the purpose of determining pensionable age, a mental or physical condition that a physician has certified as rendering a member unable to perform the member's duties as an employee. (*invalidité*)

SOR/90-363, s. 1(E); SOR/93-109, s. 1; SOR/93-299, s. 1; SOR/94-384, s. 1; SOR/95-86, s. 1; SOR/95-551, s. 1; SOR/2001-222, s. 1; SOR/2002-78, s. 1; SOR/2008-144, s. 1; SOR/2010-149, s. 1; SOR/2011-85, ss. 1, 14(F), 15(F); SOR/2015-60, s. 1; SOR/2017-145, s. 1; SOR/2024-95, s. 1.

Designated Provinces

3 For the purposes of the definition ***designated province*** in subsection 2(1) of the Act, Ontario, Quebec,

régime assuré Régime dont toutes les prestations sont versées aux termes d'un contrat de rente ou d'assurance accordé par une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada et selon lequel cette personne est tenue de verser toutes les prestations prévues dans le régime. (*insured plan*)

régime d'épargne immobilisée restreint Régime enregistré d'épargne-retraite, au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 20.2. (*restricted locked-in savings plan*)

régime de pension simplifié [Abrogée, DORS/2015-60, art. 1]

régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée Régime enregistré d'épargne-retraite, au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 20. (*locked-in registered retirement savings plan*)

RPAC S'entend de tout régime agréé en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs*. (*PRPP*)

valeur comptable À l'égard d'un élément d'actif, le coût d'acquisition assumé par l'acquéreur, y compris les coûts directs liés à l'acquisition. (*book value*)

valeur marchande À l'égard d'un élément d'actif, le prix qui serait obtenu lors de sa vente ou de son achat sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une transaction équitable entre des parties sans lien de dépendance qui agissent prudemment, en toute liberté et en pleine connaissance de cause. (*market value*)

(2) Le terme ***invalidité*** s'entend :

a) pour l'application de l'alinéa 18(2)b) de la Loi, d'une condition mentale ou physique qui a été certifiée par un médecin comme étant susceptible d'abréger considérablement l'espérance de vie du participant;

b) pour la détermination de l'âge admissible, d'une condition mentale ou physique qui a été certifiée par un médecin comme rendant le participant incapable d'exécuter ses fonctions à titre de salarié. (*disability*)

DORS/90-363, art. 1(A); DORS/93-109, art. 1; DORS/93-299, art. 1; DORS/94-384, art. 1; DORS/95-86, art. 1; DORS/95-551, art. 1; DORS/2001-222, art. 1; DORS/2002-78, art. 1; DORS/2008-144, art. 1; DORS/2010-149, art. 1; DORS/2011-85, art. 1, 14(F) et 15(F); DORS/2015-60, art. 1; DORS/2017-145, art. 1; DORS/2024-95, art. 1.

Provinces désignées

3 Pour l'application de la définition de ***province désignée*** au paragraphe 2(1) de la Loi, l'Ontario, le Québec,

Nova Scotia, New Brunswick, Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, Alberta and Newfoundland and Labrador are prescribed as provinces in which there is in force pension legislation applicable to private superannuation plans.

SOR/90-363, s. 2; SOR/93-109, s. 2; SOR/94-384, s. 2; SOR/2002-78, s. 2; SOR/2016-205, s. 1.

Excepted Employment

4 The employment described in Schedule I is excepted from included employment.

Choice of Pension Committee and Pension Council Representative

[SOR/2002-78, s. 3]

5 (1) The representatives of the plan members or retired members who are to be included on a pension committee referred to in section 7.1 of the Act or a pension council referred to in section 7.2 of the Act shall be chosen in accordance with this section.

(2) A majority of the plan members or retired members shall notify an employer or a participating employer in writing of their decision to elect a representative of the members or retired members.

(3) Subject to subsection (5), the election of a representative of the plan members shall be conducted in the following manner:

(a) on receipt of a notice, referred to in subsection (2), the employer shall post, in areas that are accessible to the plan members, a notice;

(i) advising the members of an election, and

(ii) establishing a period of not less than two weeks and not more than four weeks during which nominations for the position of representative of the plan members may be made by plan members;

(b) nominations for the position of a representative of the plan members shall be filed in writing with the employer;

(c) on the closing of the nomination period, the employer shall post, in areas that are accessible to the plan members, a notice specifying

(i) the names of the nominees,

la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, l'Alberta et Terre-Neuve et Labrador sont les provinces où est en vigueur une loi sur les pensions applicable aux régimes privés de retraite.

DORS/90-363, art. 2; DORS/93-109, art. 2; DORS/94-384, art. 2; DORS/2002-78, art. 2; DORS/2016-205, art. 1.

Emplois exclus

4 Les emplois qui sont exclus des emplois inclus sont prévus à l'annexe I.

Choix des représentants au comité des pensions et au conseil des pensions

[DORS/2002-78, art. 3]

5 (1) Les représentants des participants ou des participants retraités devant faire partie du comité des pensions visé à l'article 7.1 de la Loi ou du conseil des pensions visé à l'article 7.2 de la Loi sont choisis conformément au présent article.

(2) La majorité des participants ou des participants retraités avisent par écrit l'employeur ou l'employeur participant de leur décision d'élire un représentant des participants ou des participants retraités.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), l'élection d'un représentant des participants se tient de la manière suivante :

a) sur réception de l'avis visé au paragraphe (2), l'employeur affiche, dans des endroits accessibles aux participants, un avis :

(i) informant les participants de la tenue d'une élection,

(ii) précisant la période de mise en candidature pour le poste de représentant, laquelle ne peut être inférieure à deux semaines ni supérieure à quatre semaines;

b) les noms des candidats au poste de représentant sont remis par écrit à l'employeur;

c) à l'expiration de la période de mise en candidature, l'employeur affiche, à des endroits accessibles aux participants, un avis indiquant :

(i) les noms des candidats,

(ii) a time within the next two weeks at which plan members may cast their votes, and

(iii) a location at the place of employment at which plan members may cast their votes;

(d) the election shall be conducted by the employer by secret ballot and each plan member shall be entitled to one vote for the representative to be elected;

(e) the representative elected shall be the nominee with the greatest number of votes;

(f) where two or more nominees receive an equal number of votes that is greater than the number of votes received by any other nominee, the name of each of the first-mentioned nominees shall be placed in a container and the elected representative shall be the nominee whose name is drawn by a person who is not a nominee; and

(g) the employer shall post, in areas that are accessible to the plan members, a notice specifying the results of the election.

(4) Subject to subsection (5), the election of a representative of the retired members shall be conducted in the following manner:

(a) on receipt of a notice, referred to in subsection (2), the employer shall mail to each retired member a notice;

(i) advising the retired member of an election, and

(ii) establishing a period of not less than four weeks and not more than eight weeks in which nominations for the position of representative of the retired members may be made by the retired members;

(b) nominations for the position of a representative of the retired members shall be filed in writing with the employer;

(c) on the closing of the nomination period, the employer shall mail to each retired member a ballot containing the names of the nominees and specifying a period of not less than four weeks and not more than eight weeks in which the ballot must be returned to the employer;

(d) the election shall be conducted by the employer by secret ballot and each retired member shall be entitled to one vote for the representative to be elected;

(e) the representative elected shall be the nominee with the greatest number of votes;

(ii) la période, au cours des deux semaines suivant l'expiration de la période de mise en candidature, pendant laquelle les participants peuvent voter,

(iii) l'endroit au lieu de travail où les participants peuvent voter;

d) l'employeur tient l'élection par voie de scrutin secret et chaque participant a droit à une voix pour le représentant à élire;

e) le candidat élu est celui qui obtient le plus grand nombre de voix;

f) dans les cas où deux candidats ou plus sont à égalité quant au plus grand nombre de voix obtenu, le nom de chacun d'eux est placé dans un contenant et le tirage au sort du nom du représentant élu est fait par une personne qui n'est pas candidate;

g) l'employeur affiche à des endroits accessibles aux participants un avis faisant état des résultats de l'élection.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), l'élection d'un représentant des participants retraités se tient de la manière suivante :

a) sur réception de l'avis visé au paragraphe (2), l'employeur envoie par la poste à chaque participant retraité un avis :

(i) l'informant de la tenue d'une élection,

(ii) précisant la période de mise en candidature pour le poste de représentant, laquelle ne peut être inférieure à quatre semaines ni supérieure à huit semaines;

b) les noms des candidats au poste de représentant sont remis par écrit à l'employeur;

c) à l'expiration de la période de mise en candidature, l'employeur envoie par la poste à chaque participant retraité un bulletin de vote dans lequel sont indiqués les noms des candidats et la période au cours de laquelle le bulletin doit lui être retourné, laquelle ne peut être inférieure à quatre semaines ni supérieure à huit semaines;

d) l'employeur tient l'élection par voie de scrutin secret et chaque participant retraité a droit à une voix pour le représentant à élire;

e) le candidat élu est celui qui obtient le plus grand nombre de voix;

(f) the employer shall notify the retired members by mail of the result of the election; and

(g) where two or more nominees receive an equal number of votes that is greater than the number of votes received by any other nominee, the name of each of the first-mentioned nominees shall be placed in a container and the elected representative shall be the nominee whose name is drawn by a person who is not a nominee.

(5) If all the plan members or retired members are

(a) represented by a union or group of unions as defined in the *Canada Labour Code*, or

(b) members of a pension fund society established under the *Pension Fund Societies Act* or of another similar organization,

the executive of the union, group of unions, pension fund society or other organization may name the pension committee or pension council representative.

(6) After an election for the position of representative of the plan members or retired members has been held pursuant to subsection (3) or (4), an election for that position shall be held thereafter at intervals not exceeding three years.

(7) If a pension council has been established pursuant to subsection 7.2(1) of the Act and the plan now has fewer than 50 members, the pension council shall be dissolved if a majority of the plan members so request.

SOR/93-109, s. 3; SOR/95-171, s. 6; SOR/2002-78, s. 4.

Investments

6 (1) Every plan shall provide that the moneys of the pension fund are to be

(a) invested in accordance with Schedule III; and

(b) invested

(i) in a name that clearly indicates that the investment is held in trust for the plan and, where the investment is capable of being registered, registered in that name,

(ii) in the name of a financial institution, or a nominee of it, in accordance with a custodial agreement

f) l'employeur informe par la poste les participants retraités des résultats de l'élection;

g) dans les cas où deux candidats ou plus sont à égalité quant au plus grand nombre de voix obtenu, le nom de chacun d'eux est placé dans un contenant et le tirage au sort du nom du représentant élu est fait par une personne qui n'est pas candidate.

(5) Le représentant des participants ou des participants retraités au sein du comité des pensions ou du conseil des pensions peut être nommé :

a) par la direction du syndicat ou du groupe de syndicats, dans le cas où les participants ou les participants retraités sont tous représentés par un syndicat ou un groupe de syndicats, au sens du *Code canadien du travail*;

b) par la direction de la société ou de l'organisme, dans le cas où les participants ou les participants retraités sont tous membres d'une société de caisse de retraite constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite*, ou d'un organisme semblable.

(6) L'élection d'un représentant des participants ou des participants retraités, conformément aux paragraphes (3) ou (4) se tient à des intervalles ne dépassant pas trois ans.

(7) Si un conseil des pensions a été constitué conformément au paragraphe 7.2(1) de la Loi et que le régime compte maintenant moins de cinquante participants, le conseil est dissous à la demande de la majorité de ceux-ci.

DORS/93-109, art. 3; DORS/95-171, art. 6; DORS/2002-78, art. 4.

Placements

6 (1) Tout régime doit prévoir que le placement des sommes versées au fonds de pension le soit :

a) conformément à l'annexe III;

b) selon le cas :

(i) sous un nom qui indique clairement que le placement est détenu en fiducie pour le compte du régime, lequel placement est enregistré sous ce nom, s'il est de nature à être enregistré,

(ii) sous le nom d'une institution financière ou de son représentant, aux termes d'une entente ou

or trust agreement, entered into on behalf of the plan with the financial institution, that clearly indicates that the investment is held for the plan, or

(iii) in the name of CDS Clearing and Depository Services Inc., or a nominee of it, in accordance with a custodial agreement or trust agreement, entered into on behalf of the plan with a financial institution, that clearly indicates that the investment is held for the plan.

(2) For the purposes of subsection (1), ***custodial agreement*** means an agreement providing that

(a) an investment made or held on behalf of a plan pursuant to the agreement

(i) constitutes part of the plan's pension fund, and

(ii) shall not at any time constitute an asset of the custodian or nominee; and

(b) records shall be maintained by the custodian that are sufficient to allow the ownership of any investment to be traced to the plan at any time.

SOR/91-709, s. 1; SOR/95-86, s. 2; SOR/2011-85, s. 2.

7 The administrator of a plan shall maintain a current record that clearly identifies every investment held on behalf of the plan, the name in which the investment is made and, where appropriate, the name in which the investment is registered.

7.1 (1) The administrator of a plan shall, before the day on which the plan is registered, establish a written statement of investment policies and procedures that pertain to the plan's portfolio of investments and loans, other than those relating to any member choice account, including policies and procedures pertaining to

(a) categories of investments and loans, including derivatives, options and futures,

(b) diversification of the investment portfolio,

(c) asset mix and rate of return expectations,

(d) liquidity of investments,

(e) the lending of cash or securities,

(f) the retention or delegation of voting rights acquired through plan investments,

d'une convention de fiducie conclue avec l'institution financière pour le compte du régime, laquelle entente ou convention indique clairement que le placement est détenu pour le compte du régime,

(iii) sous le nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son représentant, aux termes d'une entente ou d'une convention de fiducie conclue avec une institution financière pour le compte du régime, laquelle entente ou convention indique clairement que le placement est détenu pour le compte du régime.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), ***entente de fiducie*** désigne une entente dont les modalités précisent :

a) qu'un placement effectué ou détenu pour le compte du régime aux termes de celle-ci :

(i) fait partie du régime,

(ii) ne doit jamais constituer un actif du fiduciaire ou de son représentant;

b) que des registres appropriés doivent être tenus de sorte que la propriété d'un placement puisse en tout temps être attribuée au régime de pension.

DORS/91-709, art. 1; DORS/95-86, art. 2; DORS/2011-85, art. 2.

7 L'administrateur du régime doit tenir à jour un registre qui indique clairement chaque placement détenu pour le compte du régime, le nom auquel le placement est fait et, le cas échéant, le nom sous lequel il est enregistré.

7.1 (1) Avant la date d'agrément du régime, l'administrateur de celui-ci établit par écrit, en tenant compte de tous les facteurs susceptibles d'avoir un effet soit sur la capitalisation ou la solvabilité du régime, soit sur la capacité de celui-ci à remplir ses obligations financières, un énoncé des politiques et des procédures de placement applicables au portefeuille de placements et de prêts — à l'exception de celles applicables à tout compte accompagné de choix —, notamment en ce qui a trait aux aspects suivants :

a) les catégories de placements et de prêts, y compris les produits dérivés, les options et les contrats à terme;

b) la diversification du portefeuille de placements;

c) la composition de l'actif et le taux de rendement prévu;

d) la liquidité des placements;

(g) the method of, and basis for, the valuation of investments that are not regularly traded at a marketplace; and

(h) related party transactions permitted under section 17 of Schedule III and the criteria to be used to establish whether a transaction is nominal or immaterial to the plan,

having regard to all factors that may affect the funding and solvency of the plan and the ability of the plan to meet its financial obligations.

(2) The statement of investment policies and procedures referred to in subsection (1) shall include a description of the factors referred to in that subsection and the relationship of those factors to those policies and procedures.

(3) The administrator of a plan shall submit the statement of investment policies and procedures referred to in subsection (1)

(a) to any pension council that has been established, within 60 days after the later of

(i) the day on which the statement is established, and

(ii) the day on which the pension council is established; and

(b) where a plan is a defined benefit plan, to the actuary to the plan on or before the day that is the later of

(i) 60 days after the day on which the statement is established, and

(ii) the day on which the actuary is appointed.

SOR/93-299, s. 2; SOR/2002-78, s. 5; SOR/2011-85, s. 14(F); SOR/2015-60, s. 2; SOR/2017-145, s. 2(F).

7.2 (1) The administrator of a plan shall review and confirm or amend the statement of investment policies and procedures referred to in subsection 7.1(1) at least once each plan year.

(2) A copy of all amendments to the statement of investment policies and procedures shall be submitted, within 60 days after the statement is amended,

(a) to any pension council that has been established; and

(b) where the plan is a defined benefit plan, to the actuary to the plan.

SOR/93-299, s. 2; SOR/2002-78, s. 6.

e) le prêt d'espèces ou de titres;

f) le maintien ou la délégation des droits de vote acquis grâce aux placements du régime;

g) la méthode et la base d'évaluation des placements qui ne sont pas régulièrement négociés sur un marché;

h) les transactions avec apparentés qui sont autorisées en vertu de l'article 17 de l'annexe III ainsi que les critères à appliquer pour déterminer si une transaction est peu importante pour le régime.

(2) L'énoncé des politiques et des procédures de placement mentionné au paragraphe (1) comprend une description des facteurs visés à ce paragraphe et du rapport existant entre ces facteurs et les politiques et procédures.

(3) L'administrateur d'un régime remet l'énoncé des politiques et des procédures de placement mentionné au paragraphe (1) :

a) au conseil des pensions qui a été constitué, dans les soixante jours suivant le dernier en date des jours suivants :

(i) le jour où l'énoncé est établi,

(ii) le jour où le conseil des pensions est constitué;

b) dans le cas d'un régime à prestations déterminées, à l'actuaire du régime, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

(i) le soixantième jour suivant la date d'établissement de l'énoncé,

(ii) le jour où l'actuaire est nommé.

DORS/93-299, art. 2; DORS/2002-78, art. 5; DORS/2011-85, art. 14(F); DORS/2015-60, art. 2; DORS/2017-145, art. 2(F).

7.2 (1) L'administrateur d'un régime revoit et confirme ou modifie l'énoncé des politiques et des procédures de placement mentionné au paragraphe 7.1(1) au moins une fois par exercice.

(2) Une copie de toutes les modifications apportées à l'énoncé des politiques et des procédures de placement est remise, dans les 60 jours suivant chaque modification :

a) au conseil des pensions qui a été constitué;

b) dans le cas d'un régime à prestations déterminées, à l'actuaire du régime.

DORS/93-299, art. 2; DORS/2002-78, art. 6.

Member Choice Accounts

7.3 (1) The administrator shall annually provide to any person who is permitted by a plan to make investment choices under subsection 8(4.2) of the Act a written statement that

(a) includes a description of each investment option available to the person that indicates

(i) its investment objective,

(ii) the type of investments and the degree of risk associated with it,

(iii) its 10 largest asset holdings based on market value, each expressed as a percentage of the total assets,

(iv) its performance history,

(v) that its past performance is not necessarily an indication of its future performance,

(vi) the benchmark that best reflects its composition,

(vii) the fees, levies and other charges associated with it that reduce return on investment expressed as a percentage or a fixed amount, and

(viii) its target asset allocation;

(b) includes a description of how the person's funds are currently invested; and

(c) indicates any timing requirements that apply to the making of an investment choice.

SOR/2015-60, s. 3.

Compte accompagné de choix

7.3 (1) L'administrateur remet, annuellement, à toute personne à qui le régime permet, en application du paragraphe 8(4.2) de la Loi, d'effectuer des choix en matière de placement un relevé comprenant :

a) une explication de chaque option de placement offerte à cette personne qui indique :

(i) son objectif de placement,

(ii) le type de placement et le niveau de risque afférent,

(iii) les dix actifs les plus importants selon la valeur marchande de chacun exprimée en pourcentage des actifs totaux,

(iv) le rendement antérieur de l'option,

(v) le fait que le rendement antérieur de l'option n'est pas nécessairement une indication de son rendement futur,

(vi) l'indice de référence qui reflète le mieux le contenu de l'option,

(vii) les frais, prélèvements et autres dépenses liés à l'option qui réduisent le rendement des placements, exprimés en pourcentage ou sous la forme d'un montant forfaitaire,

(viii) les cibles de répartition des actifs de l'option;

b) une explication de la manière dont les fonds sont investis;

c) une indication des délais dans lesquels les choix doivent être effectués.

DORS/2015-60, art. 3.

Funding

8 The funding of a plan shall be considered to meet the standards for solvency if the funding is in accordance with section 9.

9 (1) In this section ***unfunded liability*** means

(a) the going concern deficit of a plan as determined on the date that the plan was established;

(b) the amount by which an increase in the going concern liabilities of a plan resulting from an amendment to the plan exceeds the going concern excess of the

Capitalisation

8 La capitalisation d'un régime est considérée comme satisfaisant aux normes de solvabilité si elle est conforme à l'article 9.

9 (1) Au présent article, ***passif non capitalisé*** s'entend :

a) du déficit évalué en continuité établi à la date d'institution du régime;

b) de l'excédent de l'accroissement du passif évalué en continuité — résultant d'une modification du régime

plan as determined on the day before the effective date of the amendment; or

(c) the amount by which the going concern deficit of a plan determined at the valuation date exceeds the present value of going concern special payments of the plan established in respect of periods after the valuation date.

(2) For the purposes of this section

(a) the date of emergence of an unfunded liability in respect of an occurrence described in

(i) paragraph (1)(a) is the effective date of the plan,

(ii) paragraph (1)(b) is the effective date of the amendment, and

(iii) paragraph (1)(c) is the valuation date;

(b) the date of emergence of a solvency deficiency is the date of the valuation that identified the deficiency; and

(c) the interest rate used to determine the present value of going concern special payments referred to in paragraph (1)(c) is the same as the interest rate used to determine the going concern liabilities of the plan at the valuation date.

(3) An unfunded liability of a plan shall be funded by going concern special payments sufficient to liquidate the unfunded liability by equal annual payments over a period of 15 years from the date on which the unfunded liability emerged.

(4) A plan shall be funded in each plan year as follows:

(a) by a contribution equal to the normal cost of the plan,

(b) by going concern special payments;

(c) if the plan is not a negotiated contribution plan and there is a solvency deficiency, by annual solvency special payments equal to the amount by which the solvency deficiency divided by 5 exceeds the amount of going concern special payments that are payable during the plan year;

(d) if the plan is not a negotiated contribution plan and there is an additional solvency deficiency referred to in subsection (12), by additional annual solvency special payments payable from the effective date of the amendment and equal to the amount by which the additional solvency deficiency divided by 5 exceeds the

— sur l'excédent évalué en continuité établi la veille de la date d'entrée en vigueur de la modification;

c) de l'excédent du déficit évalué en continuité du régime établi à la date d'évaluation sur la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité établis à l'égard de toute période suivant cette date.

(2) Pour l'application du présent article :

a) la date où survient le passif non capitalisé est :

(i) pour l'application de l'alinéa (1)a), la date d'entrée en vigueur du régime,

(ii) pour l'application de l'alinéa (1)b), la date d'entrée en vigueur de la modification,

(iii) pour l'application de l'alinéa (1)c), la date d'évaluation;

b) la date de survenance d'un déficit de solvabilité est la date de l'évaluation qui l'a révélé;

c) le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité visés à l'alinéa (1)c) est le même que celui utilisé dans le calcul du passif évalué en continuité du régime à la date d'évaluation.

(3) Le passif non capitalisé d'un régime est capitalisé par des paiements spéciaux de continuité consistant en des versements annuels égaux suffisants pour éliminer ce passif sur une période de quinze ans à compter de la date de sa survenance.

(4) Le régime est capitalisé au cours de chaque exercice, à la fois :

a) par un montant de cotisations équivalant aux coûts normaux du régime;

b) par des paiements spéciaux de continuité;

c) s'il ne s'agit pas d'un régime à cotisations négociées et en cas de déficit de solvabilité, par des paiements spéciaux de solvabilité annuels correspondant à l'excédent du déficit de solvabilité divisé par cinq sur le montant des paiements spéciaux de continuité à verser au cours de l'exercice;

d) s'il ne s'agit pas d'un régime à cotisations négociées et en cas de déficit de solvabilité additionnel visé au paragraphe (12), par des paiements spéciaux de solvabilité annuels additionnels à verser à partir de la date d'entrée en vigueur de la modification et

going concern special payment in respect of the unfunded liability emerging from the amendment to the plan; and

(e) by an amount required to be paid by an employer under a defined contribution provision.

(5) The amount required under paragraph (4)(a) or (e) may be reduced by all or a portion of the lesser of

(a) the going concern excess, and

(b) the amount by which the solvency assets exceed the solvency liabilities multiplied by 1.05.

(6) If an unfunded liability or solvency deficiency is liquidated at a rate greater than the sum of the special payments required under paragraph (4)(b),(c) or (d) by the making of an additional payment, the amount of a special payment for a subsequent plan year may be reduced if the outstanding balance of an unfunded liability will at no time be greater than it would have been had the going concern special payments referred to in paragraph (4)(b) been made.

(7) If the aggregate of the present value of going concern special payments referred to in paragraph (1)(c) exceeds the going concern deficit, this excess shall be applied to reduce the outstanding balance of any unfunded liability and the going concern special payments remaining to be made in respect of the unfunded liability shall be reduced *pro rata*.

(8) The average solvency ratio for a valuation date is the arithmetic average of the solvency ratios at the valuation date, the prior valuation date and the prior second valuation date adjusted as follows:

(a) the solvency ratio at the valuation date shall be adjusted to remove the effect of any amendment made after the prior second valuation date that retroactively increases or decreases the plan benefits;

(b) the solvency ratio at the prior valuation date shall be adjusted to remove the effect of any amendment made after the prior second valuation date and before the prior valuation date that retroactively increases or decreases the plan benefits;

(c) the solvency ratios at the prior valuation date and the prior second valuation date may be adjusted to increase the solvency assets by an amount not in excess of the present value of any special payment made in respect of the period between the prior valuation date and the valuation date, or in respect of the period

correspondant à l'excédent du déficit de solvabilité additionnel divisé par cinq sur le paiement spécial de continuité à l'égard du passif non capitalisé qui résulte de la modification du régime;

e) par une somme que l'employeur doit verser au titre d'une disposition à cotisations déterminées.

(5) Les montants visés aux alinéas (4)a) et e) peuvent être réduits, en tout ou en partie, du moins élevé des montants suivants :

a) l'excédent évalué en continuité;

b) l'excédent de l'actif de solvabilité sur le produit du passif de solvabilité par 1,05.

(6) Lorsqu'un passif non capitalisé ou un déficit de solvabilité est liquidé à un taux supérieur à la somme des paiements spéciaux visés aux alinéas (4)b), c) ou d) par suite du versement d'un paiement additionnel, le montant du paiement spécial pour un exercice ultérieur peut être réduit, si le solde en souffrance de tout passif non capitalisé ne sera à aucun moment supérieur à ce qu'il aurait été si les paiements spéciaux de continuité visés à l'alinéa 4b) avaient été versés.

(7) Lorsque le total de la valeur actualisée des paiements spéciaux évalués en continuité visée à l'alinéa (1)c) excède le déficit évalué en continuité, le surplus est utilisé pour réduire le solde en souffrance de tout passif non capitalisé et les paiements spéciaux de continuité qui restent à verser sur le passif non capitalisé sont réduits en proportion.

(8) Le ratio de solvabilité moyen à une date d'évaluation est la moyenne arithmétique des ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation, à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure rajustés de la manière suivante :

a) le ratio de solvabilité établi à la date d'évaluation est rajusté pour exclure l'effet de toute modification du régime qui a été effectuée après la deuxième date d'évaluation antérieure et qui a eu pour conséquence d'accroître ou de réduire rétroactivement les prestations de pension;

b) le ratio de solvabilité établi à la date d'évaluation antérieure est rajusté pour exclure l'effet de toute modification du régime qui a été effectuée après la deuxième date d'évaluation antérieure mais avant la date d'évaluation antérieure et qui a eu pour conséquence d'accroître ou de réduire rétroactivement les prestations de pension;

between the prior second valuation date and the valuation date, as the case may be, but not including an additional payment referred to in subsection (6) that will be applied to reduce special payments in respect of periods after the valuation date;

(d) the solvency ratio at the valuation date shall be adjusted by reducing the solvency assets at the valuation date by the amount of an additional payment referred to in subsection (6) that will be applied to reduce special payments in respect of periods after the valuation date;

(d.1) the solvency ratios at the prior valuation date and the prior second valuation date shall be adjusted to increase the solvency assets by the face value of all letters of credit included in the solvency assets on the valuation date and to reduce the solvency assets by the face value of all letters of credit included in the solvency assets on the prior valuation date or prior second valuation date, as the case may be;

(e) the solvency ratios at the prior valuation date and the prior second valuation date shall be adjusted to reduce the solvency assets by the present value of any reduction made under subsection (5) or under subsection (7.1) as that subsection read immediately before this section comes into force, between the prior valuation date and the valuation date or between the prior second valuation date and the valuation date, as the case may be; and

(f) the solvency ratios at the prior valuation date and the prior second valuation date shall be adjusted to reflect the transfer into the plan of all of the assets of another plan between the prior valuation date and the valuation date or between the prior second valuation date and the valuation date, as the case may be, by including the assets of the transferring plan as solvency assets and the liabilities of the transferring plan as solvency liabilities.

(9) The average solvency ratio shall be adjusted to include the effect at the valuation date of any amendments referred to in paragraph (8)(a) or (b).

c) les ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure peuvent être rajustés pour accroître l'actif de solvabilité d'une somme n'excédant pas la valeur actualisée de tout paiement spécial versé à l'égard de la période comprise, selon le cas, entre la date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation ou entre la deuxième date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation, compte non tenu du paiement additionnel visé au paragraphe (6) destiné à réduire tout paiement spécial se rapportant à une période postérieure à la date d'évaluation;

d) le ratio de solvabilité établi à la date d'évaluation est rajusté par soustraction du paiement additionnel visé au paragraphe (6) destiné à réduire tout paiement spécial se rapportant à une période postérieure à la date d'évaluation;

d.1) les ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure sont rajustés afin d'augmenter l'actif de solvabilité de la valeur nominale de toutes les lettres de crédit prises en compte dans le calcul de l'actif de solvabilité à la date d'évaluation et de réduire l'actif de solvabilité de la valeur nominale de toutes les lettres de crédit prises en compte dans le calcul de l'actif de solvabilité à la date d'évaluation antérieure ou à la deuxième date d'évaluation antérieure, selon le cas;

e) les ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure sont rajustés pour réduire l'actif de solvabilité de la valeur actualisée de toute réduction effectuée soit au titre du paragraphe (5), soit au titre du paragraphe (7.1) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, au cours de la période comprise, selon le cas, entre la date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation ou entre la deuxième date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation;

f) les ratios de solvabilité établis à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure sont rajustés pour tenir compte du transfert dans le régime de l'ensemble des actifs d'un autre régime au cours de la période comprise, selon le cas, entre la date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation ou entre la deuxième date d'évaluation antérieure et la date d'évaluation, l'actif et le passif du régime effectuant le transfert étant alors inclus dans l'actif de solvabilité et le passif de solvabilité de l'autre régime.

(9) Le ratio de solvabilité moyen est rajusté pour inclure l'effet, à la date d'évaluation, de toute modification du régime visée aux alinéas (8)a) ou b).

(10) The interest rate used to determine the present value of the special payments referred to in paragraphs (8)(c) and the present value of the reductions referred to in paragraph (8)(e) shall be the same interest rate that was used to determine the solvency liabilities of the plan on the prior valuation date or the prior second valuation date, as the case may be.

(11) The solvency ratio at the valuation date, without the adjustments made under subsection (8) or (9), may be used as the solvency ratio for a prior valuation date or prior second valuation date in respect of which no actuarial report was filed or provided to the Superintendent.

(12) An additional solvency deficiency resulting from an amendment to the plan is equal to the amount by which the increase in solvency liabilities determined in accordance with subsection (13) exceeds the solvency excess at the day before the effective date of the amendment.

(13) If an amendment to the plan increases the solvency liabilities, the increase in solvency liabilities shall be valued using the actuarial assumptions and methods used in the solvency valuation of the actuarial report for the most recently completed plan year before the effective date of the amendment.

(13.1) Subject to subsection (13.2), an employer, other than a participating employer under a multi-employer pension plan, may reduce the amount of any solvency special payment by the face value of a letter of credit that has been provided to a trustee or transferred to a trust under section 9.11 of the Act.

(13.2) An employer may not act under section 9.11 of the Act if the face value of all letters of credit provided to a trustee or transferred to a trust exceeds, or would exceed, 15% of the solvency liabilities of the plan as determined at the valuation date.

(13.3) For the purposes of section 9.16 of the Act, a payment that is required to be made under subsection 9(1.1) of the Act may be reduced if

(a) the payment is a solvency special payment;

(b) the Crown corporation meets the requirements of section 9.2;

(c) the aggregate amount of all reductions does not exceed or would not exceed 15% of the solvency liabilities of the plan as determined at the valuation date.

(10) Le taux d'intérêt servant au calcul de la valeur actualisée des paiements spéciaux mentionnée à l'alinéa 8c) et de celle de la réduction visée à l'alinéa 8e) est le même que celui ayant servi au calcul du passif de solvabilité du régime à la date d'évaluation antérieure ou à la deuxième date d'évaluation antérieure, selon le cas.

(11) Le ratio de solvabilité qui est établi à la date d'évaluation et qui ne tient pas compte des rajustements visés aux paragraphes (8) ou (9) peut être utilisé comme ratio de solvabilité établi pour une date d'évaluation antérieure ou une deuxième date d'évaluation antérieure si aucun rapport actuariel n'a été déposé ni remis au surintendant pour ces dates.

(12) Le déficit de solvabilité additionnel résultant d'une modification du régime correspond à l'excédent de l'augmentation du passif de solvabilité calculé en application du paragraphe (13) sur l'excédent de solvabilité le jour précédant la date d'entrée en vigueur de la modification.

(13) Lorsqu'une modification du régime accroît le passif de solvabilité, la valeur de l'accroissement est calculée selon des hypothèses et des méthodes actuarielles utilisées lors de l'évaluation de solvabilité dans le rapport actuariel visant le plus récent exercice précédant la date de prise d'effet de la modification.

(13.1) Sous réserve du paragraphe (13.2), l'employeur qui n'est pas un employeur participant à un régime interentreprises peut réduire un paiement spécial de solvabilité de la valeur nominale de toute lettre de crédit transférée à une fiducie ou confiée à un fiduciaire au titre de l'article 9.11 de la Loi.

(13.2) L'employeur ne peut se prévaloir de l'article 9.11 de la Loi si la valeur nominale de toutes les lettres de crédit transférées à une fiducie ou confiées à un fiduciaire excède — ou excéderait en raison de ce fait — 15 % du passif de solvabilité établi à la date d'évaluation.

(13.3) Pour l'application de l'article 9.16 de la Loi, les sommes à verser au fonds de pension en application du paragraphe 9(1.1) de la Loi peuvent être réduites si les conditions ci-après sont remplies :

a) ces sommes correspondent à des paiements spéciaux de solvabilité;

b) la société d'État remplit les conditions prévues à l'article 9.2;

c) le total des sommes réduites n'excède pas — ou n'excéderait pas en raison de ce fait — 15 % du passif de solvabilité établi à la date d'évaluation.

(13.4) The aggregate amount of all reductions made under section 9.16 of the Act may be adjusted in a plan year by subtracting the difference between

(a) the amount of the solvency special payment that would be payable for the plan year following the valuation date if no reductions were made under section 9.16 of the Act; and

(b) the amount of the solvency special payment that would have been required for the plan year following the valuation date if the solvency assets at the valuation date were increased by the aggregate amount of all reductions made under section 9.16 of the Act at the valuation date.

(13.5) The aggregate amount of all reductions made under section 9.16 of the Act may be adjusted to zero if, based on the most recent actuarial report,

(a) the solvency ratio of the plan is no less than 1.05; and

(b) the average solvency ratio of the plan is no less than 1.0.

(14) Payments to a plan shall be made as follows:

(a) the normal cost of the plan shall be paid in equal instalments or as a percentage of the anticipated remuneration to be paid to the members during the plan year and shall be paid not less frequently than monthly and not later than 30 days after the end of the period in respect of which the instalment is paid;

(b) any special payment to be made during the plan year shall be paid not less frequently than monthly and not later than 30 days after the end of the period in respect of which the instalment is paid;

(c) the contributions of plan members shall be remitted to the administrator not later than 30 days after the end of the period in respect of which such contributions were deducted;

(d) the administrator shall immediately pay into the fund any amount remitted to the administrator; and

(e) an amount required to be paid by an employer under a defined contribution provision shall be paid not less frequently than monthly and not later than 30 days after the end of the period in respect of which the amount is required to be paid.

SOR/94-384, s. 3; SOR/95-171, s. 6(E); SOR/2002-78, s. 7; SOR/2010-149, s. 2; SOR/2011-85, s. 3; SOR/2017-145, s. 3; SOR/2024-95, s. 2.

(13.4) Le total des sommes réduites en vertu de l'article 9.16 de la Loi peut être rajusté, au cours d'un exercice, par soustraction de la différence entre les montants suivants :

a) le paiement spécial de solvabilité qui serait à verser pour l'exercice qui suit la date d'évaluation si aucune réduction n'avait été faite en vertu de l'article 9.16 de la Loi;

b) le paiement spécial de solvabilité qui serait à verser pour l'exercice qui suit la date d'évaluation si, à la date d'évaluation, l'actif de solvabilité avait été augmenté du total des sommes réduites en vertu de l'article 9.16 de la Loi.

(13.5) Le total des sommes réduites en vertu de l'article 9.16 de la Loi peut être rajusté à zéro si, selon le plus récent rapport actuariel :

a) le ratio de solvabilité du régime n'est pas inférieur à 1,05;

b) le ratio de solvabilité moyen du régime n'est pas inférieur à 1,0.

(14) Les paiements au régime se font de la manière suivante :

a) les coûts normaux du régime sont payés en versements égaux ou en tant que pourcentage de la rémunération censée être versée aux participants au cours de l'exercice, au moins mensuellement et au plus tard trente jours après la fin de la période à l'égard de laquelle est fait le versement;

b) les paiements spéciaux effectués au cours de l'exercice sont payés au moins mensuellement et au plus tard trente jours après la fin de la période à l'égard de laquelle est fait le versement;

c) les cotisations des participants sont remises à l'administrateur au plus tard trente jours après la fin de la période à l'égard de laquelle elles ont été déduites;

d) l'administrateur verse sans délai au fonds de pension tout montant qui lui a été remis;

e) la somme que l'employeur est tenu de verser au titre d'une disposition à cotisations déterminées est payée au moins mensuellement au plus tard le trentième jour suivant la fin de la période à l'égard de laquelle elle est exigible.

DORS/94-384, art. 3; DORS/95-171, art. 6(A); DORS/2002-78, art. 7; DORS/2010-149, art. 2; DORS/2011-85, art. 3; DORS/2017-145, art. 3; DORS/2024-95, art. 2.

Letters of Credit

9.1 (1) The following definitions apply in this section.

acceptable rating means the rating, given by a credit rating agency to an issuer at the time of the issuance or renewal of a letter of credit, that is at least equal to one of the following ratings:

(a) A, from Dominion Bond Rating Service Limited;

(b) A, from Fitch Ratings;

(c) A2, from Moody's Investors Service; and

(d) A, from Standard & Poor's Ratings Services. (*note acceptable*)

ATB means Alberta Treasury Branches established under the *Alberta Treasury Branches Act* of the Province of Alberta. (*ATB*)

bank means a bank or authorized foreign bank, as defined in section 2 of the *Bank Act*. (*banque*)

cooperative credit society means a cooperative credit society to which the *Cooperative Credit Associations Act* applies or a cooperative credit society that is incorporated and regulated by or under an Act of the legislature of a province. (*coopérative de crédit*)

default means the occurrence of one of the following:

(a) the written notification to the Superintendent that the administrator intends to terminate or wind up the whole of the pension plan under subsection 29(5) of the Act;

(b) the amendment of the plan, resolution by the employer or coming into force of any other measure that effects the termination of the whole of the plan;

(c) the Superintendent's declaration under subsection 29(2) or (2.1) of the Act that terminates the whole of the plan;

(d) the bankruptcy of the employer or the filing of an application or petition by or against the employer under the *Winding-up and Restructuring Act*;

(e) the non-renewal of a letter of credit for its full face value unless

(i) it has been replaced by another letter of credit for the same face value on or before the expiry of the letter of credit,

Lettre de crédit

9.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

ATB La société Alberta Treasury Branches établie aux termes de la loi de cette province intitulée *Alberta Treasury Branches Act*. (*ATB*)

banque Banque ou banque étrangère autorisée, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*. (*bank*)

coopérative de crédit Coopérative de crédit régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* ou constituée en personne morale sous le régime d'une loi provinciale et régie par une telle loi. (*cooperative credit society*)

défaut Selon le cas :

a) l'avis, prévu au paragraphe 29(5) de la Loi, informant par écrit le surintendant de l'intention de l'administrateur de faire cesser ou de liquider tout le régime;

b) toute modification du régime, résolution de l'employeur ou entrée en vigueur de toute autre mesure qui entraîne la cessation totale du régime;

c) la déclaration de cessation totale du régime faite par le surintendant en vertu des paragraphes 29(2) ou (2.1) de la Loi;

d) la faillite de l'employeur ou le dépôt de toute demande ou requête présentée par l'employeur ou contre lui en vertu de la *Loi sur les liquidations et les restructurations*;

e) le non-renouvellement, pour sa valeur nominale totale, de la lettre de crédit, sauf dans les cas suivants :

(i) la lettre de crédit a été remplacée au plus tard à son échéance par une autre de même valeur nominale,

(ii) une somme égale à la valeur nominale de la lettre de crédit a été versée au fonds de pension au plus tard à l'échéance de la lettre de crédit,

(iii) la valeur nominale de la lettre de crédit a été réduite conformément aux paragraphes (2), (3) ou (4);

f) le non-respect par l'employeur de la directive prise par le surintendant en vertu de l'article 11 de la Loi concernant la valeur nominale de toute lettre de crédit visée au paragraphe 9(13.1). (*default*)

(ii) an amount equal to the face value of the letter of credit has been remitted to the pension fund on or before the expiry of the letter of credit, or

(iii) the face value of the letter of credit has been reduced in accordance with subsection (2), (3) or (4); and

(f) the failure by an employer to comply with a direction issued by the Superintendent under section 11 of the Act with respect to the face value a letter of credit referred to in subsection 9(13.1). (*défaut*)

issuer means a bank, a cooperative credit society or an ATB, that has an acceptable rating by two credit rating agencies, is not an employer or affiliated with an employer within the meaning of subsection 2(2) of the *Canada Business Corporations Act* and is a member of the Canadian Payment Association. (*émetteur*)

(2) If the aggregate face value of the letters of credit held for the benefit of the plan exceeds 15% of the solvency liabilities of the plan as determined at the valuation date and if, based on the most recent actuarial report,

(a) the average solvency ratio and the solvency ratio of the plan are 1.0 or more, the aggregate face value of the letters of credit may be reduced by the lesser of

(i) the amount by which the aggregate face value of the letters of credit exceeds 15% of the solvency liabilities of the plan as determined at the valuation date, and

(ii) the lesser of the solvency excess and the excess of the solvency assets over the solvency liabilities; and

(b) either the average solvency ratio or the solvency ratio of the plan is less than 1.0, the aggregate face value of the letters of credit may be reduced by the amount of the excess referred to in subparagraph (a)(i) to the extent of the difference between

(i) the amount of the solvency special payment for the plan year following the valuation date, and

(ii) the amount of the solvency special payment that does not take into consideration the maximum referred to in the description of B of the definition *solvency assets* in subsection 2(1) for the plan year following the valuation date.

émetteur Banque, coopérative de crédit ou ATB qui détient une note acceptable de deux agences de notation, qui n'est ni l'employeur, ni un membre du même groupe — au sens du paragraphe 2(2) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* — que l'employeur et qui est membre de l'Association canadienne des paiements. (*issuer*)

note acceptable Note attribuée par une agence de notation à un émetteur au moment de l'émission ou du renouvellement d'une lettre de crédit, qui est égale ou supérieure à l'une des notes suivantes :

a) « A » de Dominion Bond Rating Service Limited;

b) « A » de Fitch Ratings;

c) « A2 » de Moody's Investors Service;

d) « A » de Standard & Poor's Ratings Services. (*acceptable rating*)

(2) Lorsque la valeur nominale totale des lettres de crédit détenues pour le compte du régime excède 15 % du passif de solvabilité établi à la date d'évaluation, et que, selon le plus récent rapport actuariel :

a) le ratio de solvabilité moyen et le ratio de solvabilité du régime sont égaux ou supérieurs à 1,0, la valeur nominale totale des lettres de crédit peut être réduite du moindre des montants suivants :

(i) le montant de la valeur nominale totale des lettres de crédit duquel est soustrait 15 % du passif de solvabilité établi à la date d'évaluation,

(ii) l'excédent de solvabilité ou, s'il est moindre, l'excédent de l'actif de solvabilité sur le passif de solvabilité;

b) le ratio de solvabilité moyen ou le ratio de solvabilité est inférieur à 1,0, la valeur nominale totale des lettres de crédit peut être réduite du montant visé au sous-alinéa a)(i) si cette réduction n'est pas supérieure à la différence entre les montants suivants :

(i) le paiement spécial de solvabilité pour l'exercice suivant la date d'évaluation,

(ii) le paiement spécial de solvabilité qui ne tient pas compte du maximum prévu à l'élément B de la formule figurant à la définition de *actif de solvabilité* au paragraphe 2(1) pour l'exercice suivant la date d'évaluation.

(3) An employer may reduce the face value of a letter of credit after making a payment to the pension fund of the amount of the reduction.

(4) The face value of a letter of credit may be reduced if, based on the most recent actuarial report,

(a) the solvency ratio of the plan would have been no less than 1.05 had the reduced face value been in effect at the valuation date; and

(b) the average solvency ratio of the plan would have been no less than 1.0 had the reduced face value been in effect at the valuation date.

(5) A letter of credit shall be an irrevocable and unconditional standby letter of credit that

(a) is in accordance with the rules of the *International Standby Practices* ISP98, International Chamber of Commerce Publication No. 590, as amended from time to time;

(b) specifies the date that it becomes effective, which can be no later than the date on which the instalment of the special payment that is being replaced is due, and the date that it expires, which shall be the day on which the plan year ends;

(c) provides that the issuer will pay the face value of the letter of credit on demand from the trustee without inquiring whether the trustee has a right to make the demand;

(d) is payable in Canadian currency;

(e) provides that

(i) the insolvency, liquidation or bankruptcy of the employer is to have no effect on the rights or the obligations of the issuer of the letter of credit or the trustee,

(ii) it will, in accordance with these Regulations, be renewed, replaced or allowed to expire without renewal or replacement, and

(iii) it may not be

(A) assigned except by the issuer to another issuer, or

(B) amended except

(3) L'employeur peut réduire la valeur nominale d'une lettre de crédit après qu'il a versé au fonds de pension un paiement correspondant au montant de cette réduction.

(4) La valeur nominale de toute lettre de crédit peut être réduite si, selon le plus récent rapport actuariel :

a) le ratio de solvabilité du régime n'aurait pas été inférieur à 1,05 si la réduction de la valeur nominale de la lettre de crédit avait été en vigueur à la date d'évaluation;

b) le ratio de solvabilité moyen du régime n'aurait pas été inférieur à 1,0 si la réduction de la valeur nominale de la lettre de crédit avait été en vigueur à la date d'évaluation.

(5) La lettre de crédit est une lettre de crédit de soutien irrévocable et inconditionnelle qui satisfait aux exigences suivantes :

a) elle est conforme aux *Règles et pratiques internationales relatives aux standby — RPIS 98* (publication nº 590 de la Chambre de commerce internationale), avec leurs modifications successives;

b) elle précise, d'une part, la date de son entrée en vigueur, celle-ci ne pouvant être ultérieure à la date à laquelle le versement du paiement spécial qui est remplacé devient exigible, et, d'autre part, la date de son échéance, celle-ci étant le jour où se termine l'exercice;

c) elle prévoit que l'émetteur verse la valeur nominale de la lettre de crédit à la demande du fiduciaire sans s'enquérir du bien-fondé de la demande;

d) elle est libellée en dollars canadiens;

e) elle prévoit les modalités suivantes :

(i) l'insolvabilité, la liquidation ou la faillite de l'employeur n'a aucun effet sur les droits ou les obligations de l'émetteur de la lettre de crédit ou du fiduciaire,

(ii) la lettre de crédit est renouvelée, remplacée ou autorisée à arriver à échéance sans renouvellement ou remplacement conformément au présent règlement,

(iii) elle ne peut être :

(A) cédée, sauf d'un émetteur à un autre,

(B) modifiée, sauf dans les cas suivants :

(I) on a renewal, to increase the face value or to decrease the face value,

(II) if a successor issuer has taken over the rights and obligations under it from a predecessor issuer, to change the name of that predecessor to the name of that successor,

(III) following an assignment, to reflect the change in issuer, and

(IV) to decrease the face value in accordance with these Regulations;

(f) provides that if the issuer assigns the letter of credit without the agreement of the employer or, after the issuance of the letter of credit, fails to meet the definition of an issuer, the issuer is still required to pay the face value of the letter of credit on demand from the trustee; and

(g) provides that any amendments to the letter of credit be provided to the employer within five days after the amendment is made.

(6) The employer or, if the employer is not the administrator of the plan, the administrator shall enter into a trust agreement or may amend any existing trust agreement that they may have with the trustee regarding the letters of credit.

(7) If the employer is not the administrator, the administrator shall give a copy of the trust agreement to the employer within 10 business days after entering into or amending a trust agreement.

(8) The trust agreement shall provide that

(a) the trustee shall hold letters of credit in Canada in trust for the plan;

(b) the definition *default* in subsection (1) applies to the agreement;

(c) the employer shall immediately notify, in writing, the trustee and the Superintendent and, if the employer is not the administrator of the plan, the administrator of a default;

(d) if not otherwise notified under paragraph (c), the administrator shall notify, in writing, the trustee and the Superintendent of a default immediately after becoming aware of it;

(e) on receipt of the notice referred to in paragraph (c) or (d), the trustee shall immediately make a demand for payment of the face value of

(I) lors de son renouvellement, pour en augmenter ou en réduire la valeur nominale,

(II) lors de la prise en charge par un nouvel émetteur des droits et obligations qui y sont prévus, pour y changer le nom de l'émetteur,

(III) lors de sa cession, pour tenir compte du changement d'émetteur,

(IV) lors de toute réduction de sa valeur nominale en vertu du présent règlement;

f) elle prévoit que, si l'émetteur a cédé la lettre de crédit sans l'accord de l'employeur ou si, après l'émission de la lettre de crédit, il ne satisfait pas à la définition d'émetteur, l'émetteur doit malgré tout verser la valeur nominale de la lettre de crédit à la demande du fiduciaire;

g) elle prévoit que toute modification apportée à la lettre de crédit est signalée à l'employeur dans les cinq jours qui suivent.

(6) L'employeur ou, si celui-ci n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur conclut avec le fiduciaire une convention de fiducie portant sur les lettres de crédit. Il peut aussi modifier une telle convention.

(7) L'administrateur, s'il n'est pas l'employeur, remet un exemplaire de la convention de fiducie à l'employeur au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la signature ou la modification de celle-ci.

(8) La convention de fiducie prévoit les modalités suivantes :

a) le fiduciaire conserve en fiducie les lettres de crédit, au Canada, pour le compte du régime;

b) la définition de *défaut* au paragraphe (1) s'applique à la convention;

c) l'employeur avise sans délai par écrit le fiduciaire, le surintendant et, s'il n'est pas l'administrateur du régime, l'administrateur de tout défaut;

d) sauf dans le cas visé à l'alinéa c), l'administrateur avise, par écrit, le fiduciaire et le surintendant de tout défaut dès sa constatation;

e) sur réception de l'avis de défaut visé aux alinéas c) ou d), le fiduciaire demande sans délai le versement de la valeur nominale :

(i) all of the letters of credit held for the benefit of the plan, if the default is one that is described in any of paragraphs (a) to (d) and (f) of the definition *default* in subsection (1), and

(ii) the letter of credit that has not been renewed, if the default is one that is described in paragraph (e) of that definition;

(f) on receipt of a written notice of default from any person other than the employer or the administrator, the trustee shall

(i) immediately notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent of the notice, and

(ii) make a demand for payment of the face value of all of the letters of credit held for the benefit of the plan unless the administrator provides a written notice to the trustee within 30 days after receipt of the notice that the default has not occurred;

(g) when a trustee makes a demand for payment of the face value of a letter of credit held for the benefit of the plan, it shall notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent that it has made the demand;

(h) the trustee shall immediately notify, in writing, the employer, the administrator and the Superintendent if the issuer does not pay the face value of a letter of credit after a demand for payment has been made;

(i) the trustee shall not make a demand for payment if a letter of credit expires without being renewed or if the face value is being reduced, in accordance with these Regulations; and

(j) the administrator shall notify the trustee of any circumstance in which a letter of credit may expire or when the face value of a letter of credit may be reduced, under these Regulations.

(9) The employer shall provide to the trustee

(a) the letter of credit, on its initial issuance, at least 15 days before the day on which the first instalment of a solvency deficiency payment to which the letter of credit relates is due;

(b) if a letter of credit is replacing another, the replacement letter of credit at least 15 days before the expiry of the letter of credit that is being replaced;

(i) de toutes les lettres de crédit détenues pour le compte du régime, dans le cas du défaut visé aux alinéas a) à d) et f) de la définition de *défaut* au paragraphe (1),

(ii) de la lettre de crédit qui n'a pas été renouvelée, dans le cas du défaut visé à l'alinéa e) de la même définition;

f) sur réception d'un avis écrit de défaut provenant d'une personne qui n'est ni l'administrateur ni l'employeur, le fiduciaire :

(i) en avise sans délai par écrit l'employeur, l'administrateur et le surintendant,

(ii) demande le versement de la valeur nominale de toutes les lettres de crédit détenues pour le compte du régime à moins que l'administrateur ne lui confirme par écrit au plus tard le trentième jour suivant la réception de l'avis qu'aucun défaut n'est survenu;

g) lorsque le fiduciaire demande le versement de la valeur nominale d'une lettre de crédit détenue pour le compte du régime, il en avise par écrit l'employeur, l'administrateur et le surintendant;

h) lorsque l'émetteur ne verse pas la valeur nominale de la lettre de crédit à la suite d'une demande de versement, le fiduciaire en avise sans délai par écrit l'employeur, l'administrateur et le surintendant;

i) le fiduciaire ne peut demander le versement d'une lettre de crédit qui vient à échéance sans être renouvelée ou dont la valeur nominale est réduite en vertu du présent règlement;

j) l'administrateur avise le fiduciaire de toutes les circonstances dans lesquelles la lettre de crédit peut venir à échéance ou la valeur nominale d'une telle lettre peut être réduite en vertu du présent règlement.

(9) L'employeur remet au fiduciaire :

a) toute lettre de crédit qui est émise pour la première fois, au moins quinze jours avant la date d'exigibilité du premier versement au chapitre du déficit de solvabilité visé par la lettre;

b) lorsqu'une lettre de crédit en remplace une autre, la nouvelle lettre de crédit, au moins quinze jours avant la date d'échéance de la lettre de crédit qu'elle remplace;

(c) if an expiring letter of credit is to be renewed, the renewed letter of credit at least 15 days before the day on which it would otherwise have expired; and

(d) if the letter of credit is being amended, the amended letter of credit within 15 days after the day on which the letter of credit was amended.

(10) Any demand made by the trustee in respect of a letter of credit shall be in writing or in any other form that the letter of credit provides.

(11) An issuer who assigns a letter of credit to another issuer shall inform the Superintendent, the employer, the administrator and the trustee of the transaction within 15 days after the assignment.

SOR/2011-85, s. 4; SOR/2017-145, s. 4.

Crown Corporations

9.2 A Crown corporation may reduce solvency special payments for a plan year under section 9.16 of the Act if

(a) it is an agent of Her Majesty in right of Canada;

(b) it has notified the Minister and the appropriate Minister, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, of the decision to reduce its solvency special payments;

(c) it obtains from the Minister and the appropriate Minister, as defined in subsection 83(1) of the *Financial Administration Act*, letters acknowledging that they have been informed that it intends to reduce its solvency special payments and that they do not object to the reduction; and

(d) it files the information and documentation described in paragraphs (b) and (c) with the Superintendent within 60 days after the reduction is made.

SOR/2011-85, s. 4.

Void Amendment

9.3 (1) For the purposes of subparagraph 10.1(2)(b)(ii) of the Act, the prescribed solvency ratio level is 0.85.

(2) For the purposes of subparagraph 10.1(2)(b)(ii) of the Act, the solvency ratio following the amendment is the solvency ratio set out in the most recent actuarial report adjusted to reflect

c) lorsqu'une lettre de crédit arrivant à échéance doit être renouvelée, la lettre de crédit renouvelée, au moins quinze jours avant la date prévue d'échéance;

d) lorsqu'une lettre de crédit fait l'objet d'une modification, la lettre de crédit modifiée, dans les quinze jours suivant la modification.

(10) Le fiduciaire formule par écrit, ou sous toute autre forme prévue par la lettre de crédit, toute demande faite à l'égard de celle-ci.

(11) L'émetteur qui cède une lettre de crédit à un autre émetteur, en informe le surintendant, l'employeur, l'administrateur et le fiduciaire dans les quinze jours qui suivent.

DORS/2011-85, art. 4; DORS/2017-145, art. 4.

Sociétés d'état

9.2 Une société d'État peut, en vertu de l'article 9.16 de la Loi, réduire les paiements spéciaux de solvabilité à verser pour un exercice, si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle est mandataire de Sa Majesté du chef du Canada;

b) elle informe le ministre et le ministre de tutelle au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* de la décision de réduire ses paiements spéciaux de solvabilité;

c) elle obtient du ministre et du ministre de tutelle au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* des lettres attestant qu'ils ont été informés de son intention de réduire ces paiements et qu'ils ne s'opposent pas à cette réduction;

d) elle soumet les renseignements et les documents visés aux alinéas b) et c) au surintendant dans les soixante jours suivant la réduction.

DORS/2011-85, art. 4.

Nullité

9.3 (1) Pour l'application du sous-alinéa 10.1(2)b)(ii) de la Loi, le seuil de solvabilité est de 0,85.

(2) Pour l'application du sous-alinéa 10.1(2)b)(ii) de la Loi, le ratio de solvabilité, une fois la modification apportée, est celui qui figure dans le plus récent rapport actuariel et est rajusté pour tenir compte de ce qui suit :

(a) the effect on the solvency ratio of the increase in solvency liabilities as a result of the amendment, determined in accordance with subsection 9(13); and

(b) the effect of any lump sum payment to the pension fund made before the later of

(i) the effective date of the amendment; and

(ii) the date when the actuarial report prepared in respect of the amendment was filed with the Superintendent.

(3) For the purposes of subparagraph 10.1(2)(b)(iii) of the Act, the prescribed solvency ratio level is 1.0

(a) during a negotiation period referred to in subsection 29.04(1) of the Act; and

(b) while a funding schedule approved by the Minister under section 29.3 of the Act is in effect.

(4) For the purposes of paragraph 10.1(2)(c) of the Act, if the amendment would increase pension benefits or pension benefit credits, the going concern ratio — as adjusted to reflect the increase in going concern liabilities resulting from the amendment — must not be below 1.05 after the amendment.

SOR/2011-85, s. 4; SOR/2024-95, s. 3.

10 (1) An administrator who fails to pay into the fund any amount remitted to the administrator under subsection 9(14) is liable to the plan for the outstanding payment and interest on it.

(2) If an employer fails to make payments to the plan at the times set out in subsection 9(14) or fails to make payments in accordance with subsection 29(6) of the Act or if the administrator is liable under subsection (1), the interest rate shall be

(a) in respect of a going concern special payment, the one used to determine the going concern liabilities;

(b) in respect of a solvency special payment, the one used to determine the solvency liabilities;

(c) in respect of a normal cost, the one applicable in paragraph (a);

(d) in respect of any other payments, the one applicable in paragraph (b); and

(e) in respect of an amount required to be paid under a defined contribution provision, the greater of the

a) l'effet de l'accroissement du passif de solvabilité résultant de cette modification sur le ratio de solvabilité établi conformément au paragraphe 9(13);

b) l'effet de tout paiement forfaitaire versé au fonds de pension avant celle des dates ci-après qui est postérieure à l'autre :

(i) la date de prise d'effet de la modification,

(ii) la date de dépôt auprès du surintendant du rapport actuariel faisant état de la modification.

(3) Pour l'application du sous-alinéa 10.1(2)b)(iii) de la Loi, le seuil de solvabilité est de 1,0 :

a) pendant la période de négociation prévue au paragraphe 29.04(1) de la Loi;

b) pendant la période au cours de laquelle un calendrier de capitalisation approuvé par le ministre au titre de l'article 29.3 de la Loi est en vigueur.

(4) Pour l'application de l'alinéa 10.1(2)c) de la Loi, une fois qu'est apportée la modification qui accroîtrait un droit à pension ou une prestation de pension, le ratio de continuité — ajusté pour tenir compte de l'augmentation du passif évalué en continuité qui résulte de la modification — ne doit pas être inférieur à 1,05.

DORS/2011-85, art. 4; DORS/2024-95, art. 3.

10 (1) L'administrateur qui omet de verser au fonds de pension un paiement qui lui est remis en vertu du paragraphe 9(14) est responsable envers le régime du paiement en souffrance et de l'intérêt afférent.

(2) Si l'employeur omet de verser les paiements au régime dans les délais prévus au paragraphe 9(14) ou les sommes visées au paragraphe 29(6) de la Loi, ou si l'administrateur est tenu pour responsable au titre du paragraphe (1), le taux d'intérêt est le suivant :

a) s'agissant des paiements spéciaux de continuité, le taux ayant servi au calcul du passif évalué en continuité;

b) s'agissant des paiements spéciaux de solvabilité, celui ayant servi au calcul du passif de solvabilité;

c) s'agissant des coûts normaux, celui visé à l'alinéa a);

d) s'agissant de tout autre paiement, celui visé à l'alinéa b);

e) s'agissant d'une somme à verser au titre d'une disposition à cotisations déterminées le taux de

rate of return of the fund as at the date that the amount was required to be paid and 0%.

SOR/2002-78, s. 8; SOR/2010-149, s. 3; SOR/2011-85, s. 5.

rendement du fonds à la date où cette somme devait être versée ou, si ce taux est négatif, 0 %.

DORS/2002-78, art. 8; DORS/2010-149, art. 3; DORS/2011-85, art. 5.

Distressed Pension Plan Workout Scheme

Election

10.1 An election under subsection 29.03(1) of the Act may only be made once every 48 months.

SOR/2011-85, s. 6.

10.2 For the purposes of subsection 29.03(3) of the Act,

(a) an employer that is not subject to proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* shall make the declaration in Form 1 of Schedule VI if it is governed by a Board of Directors or in Form 2 of Schedule VI if it is not governed by a Board of Directors; or

(b) an employer that is subject to proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* shall make the declaration in Form 3 of Schedule VI if it is governed by Board of Directors and in Form 4 of Schedule VI if it is not governed by a Board of Directors.

SOR/2011-85, s. 6.

10.3 An election under section 29.03 of the Act shall not be made in respect of a plan that is subject to the *Air Canada Pension Plan Funding Regulations, 2014* or the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations, 2010*.

SOR/2011-85, s. 6; SOR/2013-244, s. 13.

Information to be Provided to Members and Beneficiaries

10.4 The employer shall provide the following information to the members and beneficiaries within 10 days after the beginning of the negotiation period:

(a) notice that the employer has entered into a distressed pension plan workout scheme;

Mécanisme d'accommodement pour les régimes de pension en difficulté

Choix

10.1 Le choix prévu au paragraphe 29.03(1) de la Loi ne peut être fait qu'une fois tous les quarante-huit mois.

DORS/2011-85, art. 6.

10.2 Pour l'application du paragraphe 29.03(3) de la Loi :

a) l'employeur qui ne fait pas l'objet d'une procédure prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou par la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, fait sa déclaration, dans le cas où il est administré par un conseil d'administration, selon la formule 1 figurant à l'annexe VI, dans le cas contraire, selon la formule 2 figurant à cette annexe;

b) l'employeur qui fait l'objet d'une procédure prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou par la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, fait sa déclaration, dans le cas où il est administré par un conseil d'administration, selon la formule 3 figurant à l'annexe VI, dans le cas contraire, selon la formule 4 figurant à cette annexe.

DORS/2011-85, art. 6.

10.3 Le choix prévu à l'article 29.03 de la Loi ne peut être exercé à l'égard d'un régime qui est assujetti au *Règlement sur la capitalisation des régimes de pension d'Air Canada (2014)* ou au *Règlement de 2010 sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne*.

DORS/2011-85, art. 6; DORS/2013-244, art. 13.

Renseignements à fournir aux participants et aux bénéficiaires

10.4 Au plus tard le dixième jour suivant le début de la période de négociation, l'employeur fournit aux participants et aux bénéficiaires :

a) un avis selon lequel il s'est prévalu du mécanisme d'accommodement pour les régimes de pension en difficulté;

(b) a statement indicating that a request for approval by the Minister of a funding schedule may only be made if less than one third of the members and less than one third of the beneficiaries object;

(c) a statement indicating that a collective bargaining agent may object or consent to a proposed workout agreement on behalf of the members that it represents;

(d) a statement indicating that a court-appointed representative may consent to a proposed workout agreement if less than one third of the members or one third of the beneficiaries that they represent object to the agreement;

(e) a statement indicating that the Minister's approval is required to give effect to the funding schedule; and

(f) written notice of their right to examine the copies of the documents and information referred to in paragraph 28(1)(c) of the Act.

SOR/2011-85, s. 6.

10.5 The representative, or the employer if the representative consents, shall, in writing, inform the members or beneficiaries that they represent of their representation within 10 business days after their appointment by the Federal Court or the court referred to in section 10.8.

SOR/2011-85, s. 6.

End of Negotiation Period

10.6 (1) For the purposes of subsection 29.04(1) of the Act, the negotiation period ends on the earlier of

(a) the day on which the funding schedule is approved by the Minister, and

(b) the date determined under subsection (2).

(2) The negotiation period ends

(a) if the declaration referred to in subsection 29.03(4) of the Act is filed in the six month period following the end of the plan year, on the last day of the ninth month following the end of the plan year; and

(b) in any other case, on the last day of the ninth month following the date on which the declaration referred to in subsection 29.03(4) is filed.

SOR/2011-85, s. 6.

b) une déclaration précisant que toute demande d'approbation du calendrier de capitalisation par le ministre ne pourra être présentée que si moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires s'y opposent;

c) une déclaration précisant que tout agent de négociation collective peut s'opposer à l'accord de sauvetage proposé ou y acquiescer au nom des participants qu'il représente;

d) une déclaration précisant que tout représentant nommé par un tribunal peut acquiescer à l'accord de sauvetage proposé dans le cas où moins du tiers des participants ou moins du tiers des bénéficiaires qu'il représente s'y opposent;

e) une déclaration précisant que l'approbation du ministre est nécessaire pour que prenne effet le calendrier de capitalisation;

f) un avis écrit rappelant leur droit d'examiner les copies des documents visés à l'alinéa 28(1)c) de la Loi.

DORS/2011-85, art. 6.

10.5 Le représentant, ou si celui-ci y consent, l'employeur avise par écrit les participants et les bénéficiaires représentés de son rôle de représentant au plus tard le dixième jour ouvrable suivant sa nomination à ce titre par la Cour fédérale ou le tribunal visé à l'article 10.8.

DORS/2011-85, art. 6.

Fin de la période de négociation

10.6 (1) Pour l'application du paragraphe 29.04(1) de la Loi, la période de négociation prend fin :

a) à la date d'approbation par le ministre du calendrier de capitalisation

b) si elle est antérieure, à la date établie au paragraphe (2).

(2) La période de négociation prend fin :

a) dans le cas où la déclaration visée au paragraphe 29.03(4) de la Loi est dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, le dernier jour du neuvième mois suivant la fin de cet exercice;

b) dans les autres cas, le dernier jour du neuvième mois suivant la date du dépôt de la déclaration visée au paragraphe 29.03(4) de la Loi.

DORS/2011-85, art. 6.

Appointment of Representatives

10.7 For the purposes of subsection 29.08(3) of the Act, the representatives shall

(a) be capable of fairly and adequately representing the interests of the persons that they represent; and

(b) not have an interest that is in conflict with the interests of the persons represented.

SOR/2011-85, s. 6.

10.8 For the purposes of subsection 29.08(2) of the Act, the appropriate court is the court in which a notice of intention or a proposal is filed under Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act* or the court that issued the initial order under the *Companies' Creditors Arrangement Act*.

SOR/2011-85, s. 6.

Information to be Provided to Representatives

10.9 (1) The administrator, or the employer if the administrator is not the employer, shall provide to a representative

(a) within 10 days after the representative's appointment under subsection 29.08(3) of the Act

(i) copies of the information return, the actuarial reports and the financial statements that have been filed with the Superintendent within the past three plan years under subsections 12(1) and (2) of the Act,

(ii) a copy of the plan,

(iii) a copy of the statement of investment policies and procedures of the plan established under section 7.1,

(iv) a list of the 10 largest asset holdings of the pension fund in descending order of asset value, along with the corresponding asset value, and

(v) the total face value of the letters of credit held in trust for the plan; and

(b) within 10 business days after a request of the representative, a copy of any document or information

Nomination des représentants

10.7 Pour l'application du paragraphe 29.08(3) de la Loi, les représentants doivent satisfaire aux conditions d'admissibilité suivantes :

a) ils sont en mesure de représenter de façon adéquate et équitable les intérêts des personnes qu'ils représentent;

b) ils n'ont pas d'intérêts incompatibles avec ceux des personnes qu'ils représentent.

DORS/2011-85, art. 6.

10.8 Est visé pour l'application du paragraphe 29.08(2) de la Loi le tribunal devant lequel un avis d'intention ou une proposition en application de la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* a été déposé, ou celui qui a initialement rendu une ordonnance en application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

DORS/2011-85, art. 6.

Renseignements à fournir au représentant

10.9 (1) L'administrateur ou, si celui-ci n'est pas l'employeur, l'employeur fournit les renseignements ci-après au représentant :

a) au plus tard le dixième jour suivant la nomination de celui-ci en vertu du paragraphe 29.08(3) de la Loi :

(i) la copie de tout état relatif au régime, de tout rapport actuariel et de tout état financier qui ont été déposés auprès du surintendant en vertu des paragraphes 12(1) et (2) de la Loi au cours des trois exercices précédents,

(ii) une copie du texte du régime,

(iii) une copie de l'énoncé des politiques et procédures de placement du régime établi conformément à l'article 7.1,

(iv) une liste des dix avoirs financiers les plus importants du fonds de pension, présentés en ordre décroissant de valeur, ainsi que la valeur de chacun d'eux,

(v) la valeur nominale totale des lettres de crédit détenues en fiducie pour le compte du régime;

b) au plus tard le dixième jour ouvrable suivant la demande du représentant, une copie de tous les

that members may examine under paragraph 28(1)(c) of the Act.

(2) If the representative is a bargaining agent, the administrator, or the employer if the administrator is not the employer, shall provide the documents and information required under paragraph (1)(a) to the representative within 30 days after the day on which the declaration is filed under subsection 29.03(4) of the Act.

SOR/2011-85, s. 6.

Disclosure Requirements — Proposed Workout Agreement

10.91 (1) For the purposes of subsection 29.2(1) of the Act, the members and beneficiaries shall be provided with the following information within 10 days after the day on which the employer and the representatives enter into the proposed workout agreement:

(a) written notice that the representatives and the employer have negotiated a proposed workout agreement respecting the funding schedule;

(b) the amount of the going concern deficit and of the solvency deficiency subject to the proposed workout agreement and the proposed funding schedule for those amounts;

(c) the special payments that would have been payable in the current plan year if the going concern deficit and the solvency deficiency had been funded in accordance with section 9;

(d) a written notice indicating that the funding schedule set out in the proposed workout agreement may only be submitted to the Minister for approval if less than one third of the members and less than one third of beneficiaries of the plan object; and

(e) if members and beneficiaries are represented by a representative that is not a bargaining agent, a description of how the members or beneficiaries may object to the proposed agreement and the period during which an objection may be made.

(2) For the purposes of subsection 29.09(1) of the Act, the employer and administrator shall provide the representatives with any information required to comply with subsection (1).

SOR/2011-85, s. 6.

documents que les participants peuvent examiner au titre de l'alinéa 28(1)c) de la Loi.

(2) Il fournit les renseignements visés à l'alinéa (1)a) au représentant qui est un agent négociateur au plus tard le trentième jour suivant la date où la déclaration est déposée au titre du paragraphe 29.03(4) de la Loi.

DORS/2011-85, art. 6.

Renseignements à fournir — accord de sauvetage proposé

10.91 (1) Pour l'application du paragraphe 29.2(1) de la Loi, les renseignements ci-après sont fournis aux participants et bénéficiaires au plus tard le dixième jour suivant la date à laquelle l'employeur et les représentants concluent un accord de sauvetage proposé :

a) un avis écrit précisant que les représentants et l'employeur ont négocié l'accord de sauvetage proposé concernant le calendrier de capitalisation;

b) le montant du déficit évalué en continuité et du déficit de solvabilité visés tant par l'accord de sauvetage proposé que par le calendrier de capitalisation proposé;

c) les paiements spéciaux qui auraient été versés pendant l'exercice en cours si le déficit évalué en continuité et le déficit de solvabilité avaient été capitalisés conformément à l'article 9;

d) un avis écrit précisant que le calendrier de capitalisation figurant dans l'accord de sauvetage proposé ne peut être présenté au ministre pour approbation que si moins du tiers des participants et moins du tiers des bénéficiaires s'y opposent;

e) lorsque les participants et bénéficiaires sont représentés par un représentant qui n'est pas un agent négociateur, une description de la façon dont les participants ou les bénéficiaires peuvent s'opposer à l'accord de sauvetage proposé et le délai au cours duquel une telle objection peut être formulée.

(2) Pour l'application du paragraphe 29.09(1) de la Loi, l'employeur et l'administrateur fournissent aux représentants tout renseignement nécessaire pour que celui-ci puisse se conformer aux exigences du paragraphe (1).

DORS/2011-85, art. 6.

Consent of Members and Beneficiaries

10.92 A period of 30 days beginning on the day on which the information is provided under section 10.91 is prescribed for the purposes of subsection 29.2(2) of the Act.

SOR/2011-85, s. 6.

10.93 A period of 40 days beginning on the day on which the information is provided under section 10.91 is prescribed for the purposes of subsection 29.3(2) of the Act.

SOR/2011-85, s. 6.

Request for Approval

10.94 For the purposes of subsection 29.3(3) of the Act, the request for approval of the funding schedule shall be submitted to the Minister within 15 days after the end of the period referred to in section 10.93 and shall be accompanied by a description of how the funding schedule addresses the criteria referred to in section 10.95.

SOR/2011-85, s. 6.

Ministerial Considerations

10.95 For the purposes of subsection 29.3(4) of the Act, the Minister shall consider

(a) the extent to which the defined benefit provisions of the plan have been amended and the extent to which those amendments have changed the cost structure of the plan; and

(b) the manner in which the proposed workout agreement addresses the sustainability of the plan with reference to such factors as the investment policies of the plan, the demographic profile of the plan's membership and the nature of the plan's benefits.

SOR/2011-85, s. 6.

Notification of Minister's Decision

10.96 The administrator, or the representative if the representative consents, shall notify all members and beneficiaries of the Minister's decision under subsection 29.3(4) of the Act within five business days after receiving notification from the Minister.

SOR/2011-85, s. 6.

Consentement des participants et des bénéficiaires

10.92 Pour l'application du paragraphe 29.2(2) de la Loi, le délai visé est de trente jours à compter de la date de réception des renseignements visés à l'article 10.91.

DORS/2011-85, art. 6.

10.93 Pour l'application du paragraphe 29.3(2) de la Loi, le délai visé est de quarante jours à compter de la date de réception des renseignements visés à l'article 10.91.

DORS/2011-85, art. 6.

Demande d'approbation

10.94 Pour l'application du paragraphe 29.3(3) de la Loi, la demande d'approbation du calendrier de capitalisation est présentée au ministre dans les quinze jours suivant la fin du délai prévu à l'article 10.93 et est accompagnée d'une description de la façon dont le calendrier de capitalisation traite les critères prévus à l'article 10.95.

DORS/2011-85, art. 6.

Critères pris en compte par le ministre

10.95 Pour l'application du paragraphe 29.3(4) de la Loi, le ministre tient compte des critères suivants :

a) l'étendue des modifications apportées aux dispositions à prestations déterminées du régime et leurs conséquences sur la structure de coûts de celui-ci;

b) la manière dont l'accord de sauvetage proposé assure la viabilité du régime compte tenu de certains facteurs, notamment les politiques de placement du régime, le profil démographique des participants et la nature des prestations.

DORS/2011-85, art. 6.

Communication de la décision du ministre

10.96 L'administrateur ou le représentant, si ce dernier y consent, avise tous les participants et bénéficiaires de la décision prise par le ministre en application du paragraphe 29.3(4) de la Loi au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la réception de cette décision.

DORS/2011-85, art. 6.

Minimum Requirements for Funding Schedule

10.97 The funding schedule shall meet the following requirements:

(a) the funding schedule shall only address the funding and liquidation of a solvency deficiency and an unfunded liability as determined at the latest valuation date minus special payments and other payments due to the plan before the start of the negotiation period;

(b) the funding schedule shall specify the amounts of the going concern payments and solvency payments payable in each plan year that are used to fund the solvency deficiency and unfunded liability referred to in paragraph (a);

(c) the payments shall be made to the plan in equal monthly instalments;

(d) the aggregate present value, as at the end of the most recent plan year preceding the establishment of the funding schedule, of the going concern payments included in the funding schedule and the going concern special payments due to the plan before the start of the negotiation period shall be at least equal to the going concern deficit of the plan at the end of that year;

(e) the aggregate present value, as at the end of the most recent plan year preceding the establishment of the funding schedule, of the solvency payments and the going concern payments included in the funding schedule and the special payments due to the plan before the start of the negotiation period shall be at least equal to the solvency deficiency of the plan as at the end of the plan year preceding the plan year in which the payment is to be made;

(f) any annual going concern payment included in the funding schedule shall be no less than the annual amount of interest on the outstanding balance of the going concern deficit of the plan as at the end of the plan year preceding the plan year in which the payment is to be made;

(g) any annual solvency payment included in the funding schedule shall be no less than the annual amount of interest on the outstanding balance of the solvency deficiency as at the end of the plan year preceding the plan year in which the payment is to be made;

(h) the aggregate going concern payments to be made in the first half of the funding schedule shall be no less

Exigences minimales du calendrier de capitalisation

10.97 Le calendrier de capitalisation doit satisfaire aux exigences suivantes :

a) il n'a pour objet que la capitalisation et la liquidation d'un déficit de solvabilité et d'un passif non capitalisé établis à la date de la dernière évaluation, réduits des paiements spéciaux et des autres paiements à verser au régime avant le début de la période de négociation;

b) il précise les montants des paiements de continuité et des paiements de solvabilité à verser au cours de chaque exercice qu'il vise afin de capitaliser le déficit de solvabilité et le passif non capitalisé visés à l'alinéa a);

c) les paiements sont versés au régime en versements mensuels égaux;

d) le total de la valeur actualisée de tous les paiements de continuité qui figurent dans le calendrier de capitalisation et de tous les paiements spéciaux de continuité à verser au régime avant le début de la période de négociation — cette valeur étant établie à la fin de l'exercice qui précède immédiatement l'établissement du calendrier — est égal ou supérieur au déficit de continuité du régime à la fin de cet exercice;

e) le total de la valeur actualisée de tous les paiements de solvabilité et des paiements de continuité qui figurent dans le calendrier de capitalisation et de tous les paiements spéciaux à verser au régime avant le début de la période de négociation — cette valeur étant établie à la fin de l'exercice qui précède immédiatement l'établissement du calendrier — est égal ou supérieur au déficit de solvabilité du régime à la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel le paiement spécial est à verser;

f) aucun paiement de continuité annuel qui figure dans le calendrier de capitalisation n'est inférieur au montant annuel des intérêts sur le solde impayé du déficit de continuité à la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel le paiement spécial est à verser;

g) aucun paiement de solvabilité annuel qui figure dans le calendrier de capitalisation n'est inférieur au montant annuel des intérêts sur le solde impayé du déficit de solvabilité à la fin de l'exercice qui précède celui au cours duquel le paiement est à verser;

h) le total des paiements de continuité à verser pendant la première moitié du calendrier de capitalisation

than 40% of the aggregate going concern payments for the entire duration of the funding schedule;

(i) the aggregate solvency payments to be made in the first five plan years of the funding schedule shall be no less than 40% of the aggregate solvency payments for the entire duration of the funding schedule;

(j) the interest rate used to determine the present value of going concern payments referred to in paragraph (d) and the interest rate used to calculate the amount of interest referred to in paragraph (f) is the same as the interest rate used to determine the going concern liabilities of the plan as at the valuation date; and

(k) the interest rate used to determine the present value of solvency payments referred to in paragraph (e) and the interest rate used to calculate the interest in accordance with paragraph (g) is the same as the interest rate used to determine the solvency liabilities of the plan as at the valuation date.

SOR/2011-85, s. 6.

Optional Requirements for Funding Schedule

10.98 A funding schedule may provide that if

(a) the funding schedule includes the funding of an unfunded liability or solvency deficiency and the unfunded liability or solvency deficiency is liquidated at a rate greater than the sum of payments set out in the funding schedule by the making of additional payments, the amount of a payment set out in a funding schedule for a subsequent year may be reduced if the outstanding balance of the unfunded liability that is being liquidated by the remaining payments set out in the funding schedule or the solvency deficiency that is being liquidated by those payments will at no time be greater than it would have been had the payments that were required to be made under the funding schedule in relation to the unfunded liability or solvency deficiency, whichever is applicable, been made;

(b) the funding schedule includes the funding of an unfunded liability and the aggregate of the present value of payments set out in the funding schedule and of going concern special payments, established in respect of a period after the valuation date, exceeds the going concern deficit, that excess may be applied to reduce the going concern payments that will become due at the latest dates in the approved funding schedule in such a way that the present value of those payments is

est égal à au moins 40 % du total des mêmes paiements à verser pendant toute la durée de celui-ci;

i) le total des paiements de solvabilité à verser au cours des cinq premiers exercices visés par le calendrier de capitalisation est égal à au moins 40 % du total des mêmes paiements à verser pour toute la durée de celui-ci;

j) le taux d'intérêt servant à établir la valeur actualisée des paiements de continuité visée à l'alinéa d) et celui des intérêts visés à l'alinéa f) correspondent au taux d'intérêt utilisé pour établir le passif de continuité du régime à la date d'évaluation;

k) le taux d'intérêt servant à établir la valeur actualisée des paiements de solvabilité visée à l'alinéa e) et celui des intérêts visés à l'alinéa g) correspondent au taux d'intérêt utilisé pour établir le passif de solvabilité du régime à la date d'évaluation.

DORS/2011-85, art. 6.

Exigences facultatives prévues au calendrier de capitalisation

10.98 Le calendrier de capitalisation peut prévoir ce qui suit :

a) si le calendrier de capitalisation tient compte de la capitalisation d'un passif non capitalisé ou d'un déficit de solvabilité et que le passif non capitalisé ou le déficit de solvabilité est liquidé au moyen du versement de paiements additionnels à un taux supérieur au montant des paiements qui figurent dans le calendrier de capitalisation, le montant de tout paiement qui figure dans le calendrier de capitalisation pour une année subséquente pourrait être réduit si le solde impayé du passif non capitalisé qui est liquidé par les paiements restants dans le calendrier de capitalisation ou du déficit de solvabilité qui est liquidé par les mêmes paiements n'est, à aucun moment, plus élevé qu'il ne l'aurait été si les paiements exigés selon le calendrier de capitalisation par rapport au passif non capitalisé ou au déficit de solvabilité, le cas échéant, avaient été versés;

b) si le calendrier de capitalisation tient compte de la capitalisation d'un passif non capitalisé et que le total de la valeur actualisée des paiements qui y figurent et des paiements spéciaux de continuité, établi à l'égard de toute période suivant la date d'évaluation, est supérieur au déficit de continuité, l'excédent peut être utilisé pour réduire les paiements de continuité qui seront

reduced by the amount of reduction applied to the outstanding balance of the unfunded liability; and

(c) there is a solvency excess as described in subsection 10.991(2), the payments established to liquidate a solvency deficiency that will become due at the latest dates in the approved funding schedule may be eliminated or reduced in such a way that the present value of the remaining payments set out in the funding schedule to liquidate the solvency deficiency is reduced by the solvency excess.

SOR/2011-85, s. 6.

Occurrence of Events After Approval of a Funding Schedule

10.99 For the purposes of section 9, an unfunded liability that emerges after the day on which the funding schedule was approved by the Minister under section 29.3 of the Act shall be calculated as the amount by which the going concern deficit of a plan as determined at the valuation date exceeds the aggregate of

(a) the present value of going concern special payments established in respect of a period after the valuation date,

(b) the present value of the going concern payments set out in the funding schedule, established in respect of a period after the valuation date, and

(c) the present value of the solvency payments set out in the funding schedule, established in respect of a period after the valuation date.

SOR/2011-85, s. 6.

10.991 (1) For the purposes of section 9, a solvency deficiency that emerges after the day on which a funding schedule is approved by the Minister under section 29.3 of the Act shall be calculated as the amount by which the solvency liabilities exceed the aggregate of

(a) the adjusted solvency asset amount,

(b) the present value of the solvency payments set out in the funding schedule, established in respect of a period after the valuation date, and

(c) the present value of the going concern payments set out in the funding schedule, established in respect

à verser aux dates les plus éloignées du calendrier de capitalisation approuvé, de sorte que la valeur actualisée de ces paiements soit réduite de la somme qui a été réduite du solde du passif non capitalisé;

c) si l'excédent de solvabilité visé au paragraphe 10.991(2) survient, les paiements établis pour liquider le déficit de solvabilité qui seront à verser aux dates les plus éloignées du calendrier de capitalisation approuvé peuvent être éliminés ou réduits de sorte que la valeur actualisée du solde des paiements qui figurent dans le calendrier pour liquider le déficit de solvabilité est réduit de l'excédent de solvabilité.

DORS/2011-85, art. 6.

Survenance d'événements après l'approbation du calendrier de capitalisation

10.99 Pour l'application de l'article 9, le passif non capitalisé qui survient après la date d'approbation du calendrier de capitalisation par le ministre au titre de l'article 29.3 de la Loi correspond à l'excédent du déficit évalué en continuité du régime, établi à la date d'évaluation, sur le total des valeurs suivantes :

a) la valeur actualisée des paiements spéciaux de continuité, établie à l'égard de toute période suivant la date d'évaluation;

b) la valeur actualisée des paiements de continuité qui figurent dans le calendrier de capitalisation, établie à l'égard de toute période suivant cette date;

c) la valeur actualisée des paiements de solvabilité qui figurent dans le calendrier de capitalisation, établie à l'égard de toute période suivant cette date.

DORS/2011-85, art. 6.

10.991 (1) Pour l'application de l'article 9, le déficit de solvabilité qui survient après la date d'approbation du calendrier de capitalisation par le ministre au titre de l'article 29.3 de la Loi correspond à l'excédent du passif de solvabilité sur le total des montants suivants :

a) le montant rajusté de l'actif de solvabilité;

b) la valeur actualisée des paiements de solvabilité qui figurent dans le calendrier de capitalisation, établie à l'égard de toute période suivant la date d'évaluation;

c) la valeur actualisée des paiements de continuité qui figurent dans le calendrier de capitalisation, établie à l'égard de toute période commençant après la date

of a period beginning after the valuation date and ending on the date of the last solvency payment referred to in paragraph (b).

(2) For the purposes of section 9, a solvency excess that emerges after the day on which a funding schedule is approved by the Minister under section 29.3 of the Act shall be calculated as the amount by which the aggregate of the following amounts exceeds the solvency liabilities:

(a) the adjusted solvency asset amount,

(b) the present value of the solvency payments set out in the funding schedule, established in respect of a period after the valuation date, and

(c) the present value of the going concern payments set out in the funding schedule, established in respect of a period beginning after the valuation date and ending on the date of the last solvency payment referred to in paragraph (b).

SOR/2011-85, s. 6.

d'évaluation et se terminant à la date du dernier paiement de solvabilité visé à l'alinéa b).

(2) Pour l'application de l'article 9, l'excédent de solvabilité qui survient après la date d'approbation du calendrier de capitalisation par le ministre au titre de l'article 29.3 de la Loi correspond à l'excédent du total des montants ci-après sur le passif de solvabilité :

a) le montant rajusté de l'actif de solvabilité;

b) la valeur actualisée des paiements de solvabilité qui figurent dans le calendrier de capitalisation, établie à l'égard de toute période suivant la date d'évaluation;

c) la valeur actualisée des paiements de continuité qui figurent dans le calendrier de capitalisation, établie à l'égard de toute période commençant après la date d'évaluation et se terminant à la date du dernier paiement de solvabilité visé à l'alinéa b).

DORS/2011-85, art. 6.

Funding and Governance Policies

Funding policy

10.992 For the purposes of section 10 of the Act, the funding policy of a negotiated contribution plan shall set out

(a) the funding objectives for the plan as they relate to benefit security, benefit levels and contribution levels;

(b) the material risks that affect the plan's funding requirements, the tolerance for those risks and the internal controls to manage them;

(c) the objectives and expectations for reducing pension benefits in the event that a reduction is required; and

(d) the procedures for the use of surplus.

SOR/2024-95, s. 4.

Governance policy

10.993 For the purposes of section 10 of the Act, the governance policy of a negotiated contribution plan shall set out

(a) the governance structures and processes for overseeing, managing and administering the plan;

Politiques de capitalisation et de gouvernance

Politique de capitalisation

10.992 Pour l'application de l'article 10 de la Loi, la politique de capitalisation d'un régime à cotisations négociées contient les renseignements suivants :

a) les objectifs de capitalisation du régime relatifs à la sécurité des prestations, au niveau des prestations et au niveau de cotisations;

b) les risques importants qui influent sur les exigences de capitalisation du régime, la tolérance à l'égard de ces risques et les contrôles internes pour les gérer;

c) les objectifs et les prévisions relatives à la réduction des prestations de pension dans le cas où une telle réduction est requise;

d) les procédures relatives à l'utilisation de l'excédent.

DORS/2024-95, art. 4.

Politique de gouvernance

10.993 Pour l'application de l'article 10 de la Loi, la politique de gouvernance d'un régime à cotisations négociées contient les renseignements suivants :

a) les structures et les processus de gouvernance pour surveiller, gérer et administrer le régime;

(b) what those structures and processes are intended to achieve;

(c) the roles, responsibilities and accountabilities of all governance participants who have authority to make decisions in respect of those structures and processes;

(d) the performance measures and the process established for evaluating, against those measures, the performance of each governance participant;

(e) the procedures established to ensure that the administrator and, as necessary, other governance participants have access to relevant, timely and accurate information in order to meet their fiduciary and other responsibilities;

(f) the code of conduct and the procedure established to disclose and address conflicts of interest of the administrator;

(g) the ongoing process established to identify the educational requirements and skills necessary for the administrator to perform their duties in relation to the plan;

(h) the material risks that apply to the plan and the internal controls established to manage those risks; and

(i) the process established for the resolution of disputes involving members or other persons who are entitled to benefits under the plan.

SOR/2024-95, s. 4.

b) l'objet de ces structures et processus;

c) les rôles, les responsabilités et les obligations de reddition de compte des parties prenantes au processus de gouvernance qui ont le pouvoir de prendre des décisions relativement à ces structures et processus;

d) les mesures du rendement des parties prenantes au processus de gouvernance et le processus mis en place pour permettre l'évaluation de leur rendement en fonction de ces mesures;

e) les procédures mises en place pour assurer que l'administrateur et, au besoin, d'autres parties prenantes au processus de gouvernance ont accès à des informations pertinentes, opportunes et exactes pour s'acquitter de leurs obligations fiduciaires et autres responsabilités;

f) le code de conduite et la procédure mises en place pour permettre la divulgation et la gestion des conflits d'intérêts;

g) le processus continu mis en place pour permettre le recensement des besoins en formation et des compétences nécessaires pour que l'administrateur exerce ses fonctions à l'égard du régime;

h) les risques importants qui s'appliquent au régime et les contrôles internes mis en place pour permettre leur gestion;

i) le processus mis en place pour permettre le règlement de différends impliquant des membres ou d'autres personnes qui ont droit à des prestations au titre du régime.

DORS/2024-95, art. 4.

Application for Registration

11 (1) An application for the registration of a plan shall include

(a) a copy of the plan, insurance contract, trust agreement, resolution, collective agreement on pensions, by-law and any other document that creates or supports the plan, the pension fund and any amendments to them;

(b) a copy of a written explanation referred to in subparagraph 28(1)(a)(i) of the Act;

(c) a cost certificate, prepared as of the effective date of the plan or, if a cost certificate has been prepared as of a date more recent than the effective date of the plan, the most recent cost certificate, in the case of

Demande d'agrément

11 (1) La demande d'agrément d'un régime est accompagnée des documents suivants :

a) une copie du texte du régime, du contrat d'assurance, de la convention de fiducie, de la résolution, des dispositions de la convention collective relatives aux pensions, des règlements administratifs et de tout autre document constitutif ou à l'appui du régime, du fonds de pension et des modifications qui y sont apportées;

b) une copie de l'explication écrite visée au sous-alinéa 28(1)a)(i) de la Loi;

c) une copie du certificat de coûts établi à la date d'entrée en vigueur du régime, ou si un tel certificat a

(i) a defined contribution plan where the contributions under the plan are allocated to individual plan members, and

(ii) a defined benefit plan that is an insured plan;

(d) an actuarial report, in the case of a plan, other than a plan described in paragraph (c), prepared as of the effective date of the plan or, if an actuarial report has been prepared as of a date more recent than the effective date of the plan, the most recent actuarial report;

(e) a written statement, signed by the administrator, as to whether a statement of investment policies and procedures referred to in subsection 7.1(1) has been established.

(f) [Repealed, SOR/2011-196, s. 31]

(g) [Repealed, SOR/2015-60, s. 4]

(2) A cost certificate referred to in paragraph (1)(c) shall be prepared by an actuary, accountant or other professional adviser and shall include

(a) the estimated cost of benefits under the plan and the contributions to the plan, showing separately employer and plan member contributions during the plan year in respect of which the cost certificate is prepared; and

(b) the formula for computing the cost of benefits, showing the formula for allocating the cost between the employer and the plan members for subsequent plan years.

(3) An actuarial report referred to in paragraph (1)(d) shall be prepared by an actuary in accordance with the *Standard of Practice for Valuation of Pension Plans* published by the Canadian Institute of Actuaries in January 1994, as amended from time to time and shall include

(a) the estimated cost of benefits under the plan, showing separately employer and plan member contributions in respect of service

(i) for the plan year following the date as of which the report is prepared, where that date falls on the last day of a plan year, and

été établi après cette date, une copie du plus récent certificat de coûts, dans le cas :

(i) d'un régime à cotisations déterminées aux termes duquel les cotisations sont attribuées individuellement aux participants,

(ii) d'un régime à prestations déterminées qui est un régime assuré;

d) une copie du rapport actuariel dans le cas d'un régime non visé à l'alinéa c), établi à la date d'entrée en vigueur du régime, ou si un tel rapport a été établi après cette date, une copie du plus récent rapport actuariel;

e) une déclaration signée par l'administrateur, indiquant si l'énoncé des politiques et des procédures de placement mentionné au paragraphe 7.1(1) a été établi.

f) [Abrogé, DORS/2011-196, art. 31]

g) [Abrogé, DORS/2015-60, art. 4]

(2) Le certificat de coûts visé à l'alinéa (1)c) est établi par un actuaire, un comptable ou autre expert-conseil et contient les renseignements suivants :

a) le coût estimatif des prestations prévues par le régime et le montant des cotisations versées à celui-ci, les cotisations patronales et celles des participants au cours de l'exercice visé par le certificat étant indiquées séparément;

b) la formule de calcul du coût des prestations, y compris la formule de répartition des coûts entre l'employeur et les participants pour les exercices subséquents.

(3) Le rapport actuariel visé à l'alinéa (1)d) est établi par un actuaire selon la *Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite*, publiée par l'Institut canadien des actuaires en janvier 1994, et contient les renseignements suivants :

a) le coût estimatif des prestations prévues par le régime, les cotisations patronales et celles des participants étant indiquées séparément relativement aux services :

(i) pour l'exercice suivant la date d'établissement du rapport, si celle-ci correspond au dernier jour de l'exercice,

(ii) for the plan year in which the date as of which the report is prepared falls, where that date falls on any other day of a plan year;

(b) the formula for computing the cost of benefits, showing the formula for allocating the cost between the employer and the plan members in respect of service for that plan year and subsequent plan years;

(c) the outstanding amount of unfunded liabilities existing on the date as of which the report is prepared and the special payments to be made in accordance with paragraph 9(4)(b);

(d) a certification that the plan does not have a solvency deficiency or a determination of the solvency deficiency of the plan and the special payments to be made in accordance with paragraph 9(4)(c); and

(e) the solvency ratio of the plan and the method to be used to calculate the solvency ratio of the plan for the succeeding three plan years.

(4) Any actuarial report referred to in paragraph (1)(d) that is prepared in respect of a negotiated contribution plan shall, if the funding of the plan fails to meet the standards of solvency referred to in section 8, contain the options available in respect of such funding that would result in the funding of the plan meeting the standards for solvency.

(5) Where an actuarial report referred to in paragraph (1)(d) is prepared in respect of a plan that provides benefits based on a rate of remuneration at the date of commencement of the payment of the pension benefit or on an average of the rates of remuneration over a specified and limited period, the current remuneration of each plan member shall be projected to estimate the remuneration on which the pension benefits payable at retirement will be based.

(6) Where an actuarial report referred to in paragraph (1)(d) is prepared in respect of a plan that provides for an increase in pension benefits after cessation of membership or after retirement, the actuarial report shall take into account the value of the increase in determining the value of pension benefits under the plan.

SOR/90-363, s. 3; SOR/93-109, s. 4(E); SOR/93-299, s. 3; SOR/2002-78, s. 9; SOR/2010-149, s. 4; SOR/2011-85, s. 7; SOR/2011-196, s. 31; SOR/2015-60, s. 4.

11.1 [Repealed, SOR/2015-60, s. 5]

11.2 [Repealed, SOR/2015-60, s. 5]

11.3 [Repealed, SOR/2015-60, s. 5]

(ii) pour l'exercice où est comprise la date d'établissement du rapport, si celle-ci ne correspond pas au dernier jour de l'exercice;

b) la formule de calcul du coût des prestations, y compris la formule de répartition des coûts entre l'employeur et les participants à l'égard des services pour cet exercice et les exercices subséquents;

c) le solde en souffrance de tout passif non capitalisé existant à la date de l'établissement du rapport, ainsi que les paiements spéciaux à verser conformément à l'alinéa 9(4)b);

d) une attestation indiquant que le régime n'a pas de déficit de solvabilité, ou une détermination de son déficit de solvabilité et des paiements spéciaux à verser conformément à l'alinéa 9(4)c);

e) le ratio de solvabilité du régime ainsi que la méthode de calcul du ratio pour les trois exercices subséquents.

(4) Lorsqu'un rapport actuariel visé à l'alinéa (1)d) est établi à l'égard d'un régime à cotisations négociées, il fait état, si la capitalisation de celui-ci ne satisfait pas aux normes de solvabilité visées à l'article 8, des options disponibles à cet égard qui auraient pour résultat de la rendre conforme aux normes de solvabilité.

(5) Lorsqu'un rapport actuariel visé à l'alinéa (1)d) est établi à l'égard d'un régime qui prévoit des prestations fondées sur le taux de rémunération à la date où commence le service des prestations de pension ou sur la moyenne des taux de rémunération au cours d'une période déterminée, le rapport doit contenir une projection de la rémunération courante de chaque participant afin de donner une estimation de la rémunération sur laquelle se fonderont les prestations de pension payables à la retraite.

(6) Lorsqu'un rapport actuariel visé à l'alinéa (1)d) est établi à l'égard d'un régime qui prévoit une augmentation des prestations de pension après la cessation de la participation ou après la retraite, le rapport doit tenir compte de la valeur des augmentations aux fins du calcul de la valeur des prestations de pension prévues par le régime.

DORS/90-363, art. 3; DORS/93-109, art. 4(A); DORS/93-299, art. 3; DORS/2002-78, art. 9; DORS/2010-149, art. 4; DORS/2011-85, art. 7; DORS/2011-196, art. 31; DORS/2015-60, art. 4.

11.1 [Abrogé, DORS/2015-60, art. 5]

11.2 [Abrogé, DORS/2015-60, art. 5]

11.3 [Abrogé, DORS/2015-60, art. 5]

Reporting

12 (1) An information return required under subsection 12(1) of the Act to be filed annually shall contain information in respect of a plan that is related to that plan year.

(2) An information return required under subsection 12(1) of the Act to be filed other than annually shall contain all the information in respect of a plan relating to that portion of a plan year up to and including the date on which the information return is prepared.

13 An information return referred to in subsection 12(1) of the Act shall contain the information set out in Form 2 of Schedule II.

14 (1) The Superintendent shall require an administrator to file a cost certificate, prepared by an actuary, accountant or other professional advisor as of the effective date of an amendment to the plan that alters the cost of benefits under the plan or alters the contributions to the plan, in the case of

(a) a defined contribution plan where the contributions under the plan are allocated to individual plan members; and

(b) a defined benefit plan that is an insured plan.

(2) A cost certificate referred to in subsection (1) shall include

(a) the estimated cost of benefits under the plan and the contributions to the plan, showing separately employer and plan member contributions

(i) for the plan year following the effective date of the amendment, where the effective date falls on the last day of the plan year, or

(ii) for the plan year in which the effective date of the amendment falls, where the effective date falls on any other day of the plan year; and

(b) the formula for computing the cost of benefits, showing the formula for allocating the cost between the employer and the plan members for subsequent plan years.

15 (1) The Superintendent may require the administrator to file, at such intervals or times as the Superintendent directs,

Rapports

12 (1) L'état devant être déposé annuellement en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi à l'égard d'un régime contient tous les renseignements qui se rapportent à l'exercice.

(2) L'état devant être déposé autrement qu'annuellement en vertu du paragraphe 12(1) de la Loi à l'égard d'un régime contient les renseignements qui se rapportent à la partie de l'exercice allant jusqu'à la date de l'établissement de l'état.

13 L'état visé au paragraphe 12(1) de la Loi à l'égard d'un régime contient les renseignements requis à la formule 2 de l'annexe II.

14 (1) Le surintendant doit exiger que l'administrateur dépose un certificat de coûts, établi par un actuaire, un comptable ou autre expert-conseil, à la date d'entrée en vigueur de toute modification apportée au régime qui influe sur le coût des prestations prévues par le régime ou sur les cotisations qui y sont versées, dans le cas :

a) d'un régime à cotisations déterminées aux termes duquel les cotisations sont attribuées individuellement aux participants;

b) d'un régime à prestations déterminées qui est un régime assuré.

(2) Le certificat de coûts contient les renseignements suivants :

a) le coût estimatif des prestations prévues par le régime et le montant des cotisations versées à celui-ci, les cotisations patronales et celles des participants étant indiquées séparément :

(i) pour l'exercice suivant la date d'entrée en vigueur de la modification, si celle-ci correspond au dernier jour de l'exercice,

(ii) pour l'exercice où est comprise la date d'entrée en vigueur de la modification, si celle-ci ne correspond pas au dernier jour de l'exercice;

b) la formule de calcul du coût des prestations, y compris la formule de répartition des coûts entre l'employeur et les participants pour les exercices subséquents.

15 (1) Le surintendant peut exiger que l'administrateur dépose, selon tout intervalle ou à tout moment fixé par le surintendant, les renseignements suivants :

(a) subject to subsection (2), a list of assets held by the plan on the date directed by the Superintendent, showing

(i) the book value of each asset,

(ii) the market value of each asset, and

(iii) such information as will permit the verification of the market value attributed to an asset and the determination of whether the requirements of section 6 have been met;

(b) an appraisal that will permit the verification of the market value attributed to an asset held by the plan;

(c) if the plan is not an insured plan,

(i) a financial statement of the pension fund,

(ii) any information that the *Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants* requires to be set out in a financial statement of a pension plan, and

(iii) an auditor's report of the pension fund;

(d) information concerning the investments of the pension fund, including the information set out in Form 2.1 of Schedule II;

(e) any information relating to the determination of the solvency and funding status of a pension plan;

(f) the location of any books, records or other documents relating to a pension plan or to any securities, obligations or other investments in which pension fund money is invested;

(g) the name of the collective bargaining agent, if any, who represents the pension plan members;

(h) the information necessary to identify the employers who participate in or who have ceased participation in the plan;

(i) a certificate of the administrator or any person preparing, compiling or filing any information on behalf of the administrator that certifies that the information submitted to the Superintendent is accurate;

(j) a record of, or any other document evidencing, any operating expenses paid from the plan fund or that are due or accrued from the plan fund, including the names of any payees, the purpose and amounts of any payments made or to be made to each payee, including the aggregate amounts; and

a) sous réserve du paragraphe (2), la liste de l'actif détenu par le régime à la date fixée par le surintendant, indiquant :

(i) la valeur comptable de chaque élément d'actif,

(ii) la valeur marchande de chaque élément d'actif,

(iii) tout renseignement permettant de vérifier la valeur marchande attribuée à un élément d'actif et de déterminer si les exigences de l'article 6 sont remplies;

b) une évaluation permettant de vérifier la valeur marchande attribuée à un élément d'actif détenu par le régime;

c) si le régime de pension n'est pas un régime assuré :

(i) un état financier relatif au fonds de pension,

(ii) les renseignements qui, selon le *Manuel de l'Institut canadien des comptables agréés*, doivent figurer dans les états financiers d'un régime de pension,

(iii) le rapport d'un vérificateur concernant le fonds de pension;

d) des renseignements concernant les placements du fonds de pension, y compris les renseignements indiqués à la formule 2.1 de l'annexe II;

e) tout renseignement relatif à la détermination de la solvabilité et de la capitalisation du régime de pension;

f) l'endroit où sont conservés les livres, dossiers ou autres documents relatifs au régime de pension ou à des valeurs, obligations ou autres placements dans lesquels sont investis les fonds du régime;

g) le cas échéant, le nom de l'agent de négociation représentant les participants au régime de pension;

h) tout renseignement nécessaire à l'identification des employeurs participant ou ayant participé au régime de pension;

i) un certificat émanant de l'administrateur ou de toute personne ayant préparé, compilé ou produit un renseignement pour le compte de l'administrateur et attestant l'exactitude de l'information transmise au surintendant;

(k) a record of, or any other document evidencing, all direct and indirect compensation that a person received or that is due or accrued in relation to any service provided by the person in respect of the plan.

j) un relevé intégral des frais liés à l'administration du régime payés ou à payer, ou les pièces justificatives afférentes, y compris la liste de tous les bénéficiaires, l'objet et le montant de tout paiement versé ou à verser à chacun de ces bénéficiaires, y compris les montants totaux;

k) un relevé de toute rémunération, directe ou indirecte, qu'une personne a reçue ou qui lui est due en contrepartie de tout service fourni par celle-ci relativement au régime, ou les pièces justificatives afférentes.

(2) A list of assets is not required in respect of a plan under which benefits are provided through

(a) a contract issued by a person authorized to carry on a life insurance business in Canada, other than a contract in respect of which separate and distinct funds are maintained by the person; or

(b) a contract issued by the Government of Canada.

SOR/93-299, s. 4; SOR/95-171, s. 6; SOR/2002-78, s. 11.

(2) La liste de l'actif n'est pas requise à l'égard d'un régime aux termes duquel les prestations sont :

a) soit prévues aux termes d'un contrat accordé par une personne autorisée à exploiter une entreprise d'assurance-vie au Canada, autre qu'un contrat à l'égard duquel elle maintient des caisses distinctes;

b) soit prévues aux termes d'un contrat accordé par le gouvernement du Canada.

DORS/93-299, art. 4; DORS/95-171, art. 6; DORS/2002-78, art. 11.

Refund of Surplus

[SOR/2001-222, s. 2(F)]

16 (1) For the purposes of the definition ***surplus*** in subsection 2(1) of the Act, the amount by which the assets of the plan exceeds its liabilities shall be determined by subtracting the liabilities of the plan from its assets, as those assets and liabilities are shown in an actuarial report and, in the case of a plan that has not been fully terminated, as those assets and liabilities are valued in the report according to a going concern valuation.

(2) A refund of all or part of a surplus may be made if

(a) in respect of a plan that has not been fully terminated, the surplus exceeds the greater of the following amounts that are attributable to the defined benefit provisions of the plan, namely,

(i) two times the employer's contribution to the normal cost of the plan, and

(ii) 25% of the liabilities of the plan, determined according to a solvency valuation;

(b) the administrator of the plan has given notice in writing to the plan members, former members and any other person who is entitled to a pension benefit under the terms of the plan that the employer intends to withdraw all or part of the surplus and that they may make any comments in writing to the Superintendent concerning the refund;

Paiement de l'excédent

[DORS/2001-222, art. 2(F)]

16 (1) Pour l'application de la définition de ***excédent*** au paragraphe 2(1) de la Loi, l'excédent de l'actif du régime sur son passif est déterminé par soustraction du passif de l'actif tels qu'ils figurent dans le rapport actuariel. Dans le cas d'un régime ne faisant pas l'objet d'une cessation totale, cet actif et ce passif correspondent aux montants établis selon l'évaluation en continuité qui figure dans le rapport.

(2) Le paiement de tout ou partie de l'excédent peut être effectué si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un régime ne faisant pas l'objet d'une cessation totale, l'excédent dépasse la plus élevée des sommes ci-après attribuables aux dispositions à prestations déterminées du régime :

(i) une somme égale à deux fois les cotisations patronales destinées au paiement des coûts normaux du régime,

(ii) une somme égale à 25 % du passif du régime déterminé selon une évaluation de la solvabilité;

b) l'administrateur du régime a avisé par écrit les participants, actuels et anciens, et toute autre personne ayant droit à une prestation de pension au titre du régime, de l'intention de l'employeur de retirer tout ou partie de l'excédent et de leur droit de présenter par

(c) 30 days have gone by after the day on which the administrator gave notice under paragraph (b);

(d) the Superintendent has consented to the refund of all or part of the surplus and has given notice of that consent in writing to the persons referred to in paragraph (b) who made comments in writing concerning the refund; and

(e) 40 days have gone by after the day on which the Superintendent gave notice under paragraph (d).

(3) For the purpose of this section, liabilities accrued under the defined contribution provisions of a plan as the result of a conversion of defined benefit provisions to defined contribution provisions are deemed not to be attributable to the defined benefit provisions of the plan.

(4) In respect of a plan that has not been fully terminated, the surplus or part of it that may be refunded may be no greater than the amount by which the surplus exceeds the greater of the following amounts that are attributable to the defined benefit provisions of the plan:

(a) two times the employer's contribution to the normal cost of the plan, and

(b) 25% of the liabilities of the plan, determined according to a solvency valuation.

(5) The following classes of persons are prescribed for the purpose of paragraph 9.2(3)(b) of the Act:

(a) any persons who are entitled to pension benefits payable from the plan, but not including plan members;

(b) survivors, spouses, former spouses, common-law partners and former common-law partners of members or former members if the survivor, spouse, former spouse, common-law partner or former common-law partner is entitled to pension benefits or pension benefit credits payable from the plan; and

(c) any persons for whom the administrator has purchased annuities, other than life annuities purchased under section 26 of the Act, but not including plan members.

SOR/93-109, s. 5(F); SOR/95-171, s. 6; SOR/2001-222, s. 3; SOR/2010-149, s. 5(F); SOR/2011-85, s. 8; SOR/2015-60, s. 6.

écrit au surintendant leurs observations au sujet du paiement;

c) trente jours se sont écoulés après la communication de l'avis prévu à l'alinéa b);

d) le surintendant a consenti au paiement de tout ou partie de l'excédent et il en a avisé par écrit les personnes mentionnées à l'alinéa b) qui lui ont présenté des observations par écrit au sujet de ce paiement;

e) quarante jours se sont écoulés après la date à laquelle le surintendant a donné l'avis prévu à l'alinéa d).

(3) Pour l'application du présent article, le passif découlant des dispositions à cotisations déterminées d'un régime par suite de la conversion de dispositions à prestations déterminées en dispositions à cotisations déterminées est réputé ne pas être attribuable aux dispositions à prestations déterminées du régime.

(4) Dans le cas d'un régime ne faisant pas l'objet d'une cessation totale, le paiement total ou partiel de l'excédent ne peut être supérieur à la différence entre l'excédent et la plus élevée des sommes ci-après attribuables aux dispositions à prestations déterminées du régime :

a) une somme égale à deux fois les cotisations patronales destinées au paiement des coûts normaux du régime;

b) une somme égale à 25 % du passif du régime déterminé selon une évaluation de la solvabilité.

(5) Les catégories de personnes suivantes sont établies pour l'application de l'alinéa 9.2(3)b) de la Loi :

a) les personnes, autres que les participants, qui ont droit à une prestation de pension au titre du régime;

b) les survivants, les époux, les conjoints de fait, les ex-époux et les anciens conjoints de fait d'un participant, actuel ou ancien, si le survivant, l'époux, le conjoint de fait, l'ex-époux ou l'ancien conjoint de fait a droit à une prestation de pension ou à un droit à pension au titre du régime;

c) les personnes, autres que les participants, pour lesquelles l'administrateur a acheté une rente autre que la prestation viagère visée à l'article 26 de la Loi.

DORS/93-109, art. 5(F); DORS/95-171, art. 6; DORS/2001-222, art. 3; DORS/2010-149, art. 5(F); DORS/2011-85, art. 8; DORS/2015-60, art. 6.

16.1 (1) An employer shall notify the persons referred to in paragraph 9.2(3)(a) of the Act of the employer's proposal for a refund of a surplus or part of it by sending a notice to the current address of the person or, if the person is an employee, to their place of work.

(2) An employer shall notify the persons referred to in paragraph 9.2(3)(b) of the Act of the employer's proposal for a refund of a surplus or part of it

(a) by sending a notice to the person at their current address contained in the employer's records or at the address the employer reasonably believes to be their current address; or

(b) if the address of the person is unknown, by publishing a notice, in both official languages, once a week for two consecutive weeks, in one or more newspapers in general circulation in each province.

SOR/2001-222, s. 3.

Arbitration Relating to Refund of Surplus

16.2 (1) An arbitration under subsection 9.2(4) of the Act shall include procedures by which

(a) unionized members can make written representations to the executive of their union; and

(b) any person, other than a person described in paragraph (a), who is described in subsection 9.2(3) of the Act can make written representations to the arbitrator.

(2) For the purposes of subsection 9.2(7) of the Act, the prescribed period is one year beginning on the day on which the employer notifies the Superintendent and persons referred to in subsection 9.2(3) of the Act in accordance with subsection 9.2(4) or (5) of the Act, as the case may be.

(3) The arbitrator shall publish a notice of the date, time and place at which the arbitration will begin.

(4) The notice must include

(a) the mailing address from where the persons referred to in subsection 9.2(3) of the Act can obtain a copy of the procedures for the arbitration; and

(b) the mailing address where those persons may send their written representations.

16.1 (1) L'employeur informe de son intention concernant tout ou partie de l'excédent la personne visée à l'alinéa 9.2(3)a) de la Loi en lui envoyant un avis à son adresse actuelle ou, si elle est un salarié, à son poste de travail.

(2) L'employeur informe de son intention concernant tout ou partie de l'excédent la personne visée à l'alinéa 9.2(3)b) de la Loi :

a) en envoyant un avis à l'adresse actuelle de la personne si elle figure au dossier de l'employeur ou à l'adresse que l'employeur est fondé à considérer comme son adresse actuelle;

b) si l'adresse de la personne est inconnue, en publiant un avis, dans les deux langues officielles, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans au moins un journal à grand tirage dans chacune des provinces.

DORS/2001-222, art. 3.

Arbitrage concernant le paiement de l'excédent

16.2 (1) La procédure d'arbitrage visée au paragraphe 9.2(4) de la Loi prévoit notamment ce qui suit :

a) le droit des participants syndiqués de présenter leurs observations par écrit aux dirigeants du syndicat;

b) le droit des autres personnes visées au paragraphe 9.2(3) de la Loi de présenter leurs observations par écrit à l'arbitre.

(2) Pour l'application du paragraphe 9.2(7) de la Loi, le délai est d'un an à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le surintendant et les personnes visées au paragraphe 9.2(3) de la Loi conformément au paragraphe 9.2(4) ou (5) de la Loi, selon le cas.

(3) L'arbitre fait publier un avis des date, heure et lieu d'ouverture de l'arbitrage.

(4) L'avis indique notamment :

a) l'adresse postale où les personnes visées au paragraphe 9.2(3) de la Loi peuvent obtenir copie de la procédure d'arbitrage;

b) l'adresse postale où elles peuvent faire parvenir leurs observations.

(5) The notice must be published, in both official languages, once a week for two consecutive weeks, in one or more newspapers in general circulation in each province in which persons referred to in subsection 9.2(3) of the Act reside or, if a person's province of residence is not known, in each province.

(6) The last notice must be published not more than eight weeks and not less than four weeks before the day on which the arbitration begins.

SOR/2001-222, s. 3; SOR/2011-196, s. 32.

(5) L'avis est publié, dans les deux langues officielles, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans au moins un journal à grand tirage dans chaque province où réside toute personne visée au paragraphe 9.2(3) de la Loi ou, si la province de résidence d'une personne est inconnue, dans chacune des provinces.

(6) L'avis est publié pour la dernière fois au moins quatre semaines et au plus huit semaines avant la date d'ouverture de l'arbitrage.

DORS/2001-222, art. 3; DORS/2011-196, art. 32.

Indexation

17 The annual increase of the Consumer Price Index referred to in paragraph 21(6)(b) of the Act is the ratio of the aggregate of the Consumer Price Index for a current period of 12 consecutive months prior to the end of a plan year, or prior to the date the deferred pension benefit is adjusted as specified in the plan, if that date is other than the end of the plan year, to the aggregate of the Consumer Price Index for a corresponding period one year earlier, minus one.

Indexation

17 L'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation, qui est visée à l'alinéa 21(6)b) de la Loi, est la fraction que représente l'indice des prix à la consommation global pour une période courante de 12 mois consécutifs antérieure à la fin d'un exercice ou précédant la date de la révision des prestations de pension différées prévue par le régime, si cette date ne correspond pas à la fin de l'exercice, par rapport à l'indice des prix à la consommation global pour la même période un an plus tôt, diminuée de un.

Portability of Pension Benefit Credits

18 (1) Subject to subsection (2), a pension benefit credit shall be determined in accordance with the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* effective September 1, 1993 issued by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

(2) In the case of a defined contribution plan, where the contributions under the plan are allocated to an individual plan member, the pension benefit credit of a plan member or the survivor of a plan member shall be the value of the accumulated contributions made under the plan by or in respect of the plan member since the plan member became a plan member.

(3) A plan member or the survivor of a plan member who wishes to transfer the pension benefit credit of the plan member or the survivor shall notify the administrator thereof in the form set out in Form 3 of Schedule II.

(3.1) The consent referred to in subsection 26(2.1) of the Act shall be in Form 3.1 of Schedule II.

(4) A pension benefit credit shall be determined

Transferts des droits à pension

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), les droits à pension sont déterminés conformément aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* de l'Institut canadien des actuaires, entrées en vigueur le 1er septembre 1993, avec leurs modifications successives.

(2) Dans le cas d'un régime à cotisations déterminées aux termes duquel les cotisations sont attribuées individuellement aux participants, les droits à pension d'un participant ou de son survivant correspondent à la valeur des cotisations accumulées qui ont été versées au régime par le participant ou pour son compte depuis le début de sa participation.

(3) Le participant ou son survivant qui a l'intention de transférer les droits à pension du participant ou ceux du survivant en informe l'administrateur selon la formule 3 de l'annexe II.

(3.1) Le consentement visé au paragraphe 26(2.1) de la Loi est établi selon la formule 3.1 de l'annexe II.

(4) Les droits à pension sont déterminés, selon le cas :

(a) where a plan member retires or dies or the whole or part of the plan is terminated, as of the date of the retirement, death or termination;

(b) where a plan member ceases to be a plan member, as of the date that the plan member ceases to be a plan member; and

(c) where a plan member makes an assignment under subsection 25(4) of the Act, on the effective date of the assignment.

SOR/90-363, s. 4; SOR/94-384, s. 4; SOR/2001-194, ss. 1, 4; SOR/2002-78, s. 12; SOR/2015-60, s. 7.

19 (1) Where a plan has a solvency ratio that is less than one, any amount transferred out of the pension fund shall be considered to impair the solvency of the pension fund.

(2) Where a plan has a solvency ratio that is equal to one, any amount transferred out of the pension fund that would result in the plan having a solvency ratio of less than one shall be considered to impair the solvency of the pension fund.

19.1 For the purposes of sections 16.4 and 26 of the Act, a life income fund, a restricted life income fund and a locked-in registered retirement savings plan are retirement savings plans into which a pension benefit credit may be transferred.

SOR/95-551, s. 2; SOR/2008-144, s. 2; SOR/2015-60, s. 8.

20 (1) A locked-in registered retirement savings plan shall provide that

(a) the funds may only be

(i) transferred to another locked-in registered retirement savings plan,

(ii) transferred to a plan, including any pension plan referred to in subsection 26(5) of the Act, if the plan permits such a transfer and if the plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member with two years of membership in the plan,

(iii) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or

(iv) transferred to a life income fund or to a restricted life income fund;

(b) on the death of the holder of the locked-in registered retirement savings plan, the funds shall be paid to the survivor of the holder by

a) à la date de la retraite ou du décès du participant, ou de la cessation totale ou partielle du régime;

b) à la date où le participant met fin à sa participation au régime;

c) à la date d'entrée en vigueur de toute cession faite en vertu du paragraphe 25(4) de la Loi.

DORS/90-363, art. 4; DORS/94-384, art. 4; DORS/2001-194, art. 1 et 4; DORS/2002-78, art. 12; DORS/2015-60, art. 7.

19 (1) Lorsqu'un régime a un ratio de solvabilité inférieur à un, tout transfert de montants hors du fonds de pension est considéré comme risquant de porter atteinte à la solvabilité du régime.

(2) Lorsqu'un régime a un ratio de solvabilité égal à un, tout transfert de montants hors du fonds de pension qui entraînerait la réduction du ratio à moins de un est considéré comme risquant de porter atteinte à la solvabilité du régime.

19.1 Pour l'application des articles 16.4 et 26 de la Loi, le fonds de revenu viager, le fonds de revenu viager restreint et le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée sont des régimes d'épargne-retraite auxquels peuvent être transférés des droits à pension.

DORS/95-551, art. 2; DORS/2008-144, art. 2; DORS/2015-60, art. 8.

20 (1) Tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée prévoit que :

a) les fonds ne peuvent être que transférés ou utilisés de l'une des façons suivantes :

(i) transférés à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,

(ii) transférés à un régime, notamment un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que le régime permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,

(iii) utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,

(iv) transférés à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;

b) au décès du détenteur du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, les fonds sont versés au survivant :

(i) transferring the funds to another locked-in registered retirement savings plan,

(ii) transferring the funds to a plan, including any pension plan referred to in subsection 26(5) of the Act, if the plan permits such a transfer and if the plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member with two years membership in the plan,

(iii) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or

(iv) transferring the funds to a life income fund or to a restricted life income fund;

(c) except as provided in subsection 25(4) of the Act, the funds shall not be assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction purporting to assign, charge, anticipate or give the funds as security is void;

(d) the holder of the locked-in registered retirement savings plan may withdraw an amount from that plan up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection (1.1) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph — from any locked-in registered retirement savings plan — or under paragraph 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m)

(i) if the holder certifies that the holder has not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph — from any locked-in registered retirement savings plan — or under paragraph 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m) other than within the last 30 days before this certification,

(ii) if, in the event that the value of M in subsection (1.1) is greater than zero,

(A) the holder certifies that the holder expects to make expenditures on medical or disability-related treatment or adaptive technology for the calendar year in excess of 20% of the holder's total expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, excluding withdrawals in the calendar year under this paragraph — from any locked-in registered retirement savings plan — or under paragraph 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m), and

(B) a physician certifies that such medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, and

(i) soit par leur transfert à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,

(ii) soit par leur transfert à un régime, notamment un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,

(iii) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,

(iv) soit par leur transfert à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;

c) sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, les fonds ne peuvent être cédés, grevés ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute transaction visant à céder les fonds, à les grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle;

d) le détenteur du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe (1.1) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, ni retrait en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m), pendant l'année civile, sauf au cours de trente jours précédant la date de la certification,

(ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la formule figurant au paragraphe (1.1) est supérieure à zéro :

(A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou retirées en

(iii) if the holder gives a copy of Form 1 and Form 2 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the locked-in registered retirement savings plan was entered into;

(e) the holder of the locked-in registered retirement savings plan who has ceased to be a resident of Canada for at least two years may withdraw any amount from that plan; and

(f) in the calendar year in which the holder of the locked-in registered retirement savings plan reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if

(i) the holder certifies that the total value of all assets in all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of a transfer of pension benefit credits under section 16.4 or 26 of the Act, a transfer under these Regulations or a transfer under section 50, 53 or 54 of the *Pooled Registered Pension Plans Act* or *Pooled Registered Pension Plans Regulations*, is less than or equal to 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(ii) the holder gives a copy of Form 2 and Form 3 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the locked-in registered retirement savings plan was entered into.

vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m),

(B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(iii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée les formules 1 et 2 de l'annexe V;

e) le détenteur du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée peut retirer des fonds de celui-ci s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans;

f) pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les fonds du régime peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison d'un transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du présent règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou en vertu du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(ii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée les formules 2 et 3 de l'annexe V.

(1.1) The amount referred to in paragraph (1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m) is determined by the following formula:

M + N

where

M is the total amount of the expenditures that the holder expects to make on medical or disability-related treatment or adaptive technology for the calendar year, and

N is the greater of zero and the amount determined by the formula

P - Q

where

(1.1) La somme visée aux alinéas (1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m), est calculée selon la formule suivante :

M + N

où :

M représente le total des dépenses que le détenteur prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

N zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

P - Q

où :

P is 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

Q is two thirds of the holder's total expected income for the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, excluding withdrawals in the calendar year under paragraph (1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m).

(2) Where a pension benefit credit transferred into a locked-in registered retirement savings plan was not varied according to the sex of the plan member, an immediate life annuity or a deferred life annuity purchased by the funds accumulated in the locked-in registered retirement savings plan shall not differentiate as to sex.

(3) A locked-in registered retirement savings plan shall contain a statement as to whether or not the pension benefit credit transferred pursuant to section 26 of the Act was varied according to the sex of the plan member.

(4) A locked-in registered retirement savings plan shall provide that, where a physician certifies that owing to mental or physical disability the life expectancy of the holder of the plan is likely to be shortened considerably, the funds may be paid to the holder in a lump sum.

(5) The contract or arrangement establishing a locked-in registered retirement savings plan shall set out the method of determining the value of the plan, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder of the plan or on the transfer of assets from the plan.

SOR/93-109, s. 9(F); SOR/95-551, s. 3; SOR/2001-194, s. 4; SOR/2008-144, s. 3; SOR/2011-85, s. 14(F); SOR/2017-145, s. 5.

20.1 (1) The contract or arrangement establishing a life income fund shall

(a) set out the method of determining the value of the life income fund, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder of the life income fund or on the transfer of assets from the life income fund;

(b) provide that the holder of the life income fund shall, at the beginning of each calendar year or at any other time agreed on by the financial institution with whom the contract or arrangement was entered into, decide the amount to be paid out of the life income fund in that year;

(c) provide that in the event that the holder of the life income fund does not decide the amount to be paid out of the life income fund in a calendar year, the minimum amount determined in accordance with the

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

Q les deux tiers du revenu total que le détenteur prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas (1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m).

(2) Lorsque les droits à pension transférés à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée n'ont pas varié selon le sexe du participant, la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée qui est achetée au moyen des fonds du régime ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.

(3) Le texte du régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée précise si les droits à pension transférés conformément à l'article 26 de la Loi ont varié selon le sexe du participant.

(4) Le régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée prévoit que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une invalidité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

(5) Le contrat ou l'arrangement établissant un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée prévoit la méthode à utiliser pour établir la valeur du régime, notamment celle à utiliser pour établir sa valeur au moment du décès du détenteur du régime ou du transfert d'éléments d'actif du régime.

DORS/93-109, art. 9(F); DORS/95-551, art. 3; DORS/2001-194, art. 4; DORS/2008-144, art. 3; DORS/2011-85, art. 14(F); DORS/2017-145, art. 5.

20.1 (1) Le contrat ou l'arrangement établissant un fonds de revenu viager prévoit ce qui suit :

a) la méthode utilisée pour déterminer la valeur du fonds, y compris la méthode d'évaluation utilisée pour établir sa valeur au moment du décès du détenteur du fonds ou du transfert d'éléments d'actif du fonds;

b) le détenteur du fonds décide, soit au début de chaque année civile, soit à un autre moment convenu avec l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement, du montant qui sera prélevé sur le fonds au cours de l'année;

c) si le détenteur du fonds ne décide pas du montant à prélever sur le fonds au cours d'une année civile, le montant minimal déterminé aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est prélevé sur le fonds au cours de cette année;

Income Tax Act shall be paid out of the life income fund in that year;

(d) provide that, for any calendar year before the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 90 years of age, the amount of income paid out of the life income fund shall not exceed the amount determined by the formula

C/F

where

C is the balance in the life income fund

(i) at the beginning of the calendar year, or

(ii) if the amount determined in subparagraph (i) is zero, at the date when the initial amount was transferred into the life income fund, and

F is the value, as at the beginning of the calendar year, of a pension benefit of which the annual payment is $1, payable on January 1 of each year between the beginning of that calendar year and December 31 of the year in which the holder reaches 90 years of age, established using an interest rate that

(i) for the first 15 years after January 1 of the year in which the life income fund is valued, is less than or equal to the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of the calendar year, and

(ii) for any subsequent year, is not more than 6%;

(d.1) provide that, for the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 90 years of age and for all subsequent calendar years, the amount of income paid out of the life income fund shall not exceed the value of the funds held in the fund immediately before the time of the payment;

(e) provide that, for the calendar year in which the contract or arrangement was entered into, the amount determined under paragraph (d) or (d.1), as the case may be, shall be multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month;

(f) provide that if, at the time the life income fund was established, part of the life income fund was composed of funds that had been held in another life income fund of the holder earlier in the calendar year in which the fund was established, the amount determined

d) le montant du revenu prélevé sur le fonds au cours de toute année civile précédant celle où le détenteur du fonds atteint quatre-vingt-dix ans ne peut dépasser le montant déterminé selon la formule suivante :

C/F

où :

C représente le solde du fonds à l'une des dates suivantes :

(i) le début de l'année civile,

(ii) si le montant établi selon le sous-alinéa (i) est zéro, la date à laquelle le montant initial a été transféré au fonds,

F la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 $, payable le 1er janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le détenteur atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :

(i) pour les quinze premières années qui suivent le 1er janvier de l'année où le fonds est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile,

(ii) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 pour cent;

d.1) le montant du revenu prélevé sur le fonds dans l'année civile où le détenteur du fonds atteint quatre-vingt-dix ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le fonds immédiatement avant le moment du versement;

e) pour l'année civile initiale du contrat ou de l'arrangement, le montant déterminé selon les alinéas d) ou d.1) est multiplié par le quotient de la division du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois;

f) si, au moment où le fonds a été constitué, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager du détenteur du fonds, le montant déterminé selon les alinéas d) et d.1) est réputé égal à zéro à l'égard de cette partie pour cette année;

g) les sommes du fonds ne peuvent être que transférées ou utilisées de l'une des façons suivantes :

under paragraph (d) or (d.1), as the case may be, is deemed to be zero in respect of that part of the life income fund for that calendar year;

(g) provide that the funds in the life income fund may only be

(i) transferred to another life income fund or to a restricted life income fund,

(ii) transferred to a locked-in registered retirement savings plan, or

(iii) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity;

(h) [Repealed, SOR/2006-208, s. 1]

(i) provide that, on the death of the holder of the life income fund, the funds in the life income fund shall be paid to the survivor of the holder by

(i) transferring the funds to another life income fund or to a restricted life income fund,

(ii) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or

(iii) transferring the funds to a locked-in registered retirement savings plan;

(j) provide that, subject to subsection 25(4) of the Act, the funds in the life income fund shall not be assigned, charged, anticipated or given as security and that any transaction purporting to assign, charge, anticipate or give the funds as security is void;

(k) state whether or not any pension benefit credit transferred pursuant to section 26 of the Act was varied according to the sex of the plan member;

(l) provide that, in the calendar year in which the holder of the life income fund reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if

(i) the holder certifies that the total value of all assets in all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of a transfer of pension benefit credits under section 16.4 or 26 of the Act, a transfer under these Regulations or a transfer under section 50, 53 or 54 of the *Pooled Registered Pension Plans Act* or *Pooled Registered Pension Plans Regulations*, is less than or equal to 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(i) transférées à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint,

(ii) transférées à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,

(iii) utilisées pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée;

h) [Abrogé, DORS/2006-208, art. 1]

i) au décès du détenteur du fonds, les sommes du fonds sont versées au survivant :

(i) soit par leur transfert à un autre fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint,

(ii) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,

(iii) soit par leur transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée;

j) sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, les sommes du fonds ne peuvent être cédées, grevées ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute transaction visant à les céder, à les grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle;

k) la mention que les droits à pension transférés conformément à l'article 26 de la Loi ont varié ou non selon le sexe du participant;

l) pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du fonds atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les fonds peuvent lui être versés en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison d'un transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du présent règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou en vertu du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(ii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager les formules 2 et 3 de l'annexe V;

(ii) if the holder gives a copy of Form 2 and Form 3 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the life income fund was entered into;

(m) provide that the holder of the life income fund may withdraw an amount from that fund up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 20(1.1) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph — from any life income fund — or under paragraph 20(1)(d), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m)

(i) if the holder certifies that the holder has not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph — from any life income fund — or under paragraph 20(1)(d), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m) other than within the last 30 days before this certification,

(ii) if, in the event that the value of M in subsection 20(1.1) is greater than zero,

(A) the holder certifies that the holder expects to make expenditures on medical or disability-related treatment or adaptive technology for the calendar year in excess of 20% of the holder's total expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, excluding withdrawals in the calendar year under this paragraph — from any life income fund — or under paragraph 20(1)(d), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m), and

(B) a physician certifies that such medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, and

(iii) if the holder gives a copy of Form 1 and Form 2 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the life income fund was entered into; and

(n) provide that the holder of the life income fund who has ceased to be a resident of Canada for at least two years may withdraw any amount from that fund.

(2) Where a pension benefit credit transferred to a life income fund was not varied according to the sex of the plan member, an immediate life annuity or a deferred life annuity purchased with the funds accumulated in the life income fund shall not differentiate as to sex.

m) le détenteur du fonds peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 20(1.1) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout fonds de revenu viager ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un fonds de revenu viager, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m), pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,

(ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la formule figurant au paragraphe 20(1.1) est supérieure à zéro :

(A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout fonds de revenu viager ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m),

(B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(iii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager les formules 1 et 2 de l'annexe V;

n) le détenteur du fonds de revenu viager peut retirer des fonds de celui-ci s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

(2) Lorsque les droits à pension transférés à un fonds de revenu viager n'ont pas varié selon le sexe du participant, la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée qui est achetée au moyen du fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.

(3) A life income fund shall provide that, where a physician certifies that, owing to mental or physical disability, the life expectancy of the holder of the life income fund is likely to be shortened considerably, the funds in the life income fund may be paid to the holder in a lump sum.

SOR/95-551, s. 4; SOR/97-448, s. 1; SOR/2001-194, s. 4; SOR/2006-208, s. 1; SOR/2008-144, s. 4; SOR/2011-85, s. 14(F); SOR/2015-60, s. 9; SOR/2017-145, s. 6.

20.2 (1) A restricted locked-in savings plan shall provide that

(a) the funds may only be

(i) transferred to another restricted locked-in savings plan,

(ii) transferred to a plan, including any pension plan referred to in subsection 26(5) of the Act, if the plan permits such a transfer and if the plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member with two years' membership in the plan,

(iii) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or

(iv) transferred to a restricted life income fund;

(b) on the death of the holder of the restricted locked-in savings plan, the funds shall be paid to the survivor of the holder by

(i) transferring the funds to another restricted locked-in savings plan or to a locked-in registered retirement savings plan,

(ii) transferring the funds to a plan, including any pension plan referred to in subsection 26(5) of the Act, if the plan permits such a transfer and if the plan administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member with two years' membership in the plan,

(iii) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or

(iv) transferring the funds to a life income fund or to a restricted life income fund;

(c) except as provided in subsection 25(4) of the Act, the funds shall not be assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction purporting to assign, charge, anticipate or give the funds as security is void;

(d) in the calendar year in which the holder of the restricted locked-in savings plan reaches 55 years of age

(3) Le fonds de revenu viager prévoit que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale .

DORS/95-551, art. 4; DORS/97-448, art. 1; DORS/2001-194, art. 4; DORS/2006-208, art. 1; DORS/2008-144, art. 4; DORS/2011-85, art. 14(F); DORS/2015-60, art. 9; DORS/2017-145, art. 6.

20.2 (1) Tout régime d'épargne immobilisée restreint prévoit ce qui suit :

a) les fonds ne peuvent être :

(i) que transférés à un autre régime d'épargne immobilisée restreint,

(ii) que transférés à un régime, notamment un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que le régime permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,

(iii) qu'utilisés pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,

(iv) que transférés à un fonds de revenu viager restreint;

b) au décès du détenteur du régime d'épargne immobilisée restreint, les fonds sont versés au survivant :

(i) soit par leur transfert à un autre régime d'épargne immobilisée restreint ou à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,

(ii) soit par leur transfert à un régime, notamment un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,

(iii) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée,

(iv) soit par leur transfert à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint;

c) sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, les sommes du régime ne peuvent être cédées, grevées ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute transaction visant à les céder, à les grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle;

or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if

(i) the holder certifies that the total value of all assets in all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer of pension benefit credits under section 16.4 or 26 of the Act, a transfer under these Regulations or a transfer under section 50, 53 or 54 of the *Pooled Registered Pension Plans Act* or the *Pooled Registered Pension Plans Regulations*, is less than or equal to 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(ii) if the holder gives a copy of Form 2 and Form 3 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted locked-in savings plan was entered into;

(e) the holder of the restricted locked-in savings plan may withdraw an amount from that plan up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 20(1.1) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph — from any restricted locked-in savings plan — or under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m) or 20.3(1)(m)

(i) if the holder certifies that the holder has not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph — from any restricted locked-in savings plan — or under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m) or 20.3(1)(m) other than within the last 30 days before this certification,

(ii) if, in the event that the value of M in subsection 20(1.1) is greater than zero,

(A) the holder certifies that the holder expects to make expenditures on medical or disability-related treatment or adaptive technology for the calendar year in excess of 20% of the holder's total expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, excluding withdrawals in the calendar year under this paragraph — from any restricted locked-in savings plan — or under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m) or 20.3(1)(m), and

(B) a physician certifies that such medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, and

(iii) if the holder gives a copy of Form 1 and Form 2 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the

d) pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du régime d'épargne immobilisée restreint atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes du régime peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison d'un transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du présent règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou en vertu du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* est d'au plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(ii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le régime d'épargne immobilisée restreint les formules 2 et 3 de l'annexe V;

e) le détenteur du régime d'épargne immobilisée restreint peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 20(1.1) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout régime d'épargne immobilisée restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.3(1)m), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un régime d'épargne-retraite immobilisée restreint, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.3(1)m), pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de la certification,

(ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la formule figurant au paragraphe 20(1.1) est supérieure à zéro :

(A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout régime d'épargne

restricted locked-in savings plan was entered into; and

(f) the holder of the restricted locked-in savings plan who has ceased to be a resident of Canada for at least two years may withdraw any amount from that plan.

immobilisée restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.3(1)m),

(B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(iii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le régime d'épargne immobilisée restreint les formules 1 et 2 de l'annexe V;

f) le détenteur du régime d'épargne immobilisée restreint peut retirer des fonds de celui-ci s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

(2) If a pension benefit credit transferred into a restricted locked-in savings plan was not varied according to the sex of the plan member, an immediate life annuity or a deferred life annuity purchased with funds accumulated in the plan shall not differentiate as to sex.

(2) Si les droits à pension transférés à un régime d'épargne immobilisée restreint n'ont pas varié selon le sexe du participant, la prestation viagère immédiate ou différée qui est achetée au moyen de fonds du régime ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.

(3) A restricted locked-in savings plan shall contain a statement as to whether or not the pension benefit credit transferred under section 26 of the Act was varied according to the sex of the plan member.

(3) Le contrat ou l'arrangement établissant le régime d'épargne immobilisée restreint précise si les droits à pension transférés conformément à l'article 26 de la Loi ont varié selon le sexe du participant.

(4) A restricted locked-in savings plan shall provide that, if a physician certifies that owing to mental or physical disability the life expectancy of the holder of the plan is likely to be shortened considerably, the funds may be paid to the holder in a lump sum.

(4) Le régime d'épargne immobilisée restreint prévoit que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

(5) The contract or arrangement establishing a restricted locked-in savings plan shall set out the method of determining the value of the plan, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder of the plan or on the transfer of assets from the plan.

SOR/2008-144, s. 5; SOR/2011-85, s. 14(F); SOR/2015-60, s. 10; SOR/2017-145, s. 7.

(5) Le contrat ou l'arrangement établissant le régime d'épargne immobilisée restreint prévoit la méthode à utiliser pour établir la valeur du régime, notamment celle à utiliser pour établir la valeur au moment du décès du détenteur ou du transfert d'éléments d'actif du régime.

DORS/2008-144, art. 5; DORS/2011-85, art. 14(F); DORS/2015-60, art. 10; DORS/2017-145, art. 7.

20.3 (1) The contract or arrangement establishing a restricted life income fund shall

20.3 (1) Le contrat ou l'arrangement établissant un fonds de revenu viager restreint :

(a) set out the method of determining the value of the restricted life income fund, including the valuation method used to establish its value on the death of the holder of the fund or on the transfer of assets from the fund;

a) établit la méthode à utiliser pour établir la valeur du fonds, notamment celle à utiliser pour établir sa valeur au moment du décès du détenteur ou du transfert d'éléments d'actif du fonds;

(b) provide that the holder of the restricted life income fund shall, at the beginning of each calendar year or at any other time agreed on by the financial institution with whom the contract or arrangement was entered into, decide the amount to be paid out of the fund in that year;

b) prévoit que le détenteur du fonds doit décider soit au début de chaque année civile, soit à un autre moment convenu avec l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement, de la somme qui sera prélevée sur le fonds au cours de l'année;

c) prévoit que, si le détenteur du fonds ne décide pas de la somme qui sera prélevée sur le fonds au cours d'une année civile, la somme minimale déterminée

(c) provide that, in the event that the holder of the restricted life income fund does not decide the amount to be paid out of the fund in a calendar year, the minimum amount determined in accordance with the *Income Tax Act* shall be paid out in that year;

(d) provide that, for any calendar year before the calendar year in which the holder of the restricted life income fund reaches 90 years of age, the amount of income paid out of the fund shall not exceed the amount determined by the formula

C/F

where

C is the balance in the restricted life income fund

(i) at the beginning of the calendar year, or

(ii) if the amount determined under subparagraph (i) is zero, on the day on which the initial amount is transferred into the fund; and

F is the value, at the beginning of the calendar year, of a pension benefit whose annual payment is $1, payable on January 1 of each year between the beginning of that calendar year and December 31 of the year in which the holder reaches 90 years of age, established using an interest rate that,

(i) for the first 15 years after January 1 of the year in which the restricted life income fund is valued, is less than or equal to the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of the calendar year, and

(ii) for any subsequent year, is not more than 6%;

(e) provide that, for the calendar year in which the holder of the restricted life income fund reaches 90 years of age and for all subsequent calendar years, the amount of income paid out of the fund shall not exceed the value of the funds held in the fund immediately before the time of the payment;

(f) provide that, for the calendar year in which the contract or arrangement was entered into, the amount determined under paragraph (d) or (e), as the case may be, shall be multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month;

(g) provide that if, at the time the restricted life income fund was established, part of the fund was

aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sera prélevée sur le fonds au cours de cette année;

d) prévoit que le montant du revenu prélevé sur le fonds au cours de toute année civile précédant celle où le détenteur du fonds atteint l'âge de 90 ans ne peut dépasser la somme déterminée selon la formule suivante :

C /F

où :

C représente :

(i) soit le solde du fonds au début de l'année civile,

(ii) soit, si ce solde est de zéro, le solde à la date à laquelle la somme initiale a été transférée au fonds,

F la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 $, payable le 1er janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le détenteur atteint l'âge de 90 ans, établie par application d'un taux d'intérêt qui :

(i) pour les quinze premières années qui suivent le 1er janvier de l'année où le fonds est évalué, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile,

(ii) pour les années subséquentes, est d'au plus 6 % ;

e) prévoit que le montant du revenu prélevé sur le fonds au cours de l'année civile où le détenteur du fonds atteint l'âge de 90 ans et des années civiles subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le fonds immédiatement avant le moment du versement;

f) prévoit que, pour l'année civile initiale du contrat ou de l'arrangement, le montant déterminé selon les alinéas d) ou e) est multiplié par le quotient de la division du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois;

g) prévoit que si, au moment où le fonds a été constitué, il a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année civile en cause, étaient détenues dans un autre fonds de revenu viager restreint du détenteur du fonds, le montant déterminé selon les alinéas d) ou e)

composed of funds that had been held in another restricted life income fund of the holder earlier in the calendar year in which the fund was established, the amount determined under paragraph (d) or (e), as the case may be, is deemed to be zero in respect of that part of the fund for that calendar year;

(h) provide that the funds in the restricted life income fund may only be

(i) transferred to another restricted life income fund,

(ii) transferred to a restricted locked-in savings plan, or

(iii) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity;

(i) provide that, on the death of the holder of the restricted life income fund, the funds in that fund shall be paid to the survivor of the holder by

(i) transferring the funds to another restricted life income fund or to a life income fund,

(ii) transferring the funds to a locked-in registered retirement savings plan or to a restricted locked-in savings plan, or

(iii) using the funds to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity;

(j) provide that, except as provided in subsection 25(4) of the Act, the funds in the restricted life income fund shall not be assigned, charged, anticipated or given as security and that any transaction purporting to assign, charge, anticipate or give the funds as security is void;

(k) state whether or not any pension benefit credit transferred under section 26 of the Act was varied according to the sex of the plan member;

(l) provide that, in the calendar year in which the holder of the restricted life income fund reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the funds may be paid to the holder in a lump sum if

(i) the holder certifies that the total value of all assets in all locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted locked-in savings plans and restricted life income funds that were created as a result of the transfer of pension benefit credits under section 16.4 or 26 of the Act, a transfer under these Regulations or a transfer under section 50, 53 or 54 of the *Pooled Registered Pension Plans Act* or the *Pooled Registered Pension*

est réputé, pour cette année, égal à zéro à l'égard de la partie provenant de cet autre fonds;

h) prévoit que les sommes du fonds ne peuvent être :

(i) que transférées à un autre fonds de revenu viager restreint,

(ii) que transférées à un régime d'épargne immobilisée restreint,

(iii) qu'utilisées pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée;

i) prévoit qu'au décès du détenteur du fonds, les sommes qui se trouvent dans celui-ci sont versées au survivant :

(i) soit par leur transfert à un autre fonds de revenu viager restreint ou à un fonds de revenu viager,

(ii) soit par leur transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou à un régime d'épargne immobilisée restreint,

(iii) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou différée;

j) prévoit que, sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, les sommes du fonds ne peuvent être cédées, grevées ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute transaction visant à les céder, à les grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle;

k) précise si les droits à pension transférés conformément à l'article 26 de la Loi ont varié selon le sexe du participant;

l) prévoit que pendant l'année civile au cours de laquelle le détenteur du fonds atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, les sommes du fonds peuvent lui être versées en une somme globale si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie que la valeur totale de l'actif de tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints et fonds de revenu viager restreints créés en raison d'un transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert fait en vertu du présent règlement ou des articles 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* ou en vertu du *Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs* est d'au

Plans Regulations, is less than or equal to 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings, and

(ii) if the holder gives a copy of Form 2 and Form 3 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into;

(m) provide that the holder of the restricted life income fund may withdraw an amount from that fund up to the lesser of the amount determined by the formula set out in subsection 20(1.1) and 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings minus any amount withdrawn in the calendar year under this paragraph — from any restricted life income fund — or under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m) or 20.2(1)(e)

(i) if the holder certifies that the holder has not made a withdrawal in the calendar year under this paragraph — from any restricted life income fund — or under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m) or 20.2(1)(e) other than within the last 30 days before this certification,

(ii) if, in the event that the value of M in subsection 20(1.1) is greater than zero,

(A) the holder certifies that the holder expects to make expenditures on medical or disability-related treatment or adaptive technology for the calendar year in excess of 20% of the holder's total expected income for that calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act*, excluding withdrawals in the calendar year under this paragraph — from any restricted life income fund — or under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m) or 20.2(1)(e), and

(B) a physician certifies that such medical or disability-related treatment or adaptive technology is required, and

(iii) if the holder gives a copy of Form 1 and Form 2 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into;

(n) provide that, if the restricted life income fund is established in the calendar year in which the holder of the fund reaches 55 years of age or in any subsequent calendar year, the holder of the fund may transfer 50% of the funds in that fund to a registered retirement savings plan or a registered retirement income fund within 60 days after the establishment of the restricted life income fund if

plus 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension,

(ii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager restreint les formules 2 et 3 de l'annexe V;

m) prévoit que le détenteur du fonds peut retirer de celui-ci au plus le moindre de la somme calculée selon la formule figurant au paragraphe 20 (1.1) et de celle représentant 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée dans ce dernier cas des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du présent alinéa de tout fonds de revenu viager restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e), si les conditions ci-après sont réunies :

(i) il certifie qu'il n'a fait ni retrait en vertu du présent alinéa d'un fonds de revenu viager restreint, ni retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e) pendant l'année civile, sauf au cours des trente jours précédant la date de certification,

(ii) dans le cas où la valeur de l'élément M de la formule figurant au paragraphe 20(1.1) est supérieure à zéro :

(A) il certifie que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu du présent alinéa de tout fonds de revenu viager restreint ou retirées en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m) ou 20.2(1)e),

(B) un médecin certifie que le traitement ou la technologie d'adaptation est nécessaire,

(iii) il remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager restreint les formules 1 et 2 de l'annexe V;

n) prévoit que si le fonds est établi pendant l'année civile au cours de laquelle son détenteur atteint l'âge de 55 ans ou toute année civile subséquente, celui-ci peut transférer 50 % des sommes du fonds dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite dans les soixante jours suivant l'établissement du fonds de revenu viager restreint, si les conditions ci-après sont réunies :

(i) the restricted life income fund was created as the result of the transfer of a pension benefit credit under section 16.4 or 26 of the Act or a transfer from a locked-in registered retirement savings plan, a life income fund or a PRPP, and

(ii) if the holder gives a copy of Form 2 of Schedule V to the financial institution with whom the contract or arrangement for the restricted life income fund was entered into; and

(o) provide that the holder of the restricted life income fund who has ceased to be a resident of Canada for at least two years may withdraw any amount from that fund.

(2) If a pension benefit credit transferred to a restricted life income fund was not varied according to the sex of the plan member, an immediate life annuity or a deferred life annuity purchased with funds accumulated in the fund shall not differentiate as to sex.

(3) A restricted life income fund shall provide that, if a physician certifies that owing to mental or physical disability the life expectancy of the holder of the fund is likely to be shortened considerably, the funds in that fund may be paid to the holder in a lump sum.

SOR/2008-144, s. 5; SOR/2011-85, s. 14(F); SOR/2015-60, s. 11; SOR/2017-145, s. 8.

21 (1) For the purposes of paragraphs 26(1)(c) and (2)(c) and subparagraphs 26(3)(a)(iii) and (b)(iii) of the Act, an immediate life annuity or a deferred life annuity that is purchased with a pension benefit credit or with the funds of a locked-in registered retirement savings plan, a restricted locked-in savings plan, a life income fund or a restricted life income fund shall provide that

(a) except as provided in subsection 25(4) of the Act, no benefit provided under the annuity shall be assigned, charged, anticipated or given as security and any transaction purporting to assign, charge, anticipate or give the benefit as security is void;

(b) except in the case of the unexpired period of a guaranteed annuity where the annuitant is deceased, no benefit provided under the annuity shall be surrendered or commuted during the lifetime of the annuitant or the spouse or common-law partner of the annuitant and any transaction purporting to surrender or commute such a benefit is void; and

(c) where the annuitant has a spouse or common-law partner at the time that annuity benefits commence to be paid, the annuity benefit shall be paid in the form of a joint and survivor pension benefit, subject to the provisions of section 22 of the Act.

(i) le fonds de revenu viager restreint est créé en raison du transfert de droits à pension fait en vertu des articles 16.4 ou 26 de la Loi ou d'un transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un fonds de revenu viager ou d'un RPAC,

(ii) le détenteur remet à l'institution financière qui est partie au contrat ou à l'arrangement établissant le fonds de revenu viager restreint la formule 2 de l'annexe V;

o) prévoit que le détenteur du fonds de revenu viager restreint peut retirer des fonds de celui-ci s'il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

(2) Si les droits à pension transférés à un fonds de revenu viager restreint n'ont pas varié selon le sexe du participant, la prestation viagère immédiate ou différée qui est achetée au moyen du fonds ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.

(3) Le fonds de revenu viager restreint prévoit que, si un médecin certifie que l'espérance de vie du détenteur est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique, les fonds peuvent être versés au détenteur en une somme globale.

DORS/2008-144, art. 5; DORS/2011-85, art. 14(F); DORS/2015-60, art. 11; DORS/2017-145, art. 8.

21 (1) Pour l'application des alinéas 26(1)c) et (2)c) et des sous-alinéas 26(3)a)(iii) et b)(iii) de la Loi, la prestation viagère immédiate ou différée qui est achetée au moyen de droits à pension ou des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un régime d'épargne immobilisée restreint, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu viager restreint prévoit que :

a) sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, aucune prestation prévue par la prestation viagère ne peut être cédée, grevée ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et toute transaction visant à céder la prestation, à la grever ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie est nulle;

b) sauf dans le cas de la période qui reste à courir d'une prestation viagère garantie lorsque le rentier meurt, aucune prestation prévue dans le cadre de la prestation viagère ne peut être rachetée pendant la vie du rentier ou de son époux ou conjoint de fait et toute transaction visant le rachat d'une telle prestation est nulle;

c) si le prestataire a un époux ou conjoint de fait à la date du début du service de la prestation, la prestation

(2) A deferred life annuity referred to in subsection (1) that is purchased with a pension benefit credit or with the funds of a locked-in registered retirement savings plan, a restricted locked-in savings plan, a life income fund or a restricted life income fund shall provide that

(a) if the annuitant dies prior to the time that the annuity payments commence, the survivor is entitled, on the death of the annuitant, to an amount equal to the commuted value of the deferred life annuity; and

(b) any amount to which the survivor is entitled shall be

(i) transferred to a locked-in registered retirement savings plan,

(ii) transferred to a plan, including any pension plan referred to in subsection 26(5) of the Act, if the plan permits such a transfer and administers the benefit attributed to the transferred funds as if the benefit were that of a plan member with two years of membership in the plan,

(iii) used to purchase an immediate life annuity or a deferred life annuity, or

(iv) transferred to a life income fund or to a restricted life income fund.

(3) [Repealed, SOR/95-551, s. 5]

(4) For the purposes of subsection (2), the commuted value of the deferred life annuity shall be determined in accordance with the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* effective September 1, 1993 issued by the Canadian Institute of Actuaries, as amended from time to time.

SOR/93-109, ss. 6, 9(F); SOR/94-384, s. 5; SOR/95-551, s. 5; SOR/2001-194, ss. 4, 5; SOR/2002-78, s. 13; SOR/2008-144, s. 6; SOR/2011-85, s. 14(F); SOR/2017-145, s. 9.

viagère doit être versée sous forme de prestation de pension réversible et est à ce titre assujettie à l'article 22 de la Loi.

(2) La prestation viagère différée visée au paragraphe (1) qui est achetée au moyen de droits à pension ou des fonds d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un régime d'épargne immobilisée restreint, d'un fonds de revenu viager ou d'un fonds de revenu viager restreint prévoit que :

a) si le rentier décède avant le début du service de la prestation, son survivant a droit, dès la date du décès, à un montant égal à la valeur escomptée de la prestation viagère différée;

b) tout montant auquel le survivant a droit est transféré ou utilisé de l'une des façons suivantes :

(i) transféré à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée,

(ii) transféré à un régime, notamment un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime,

(iii) utilisé pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,

(iv) transféré à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.

(3) [Abrogé, DORS/95-551, art. 5]

(4) Pour l'application du paragraphe (2), la valeur escomptée de la prestation viagère différée est déterminée conformément aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés*, entrées en vigueur le 1er septembre 1993, avec leurs modifications successives.

DORS/93-109, art. 6 et 9(F); DORS/94-384, art. 5; DORS/95-551, art. 5; DORS/2001-194, art. 4 et 5; DORS/2002-78, art. 13; DORS/2008-144, art. 6; DORS/2011-85, art. 14(F); DORS/2017-145, art. 9.

Variable Benefit

21.1 (1) A member or former member who has elected to receive a variable benefit may decide the amount that they are to receive as a variable benefit for any calendar year.

(2) The variable benefit shall be not less than the minimum amount determined under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* and, for any calendar year

Prestation variable

21.1 (1) Le participant ou l'ancien participant qui a choisi de recevoir une prestation variable peut décider de la somme à recevoir à titre de prestation variable pour toute année civile.

(2) La prestation variable n'est pas inférieure au minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et, pour toute année civile

before the year in which the former member or their survivor, as the case may be, reaches 90 years of age, not more than the amount determined by the formula

C/F

where

C is the balance in the former member's account

(a) at the beginning of the calendar year, or

(b) if the balance at the beginning of the calendar year is zero, on the day on which the election was made; and

F is the value, at the beginning of the calendar year, of a pension benefit of which the annual payment is $1, payable on January 1 of each year between the beginning of that calendar year and December 31 of the year in which the member, former member or their survivor, as the case may be, reaches 90 years of age, established using an interest rate that is

(a) for each of the first 15 years, not more than the monthly average yield on Government of Canada marketable bonds of maturity over 10 years, as published by the Bank of Canada, for the month of November before the beginning of the calendar year, and

(b) for any subsequent year, not more than 6%.

(3) For the calendar year in which the former member or their survivor, as the case may be, reaches 90 years of age and for all subsequent calendar years, the amount of the variable benefit shall not exceed the value of the funds held in the fund immediately before the time of the payment.

(4) The minimum amount determined under subsection 8506(5) of the *Income Tax Regulations* shall be paid as a variable benefit for a calendar year if

(a) the member or former member or their survivor, as the case may be, has not notified the administrator of the amount to be paid as a variable benefit for a calendar year by the beginning of that year, or

(b) the amount determined by the formula set out in subsection (2) for that year is less than that minimum amount.

(5) If, for the calendar year in which the variable benefit is established, part of the account was composed of funds that had been held in a life income fund of the holder earlier in the calendar year in which the variable benefit

antérieure à l'année où l'ancien participant ou son survivant, selon le cas, atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, n'est pas supérieure à la somme calculée selon la formule suivante :

C / F

où :

C représente le solde du compte de l'ancien participant :

a) soit au début de l'année civile;

b) soit, s'il est alors de zéro, à la date à laquelle le choix est fait;

F la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 $, payable le 1er janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année où le participant, l'ancien participant ou son survivant, selon le cas, atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans, établie par l'application d'un taux d'intérêt qui :

a) pour les quinze premières années, est inférieur ou égal au rendement mensuel moyen, publié par la Banque du Canada, des obligations négociables du gouvernement du Canada d'un terme de plus de dix ans, pour le mois de novembre précédant le début de l'année civile;

b) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %.

(3) Le montant de prestation variable versé au cours de l'année civile où l'ancien participant ou son survivant, selon le cas, atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans et pour les années subséquentes ne peut dépasser la valeur des sommes détenues dans le fonds immédiatement avant le versement.

(4) Le montant de la prestation variable à payer pour une année civile correspond au minimum déterminé selon le paragraphe 8506(5) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* dans les cas suivants :

a) le participant, l'ancien participant ou son survivant, selon le cas, n'avise pas l'administrateur du montant de la prestation variable à payer pour l'année civile avant le début de celle-ci;

b) la somme calculée selon la formule prévue au paragraphe (2) pour cette année est inférieure à ce minimum.

(5) Si, au cours de l'année civile pendant laquelle le participant ou l'ancien participant choisit de recevoir la prestation variable, le compte a été composé en partie de sommes qui, plus tôt dans l'année, étaient détenues dans

was established, the amount determined by the formula set out in subsection (2) and the value of the funds referred to in subsection (3) is deemed to be zero in respect of that part of the account for that calendar year.

(6) For the first calendar year that the variable benefit is paid, the amount to be paid shall be multiplied by the number of months remaining in that year and then divided by 12, with any part of an incomplete month counting as one month.

SOR/2015-60, s. 12; SOR/2017-145, s. 10(E).

un autre fonds de revenu viager de son détenteur, la somme calculée selon la formule prévue au paragraphe (2) et la valeur des sommes visées au paragraphe (3) sont réputées égales à zéro à l'égard de cette partie pour cette année.

(6) Pour la première année civile à l'égard de laquelle la prestation variable est versée, le montant est multiplié par le quotient du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par douze, tout mois incomplet comptant pour un mois.

DORS/2015-60, art. 12; DORS/2017-145, art. 10(A).

Information to Be Provided

22 The written explanation, information and written statement to be provided pursuant to paragraphs 28(1)(a) and (b) of the Act shall be addressed to the plan member or the employee and that person's spouse or common-law partner as shown on the records of the administrator and shall be

(a) given to the plan member or the employee at the place of employment; or

(b) mailed to the residence of the plan member or employee.

SOR/95-171, s. 6(F); SOR/2001-194, s. 5.

22.1 For the purpose of subparagraph 28(1)(a)(ii) of the Act, the written explanation shall include, in the case of a negotiated contribution plan, a description of the funding arrangement, including an indication that

(a) pension benefits or pension benefit credits may need to be reduced if negotiated contributions are insufficient to meet the funding requirements under the Act; and

(b) the administrator may amend the plan to reduce, subject to the Superintendent's authorization, pension benefits or pension benefit credits.

SOR/2015-60, s. 13; SOR/2024-95, s. 5.

23 (1) The written statement to be provided in accordance with paragraph 28(1)(b) of the Act shall include

(a) the name of the plan member;

(b) the period to which the statement applies;

(c) the date of birth of the plan member;

(d) the period that has been credited to the plan member for the purpose of calculating the pension benefit of the plan member;

Informations à fournir

22 L'explication écrite, les renseignements et le relevé devant être fournis conformément aux alinéas 28(1)a) et b) de la Loi sont adressés au participant ou au salarié et à son époux ou conjoint de fait, d'après les noms et adresses figurant aux registres de l'administrateur, et sont :

a) soit remis au participant ou au salarié au lieu de travail;

b) soit envoyés par la poste à la résidence du participant ou du salarié.

DORS/95-171, art. 6(F); DORS/2001-194, art. 5.

22.1 L'explication écrite visée au sous-alinéa 28(1)a)(ii) de la Loi comprend, dans le cas d'un régime à cotisations négociées, les modalités de financement, y compris :

a) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux exigences de capitalisation aux termes de la Loi;

b) le fait que l'administrateur peut modifier le régime afin de les réduire, sous réserve de l'autorisation du surintendant.

DORS/2015-60, art. 13; DORS/2024-95, art. 5.

23 (1) Le relevé devant être fourni conformément à l'alinéa 28(1)b) de la Loi indique :

a) le nom du participant;

b) la période à laquelle le relevé s'applique;

c) la date de naissance du participant;

d) la période qui a été portée au crédit du participant aux fins du calcul de sa prestation de pension;

(e) the date on which the plan member attains pensionable age;

(f) the date on which the plan member is first entitled to an immediate pension benefit pursuant to subsection 16(2) of the Act;

(g) the name of the spouse or common-law partner of the plan member listed on the records of the administrator;

(h) the name of any person on the records of the administrator designated as the beneficiary of the pension benefit of the member;

(i) the additional voluntary contributions of the plan member made for the plan year and the accumulated additional voluntary contributions of the plan member as of the end of the plan year;

(j) the required contributions of the plan member made for the plan year and the accumulated required contributions of the plan member as of the end of the plan year;

(k) in the case of a plan with a defined contribution provision, the contributions of the employer in respect of the plan member made for the plan year and the accumulated contributions of the employer in respect of the plan member as of the end of the plan year;

(l) the amount of any funds transferred to the plan in respect of the plan member and the benefit under the plan attributable to that amount or the length of service credited to the plan member in respect of that amount;

(m) in the case of a plan other than a defined contribution plan,

(i) the annual amount of the pension benefit accrued in respect of the plan member at the end of the plan year and payable at pensionable age,

(ii) the total value of solvency assets and solvency liabilities of the plan on the valuation date, and

(iii) the total employer payments made to the plan for the plan year;

(n) if applicable, the interest rates credited to the contributions of the plan member for the plan year;

(o) the benefit payable on the death of the plan member and the extent to which that benefit would be reduced by a payment under a group life insurance plan;

e) la date à laquelle le participant atteindra l'âge admissible;

f) la date à laquelle le participant aura droit pour la première fois à une prestation de pension immédiate en application du paragraphe 16(2) de la Loi;

g) le nom de l'époux ou du conjoint de fait du participant figurant aux registres de l'administrateur;

h) le nom de toute personne désignée, selon les registres de l'administrateur, comme bénéficiaire de la prestation de pension du participant;

i) le montant des cotisations facultatives versées par le participant pour l'exercice et la valeur cumulative de ses cotisations facultatives à la fin de l'exercice;

j) le montant des cotisations obligatoires versées par le participant pour l'exercice et la valeur cumulative de ses cotisations obligatoires à la fin de l'exercice;

k) dans le cas d'un régime comportant une disposition à cotisations déterminées, les cotisations patronales versées à l'égard du participant pendant l'exercice et la valeur cumulative des cotisations patronales à l'égard du participant à la fin de l'exercice;

l) tout montant transféré au régime à l'égard du participant et la prestation imputable au montant ou la durée du service portée au crédit du participant à l'égard de ce montant;

m) dans le cas d'un régime autre qu'un régime à cotisations déterminées :

(i) la valeur cumulative annuelle à l'égard du participant, à la fin de l'exercice, des prestations de pension payables à l'âge admissible,

(ii) la valeur totale de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité du régime à la date d'évaluation,

(iii) le total des paiements que l'employeur a versés au régime à l'égard de l'exercice;

n) s'il y a lieu, les taux d'intérêt appliqués aux cotisations du participant pour l'exercice;

o) la prestation payable au décès du participant et le montant dont elle serait réduite si un paiement était fait aux termes d'un régime collectif d'assurance-vie;

p) une déclaration faisant état du droit des personnes visées à l'alinéa 28(1)c) de la Loi de prendre connaissance des documents visés à cet alinéa;

(p) a statement setting out the right to access the documents described in paragraph 28(1)(c) of the Act;

(q) in respect of the defined benefit provisions of an uninsured defined benefit plan,

(i) if the ratio as calculated in accordance with paragraph (b) of the definition ***solvency ratio*** in subsection 2(1) is less than one,

(A) the value and description of the ratio, the valuation date and the date of the next valuation,

(B) except in the case of a negotiated contribution plan, a description of the measures the administrator has implemented or will implement to bring that ratio to one, and

(C) the extent to which the member's benefit would be reduced if the plan were terminated and wound up with that solvency ratio; and

(ii) in any other case, the value and description of the ratio, the valuation date and the date of the next valuation;

(r) for the assets of a plan that are not held in respect of member choice accounts,

(i) a list of the 10 largest asset holdings based on market value, each expressed as a percentage of the total assets, and

(ii) the target asset allocation expressed as a percentage of the total assets; and

(s) in the case of a negotiated contribution plan, a description of the funding arrangement, including an indication that

(i) pension benefits or pension benefit credits may need to be reduced if negotiated contributions are insufficient to meet the funding requirements under the Act, and

(ii) the administrator may amend the plan to reduce, subject to the Superintendent's authorization, pension benefits or pension benefit credits.

(1.1) The written statement to be given in accordance with paragraph 28(1)(b.1) of the Act shall show

(a) the name of the former member;

(b) the period to which the statement applies;

q) relativement aux dispositions concernant les prestations déterminées d'un régime à prestations déterminées non assuré :

(i) si le ratio — déterminé conformément à l'alinéa b) de la définition de ***ratio de solvabilité*** prévue au paragraphe 2(1) — est inférieur à un :

(A) la valeur et la description du ratio, la date d'évaluation ainsi que la date de la prochaine évaluation,

(B) sauf dans le cas d'un régime à cotisations négociées, une description des mesures prises ou à prendre par l'administrateur pour que ce ratio soit égal à un,

(C) la mesure dans laquelle la prestation du participant serait réduite si le régime était liquidé selon ce ratio,

(ii) dans tout autre cas, la valeur et une explication du ratio, la date d'évaluation ainsi que la date de la prochaine évaluation;

r) relativement à la portion des actifs du régime qui ne constitue pas un compte accompagné de choix :

(i) les dix actifs les plus importants, selon la valeur marchande de chacun exprimée en pourcentage des actifs totaux,

(ii) la répartition des actifs cibles exprimée en pourcentage des actifs totaux;

s) dans le cas d'un régime à cotisations négociées, les modalités de financement, y compris :

(i) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux exigences de capitalisation aux termes de la Loi,

(ii) le fait que l'administrateur peut modifier le régime afin de les réduire, sous réserve de l'autorisation du surintendant.

(1.1) Le relevé devant être fourni conformément à l'alinéa 28(1)b.1) de la Loi contient :

a) le nom de l'ancien participant;

b) la période à laquelle le relevé s'applique;

c) le nom de l'époux ou du conjoint de fait de l'ancien participant figurant aux registres de l'administrateur;

(c) the name of the spouse or common-law partner of the former member listed on the records of the administrator;

(d) the name of any person on the records of the administrator designated as the beneficiary;

(e) in the case of a plan other than a defined contribution plan,

(i) the total employer payments made to the plan for the plan year, and

(ii) the total value of solvency assets and solvency liabilities of the plan on the valuation date;

(f) in respect of the defined benefit provisions of an uninsured defined benefit plan,

(i) if the ratio as calculated in accordance with paragraph (b) of the definition ***solvency ratio*** in subsection 2(1) is less than one,

(A) the value and description of the ratio, the valuation date and the date of the next valuation,

(B) except in the case of a negotiated contribution plan, a description of the measures the administrator has implemented or will implement to bring that ratio to one, and

(C) the extent to which the former member's benefit would be reduced if the plan were terminated and wound up with that solvency ratio, or

(ii) in any other case, the value and description of the ratio, its valuation date and the date of the next valuation;

(g) for the assets of a plan that are not held in respect of member choice accounts,

(i) a list of the 10 largest asset holdings based on market value, each expressed as a percentage of the total assets, and

(ii) the target asset allocation expressed as a percentage of the total assets;

(h) in the case of a negotiated contribution plan, a description of the funding arrangement, including an indication that

(i) pension benefits or pension benefit credits may need to be reduced if negotiated contributions are insufficient to meet the funding requirements under the Act, and

d) le nom de toute personne désignée, selon les registres de l'administrateur, comme bénéficiaire;

e) dans le cas d'un régime autre qu'un régime à cotisations déterminées :

(i) le total des paiements que l'employeur a versés au régime à l'égard de l'exercice,

(ii) la valeur totale de l'actif de solvabilité et du passif de solvabilité du régime à la date d'évaluation;

f) relativement aux dispositions à prestations déterminées d'un régime à prestations déterminées non assuré :

(i) si le ratio — déterminé conformément à l'alinéa b) de la définition de ***ratio de solvabilité*** figurant au paragraphe 2(1) — est inférieur à un :

(A) la valeur et une explication du ratio, la date d'évaluation ainsi que la date de la prochaine évaluation,

(B) sauf dans le cas d'un régime à cotisations négociées, une description des mesures prises ou à prendre par l'administrateur pour que ce ratio soit égal à un,

(C) la mesure dans laquelle la prestation de l'ancien participant serait réduite si le régime faisait l'objet d'une cessation et d'une liquidation selon ce ratio,

(ii) dans tout autre cas, la valeur et une explication du ratio, la date d'évaluation ainsi que la date de la prochaine évaluation;

g) relativement à la portion des actifs du régime qui ne constitue pas un compte accompagné de choix :

(i) les dix actifs les plus importants selon la valeur marchande de chacun exprimée en pourcentage des actifs totaux,

(ii) la répartition de ses actifs cibles exprimée en pourcentage des actifs totaux;

h) dans le cas d'un régime à cotisations négociées, les modalités de financement, y compris :

(i) le fait que les prestations de pension ou les droits à pension pourraient devoir être réduits si les cotisations négociées ne permettent pas au régime de satisfaire aux exigences de capitalisation aux termes de la Loi,

(ii) the administrator may amend the plan to reduce, subject to the Superintendent's authorization, pension benefits or pension benefit credits;

(i) for a former member who is receiving a variable benefit,

(i) the date of birth used to determine the minimum variable benefit payable for the year,

(ii) the date the variable benefit began to be paid,

(iii) the minimum and maximum allowable variable benefit payable, as well as the amount that the former member is receiving,

(iv) the investment from which the variable benefit was paid,

(v) the payment frequency over the year,

(vi) an indication of how the former member may change their election regarding the amount to be paid during the year and the investment from which the variable benefit is to be paid, and

(vii) a list of the transfer options available under subsection 16.4(1) of the Act; and

(j) a statement setting out the right to access the documents described in paragraph 28(1)(c) of the Act.

(2) A written statement referred to in paragraph 28(1)(d) of the Act, in the case of a member who has retired from a plan, shall be in the form set out in Form 1 of Schedule IV.

(3) The written statement referred to in paragraph 28(1)(d) of the Act, in the case of a plan member who ceases to be a member of the plan for any reason other than the termination of the whole or part of the plan or retirement, shall be given in Form 2 of Schedule IV.

(4) The written statement referred to in paragraph 28(1)(e) of the Act shall be given in Form 3 of Schedule IV.

(5) [Repealed, SOR/2015-60, s. 14]

SOR/2001-194, s. 5; SOR/2002-78, s. 14; SOR/2015-60, s. 14; SOR/2024-95, s. 6.

23.1 For the purposes of paragraph 28(1)(c) of the Act, each person referred to in that paragraph may examine

(ii) le fait que l'administrateur peut modifier le régime afin de les réduire, sous réserve de l'autorisation du surintendant;

i) dans le cas de l'ancien participant qui reçoit une prestation variable :

(i) la date de naissance utilisée pour calculer le montant minimal de la prestation à l'égard de l'année,

(ii) la date à laquelle le versement de la prestation a débuté,

(iii) la prestation minimale et la prestation maximale qui peuvent être versées, ainsi que la prestation qu'il reçoit,

(iv) le placement sur lequel la prestation a été versée,

(v) la fréquence des paiements au cours de l'année,

(vi) la manière dont il peut modifier son choix au sujet de la somme à verser pendant l'année et le placement sur lequel cette somme doit être prélevée,

(vii) la liste des options de transfert disponibles au titre du paragraphe 16.4(1) de la Loi;

j) un énoncé selon lequel les personnes visées à l'alinéa 28(1)c) de la Loi ont le droit de prendre connaissance des documents visés à cet alinéa.

(2) Le relevé visé à l'alinéa 28(1)d) de la Loi doit, dans le cas où le participant met fin à sa participation au régime, être conforme à la formule 1 de l'annexe IV.

(3) Le relevé visé à l'alinéa 28(1)d) de la Loi est remis, dans le cas où la participation du participant prend fin pour une raison autre que la cessation totale ou partielle du régime ou la retraite, au moyen de la formule 2 de l'annexe IV.

(4) Le relevé visé à l'alinéa 28(1)e) de la Loi est établi au moyen de la formule 3 de l'annexe IV.

(5) [Abrogé, DORS/2015-60, art. 14]

DORS/2001-194, art. 5; DORS/2002-78, art. 14; DORS/2015-60, art. 14; DORS/2024-95, art. 6.

23.1 Pour l'application de l'alinéa 28(1)c) de la Loi, les personnes qui y sont visées peuvent examiner ce qui suit :

(a) the written statement of investment policies and procedures that pertain to the plan's portfolio of investments and loans as described in subsection 7.1(1);

(b) the funding policy of a negotiated contribution plan described in section 10.992; and

(c) the governance policy of a negotiated contribution plan described in section 10.993.

SOR/2002-78, s. 15; SOR/2024-95, s. 7.

a) le texte des politiques et des procédures de placement régissant le portefeuille de placement et de prêt du régime visé au paragraphe 7.1(1);

b) la politique de capitalisation visée à l'article 10.992 pour les régimes à cotisations négociées;

c) la politique de gouvernance visée à l'article 10.993 pour les régimes à cotisations négociées.

DORS/2002-78, art. 15; DORS/2024-95, art. 7.

Information to Be Provided — Phased Retirement Benefits

23.2 The administrator of a plan that provides for the payment of a phased retirement benefit shall give, in written form, to the person to whom the benefit is to be paid, and to their spouse or common-law partner, before the person enters into an agreement referred to in paragraph 16.1(3)(a) of the Act

(a) if the person is a member before the phased retirement period begins, the statements shown in Forms 1 and 5 of Schedule IV; and

(b) if, before that period begins, the person is a former member who has retired, the statement shown in Form 5.1 of Schedule IV.

SOR/2009-100, s. 1.

Informations à fournir — prestations de retraite progressive

23.2 L'administrateur d'un régime qui prévoit le versement de prestations de retraite progressive remet, sous forme écrite, à la personne à qui elles seront versées, de même qu'à son époux ou à son conjoint de fait, avant qu'elle conclue l'entente visée à l'alinéa 16.1(3)a) de la Loi :

a) si elle est un participant avant le début de la période de retraite progressive, les relevés qui figurent aux formules 1 et 5 de l'annexe IV;

b) si elle est alors un participant ancien qui a pris sa retraite, le relevé qui figure à la formule 5.1 de l'annexe IV.

DORS/2009-100, art. 1.

Information To Be Provided — Variable Benefits

23.3 The notification of consent of the spouse or common-law partner required under paragraph 16.2(2)(a) of the Act shall be made in Form 5.2 of Schedule IV.

SOR/2015-60, s. 15.

Renseignements à fournir — prestation variable

23.3 Le consentement de l'époux ou du conjoint de fait exigé à l'alinéa 16.2(2)a) de la Loi est notifié au moyen de la formule 5.2 de l'annexe IV.

DORS/2015-60, art. 15.

Information on Plan Termination

23.4 (1) The written statement required under paragraph 28(2.1)(a) of the Act shall be given in Form 2.1 of Schedule IV.

(2) The written statement required under paragraph 28(2.1)(b) of the Act shall be given in Form 2.2 of Schedule IV.

SOR/2015-60, s. 16.

Renseignements à fournir — cessation

23.4 (1) L'avis de l'administrateur exigé à l'alinéa 28(2.1)a) de la Loi est remis au moyen de la formule 2.1 de l'annexe IV.

(2) Le relevé exigé à l'alinéa 28(2.1)b) de la Loi est remis au moyen de la formule 2.2 de l'annexe IV.

DORS/2015-60, art. 16.

Report on Termination of Plan

24 A report filed pursuant to subsection 29(9) of the Act on the termination of a plan or part of a plan shall be prepared

(a) by an actuary, accountant or other professional advisor, in the case of

(i) a defined contribution plan where the contributions under the plan are allocated to individual plan members, or

(ii) a defined benefit plan that is an insured plan; and

(b) by an actuary, in the case of any other plan.

24.1 (1) For the purposes of this section, ***solvency deficit*** means the amount by which the solvency liabilities as at the date of termination of a plan or the valuation date, as the case may be, exceeds the sum of the solvency assets at that date and the amounts required to be paid under subsection 29(6) of the Act.

(2) For the purposes of subsection 29(6.1) of the Act,

(a) an employer shall pay an amount equal to the solvency deficit as at the date of termination of the plan either in a lump sum or by equal annual payments sufficient to liquidate the solvency deficit over a period of five years from the date of termination;

(b) the interest rate used to determine the annual payments is the same as the interest rate used to determine the solvency liabilities of the plan at the date of termination; and

(c) the annual payments shall be paid by equal monthly instalments no later than 30 days after the end of each month.

(3) The annual payment determined under paragraph (2)(a) that is to be paid in the plan year in which the plan is terminated may be reduced by the amounts required to be paid under subsection 29(6) of the Act.

(4) An actuarial report, filed after termination of the plan but before it is wound up, shall set out the remaining solvency assets, solvency liabilities, solvency deficit and remaining payments required to liquidate the solvency deficit as at the valuation date. The solvency assets and solvency deficit shall not include the face value of any letters of credit.

Rapport lors de la cessation

24 Le rapport relatif à la cessation totale ou partielle d'un régime qui doit être déposé conformément au paragraphe 29(9) de la Loi est établi :

a) par un actuaire, un comptable ou autre expert-conseil, dans le cas :

(i) d'un régime à cotisations déterminées aux termes duquel les cotisations sont attribuées individuellement aux participants;

(ii) d'un régime à prestations déterminées qui est un régime assuré;

b) par un actuaire, dans le cas de tout autre régime.

24.1 (1) Pour l'application du présent article, ***déficit de solvabilité*** s'entend de l'excédent du passif de solvabilité, établi à la date de cessation du régime ou à la date d'évaluation, selon le cas, sur le total de l'actif de solvabilité établi à la même date et des sommes à verser au titre du paragraphe 29(6) de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 29(6.1) de la Loi :

a) la somme que l'employeur est tenu de verser est égale au déficit de solvabilité établi à la date de cessation du régime et consiste en un paiement forfaitaire ou en paiements annuels égaux suffisants pour éliminer le déficit sur une période de cinq ans à partir de la date de cessation;

b) le taux d'intérêt servant au calcul des paiements annuels est le même que celui ayant servi au calcul du passif de solvabilité du régime à la date de cessation;

c) les paiements annuels sont faits en versements mensuels égaux au plus tard le trentième jour suivant la fin de chaque mois.

(3) Le paiement annuel établi en vertu de l'alinéa (2)a), qui doit être effectué au cours de l'exercice visé par la cessation du régime, peut être réduit des montants à verser aux termes du paragraphe 29(6) de la Loi.

(4) Tout rapport actuariel déposé après la date de cessation du régime mais avant sa liquidation fait état, à la date d'évaluation, du solde de l'actif de solvabilité, du passif de solvabilité et du déficit de solvabilité ainsi que du solde des paiements à verser pour éliminer le déficit de solvabilité. L'actif de solvabilité et le déficit de solvabilité ne tiennent pas compte de la valeur nominale des lettres de crédits.

(5) If the present value of remaining payments determined in accordance with paragraph (2)(a) exceeds the remaining solvency deficit established as at the valuation date in accordance with the actuarial report referred to in subsection (4), the payments remaining to be made in respect of the solvency deficit are reduced *pro rata*.

(6) If the remaining solvency deficit established as at the valuation date in accordance with the actuarial report referred to in subsection (4) exceeds the present value of remaining payments determined in accordance with paragraph (2)(a), the remaining payments are increased *pro rata* such that the remaining payments will liquidate the remaining solvency deficit over the remainder of the five-year period beginning on the date of termination.

(7) Any solvency deficit that arises five or more years after the date of termination of the plan shall be immediately paid down.

(8) For the purposes of subsection 29(6.3) of the Act, the portion of the remaining amount that is attributable to the payments made under subsection 29(6.1) of the Act is equal to the lesser of

(a) the amount remaining in the pension fund at the date of winding-up, and

(b) the accumulated value at the date of winding-up, with interest at the rates earned by the pension fund, of the payments made under subsection 29(6.1) of the Act.

SOR/2011-85, s. 9.

(5) Si la valeur actualisée du solde des paiements restants établie conformément à l'alinéa (2)a) dépasse le solde du déficit de solvabilité établi à la date d'évaluation selon le rapport actuariel visé au paragraphe (4), le solde des paiements à verser au chapitre du déficit de solvabilité est réduit en proportion.

(6) Si le solde du déficit de solvabilité établi à la date d'évaluation selon le rapport actuariel visé au paragraphe (4) dépasse la valeur actualisée du solde des paiements à verser, établie conformément à l'alinéa (2)a), le solde des paiements à verser est augmenté, en proportion, de manière à liquider le solde du déficit de solvabilité sur le reste de la période de cinq ans qui commence à la date de cessation.

(7) Si un déficit de solvabilité survient au cours de la cinquième année suivant la cessation du régime ou ultérieurement, il doit être remboursé sans délai en totalité.

(8) Pour l'application du paragraphe 29(6.3) de la Loi, la partie du solde qui est attribuable aux paiements versés en application du paragraphe 29(6.1) de la Loi est égale au moindre des montants suivants :

a) le solde du fonds de pension à la date de liquidation du régime;

b) la valeur cumulative à la date de liquidation, majorée de l'intérêt couru par le fonds de pension, des paiements versés en application du paragraphe 29(6.1) de la Loi.

DORS/2011-85, art. 9.

Electronic Communications

25 (1) For the purposes of paragraph 31.1(1)(a) of the Act, the addressee may consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

(2) Before an addressee consents, the administrator shall notify the addressee

(a) of the addressee's right to revoke their consent at any time;

(b) of the addressee's responsibility to inform the administrator of any changes the addressee makes to the designated information system, including any changes made to the contact information for the designated information system; and

(c) of the date when the consent takes effect.

Communications électroniques

25 (1) Pour l'application de l'alinéa 31.1(1)a) de la Loi, le destinataire peut donner son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

(2) Avant que le destinataire donne son consentement, l'administrateur l'informe :

a) de la possibilité de le révoquer en tout temps;

b) de sa responsabilité de signaler à l'administrateur tout changement qu'il apporte au système d'information désigné, y compris aux coordonnées de celui-ci;

c) de la date de la prise d'effet du consentement.

(3) The addressee shall revoke their consent in writing, in paper or electronic form, or orally.

SOR/2015-60, s. 17.

25.1 If an electronic document is provided on a generally accessible information system, such as a website, the administrator shall provide to the addressee written notice, in paper or electronic form, of the electronic document's availability and location.

SOR/2015-60, s. 17.

25.2 An electronic document is considered to have been provided to an addressee when it is entered into or made available on the information system designated by the addressee.

SOR/2015-60, s. 17.

25.3 (1) If an administrator has reason to believe that an addressee has not received an electronic document or the notice required under section 25.1, the administrator shall mail a paper copy of the document to the addressee.

(2) The mailing of a paper copy does not affect when the electronic document is considered to have been provided under section 25.2.

SOR/2015-60, s. 17.

General

26 (1) A pension benefit that is being paid under a plan shall not be reduced as a consequence of an increase in the benefits being paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*.

(2) A pension benefit to which a plan member or former member is entitled under a plan shall not cease or be reduced as a consequence of the eligibility of that plan member or former member on account of age for a benefit payable before the age of 65 under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of the *Canada Pension Plan*, unless the plan member or former member has made an election to vary the pension benefit under subsection 16(6) of the Act.

27 For the purposes of the Act,

(a) a pension benefit granted after December 31, 1986 in respect of membership in a plan prior to January 1, 1987 shall be attributed to membership in the plan after December 31, 1986; and

(3) Il peut révoquer son consentement par écrit, sur support papier ou électronique, ou oralement.

DORS/2015-60, art. 17.

25.1 Si un document électronique est fourni à un système d'information accessible au public, notamment à un site Web, l'administrateur donne au destinataire un avis écrit, sur support papier ou électronique, de la disponibilité du document électronique et de l'endroit où il se trouve.

DORS/2015-60, art. 17.

25.2 Le document électronique est considéré comme ayant été fourni au destinataire au moment où il est saisi par le système d'information désigné par le destinataire ou est rendu disponible sur ce système.

DORS/2015-60, art. 17.

25.3 (1) L'administrateur, s'il a des raisons de croire que le destinataire n'a pas reçu le document électronique ou l'avis exigé à l'article 25.1, lui en transmet, par courrier, une version papier.

(2) La présomption établie à l'article 25.2 continue de s'appliquer.

DORS/2015-60, art. 17.

Dispositions générales

26 (1) Aucune prestation de pension dont le service a débuté ne peut être réduite par suite de l'augmentation des prestations versées en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse,* du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*.

(2) La prestation de pension à laquelle un participant ou un participant ancien est admissible aux termes d'un régime ne peut, à moins que celui-ci n'ait fait le choix visé au paragraphe 16(6) de la Loi, être réduite ou cesser en raison du fait que ce dernier a droit, à cause de son âge, à une prestation payable avant l'âge de 65 ans en vertu de la *Loi sur le sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions au sens de l'article 3 du *Régime de pensions du Canada*.

27 Pour l'application de la Loi :

a) toute prestation de pension accordée après le 31 décembre 1986 à l'égard de la participation à un régime antérieure au 1er janvier 1987 est imputable à la participation au régime postérieure au 31 décembre 1986;

(b) where a pension benefit is based on a rate of remuneration of a plan member as of the date the plan member retires, or is based on an average of the rates of remuneration of a plan member over a specified and limited period, up to and including the date the plan member retires, the portion of the pension benefit attributable to membership in a plan after December 31, 1986 is

(i) the pension benefit,

less

(ii) the pension benefit calculated as of December 31, 1986 using the rate of remuneration of the plan member as of the date the member ceases membership in the plan or retires, or the average of the rates of remuneration of the plan member over a specified and limited period, as of the date the member ceases membership in the plan or retires, as the case may be.

b) lorsque la prestation de pension se fonde sur le taux de rémunération du participant à la date à laquelle il prend sa retraite ou sur la moyenne des taux de rémunération du participant pour une période déterminée s'étendant jusqu'à la date de la retraite, la partie de la prestation de pension imputable à la participation au régime postérieure au 31 décembre 1986 est la différence entre les montants suivants :

(i) la prestation de pension,

(ii) la prestation de pension calculée au 31 décembre 1986 à l'aide du taux de rémunération du participant, à la date à laquelle le participant met fin à sa participation au régime ou prend sa retraite, selon le cas, ou à l'aide de la moyenne des taux de rémunération du participant pour une période déterminée, à la même date.

28 Where a plan provides for pension benefits for an employee who is not employed in included employment and the employee is employed in a designated province referred to in section 3, the plan is exempt from the application of the Act in respect of any benefits for the employee.

28 Lorsqu'un régime prévoit des prestations de pension à l'intention d'un salarié qui n'occupe pas un emploi inclus et que le salarié travaille dans une province désignée qui est visée à l'article 3, le régime est exempté de l'application de la Loi en ce qui concerne les prestations de pension à l'intention du salarié.

28.1 A pension plan that was established by a provincial statute in respect of a work, undertaking or business that is within the exclusive legislative authority of that province and in which an employee who is employed in included employment participates is exempt from the application of the Act.

SOR/93-109, s. 7.

28.1 Un régime de pension établi par une loi provinciale à l'égard de tout ouvrage, entreprise ou activité qui relève de la compétence législative exclusive de la province et auquel participe un salarié occupant un emploi inclus est exclu de l'application de la Loi.

DORS/93-109, art. 7.

28.2 A pension plan that was established in respect of a telephone company that was not registered under the Act or under the *Pension Benefits Standards Act*, chapter P-7 of the Revised Statutes of Canada, 1985 before August 14, 1989 is exempt from the application of the Act in respect of any benefits that are derived from membership in the pension plan before that date.

SOR/93-109, s. 7.

28.2 Un régime de pension établi à l'égard d'une compagnie de téléphone qui, avant le 14 août 1989, n'était pas enregistré ou agréé en application de la Loi ou de la *Loi sur les normes des prestations de pension*, L.R.C. 1985, ch. P-7, est exclu de l'application de la Loi en ce qui concerne les prestations liées à la participation au régime de pension avant cette date.

DORS/93-109, art. 7.

28.3 Section 18 of the Act does not apply in respect of an amount of a pension benefit credit that exceeds the maximum transfer that may be made from a pension plan to another pension plan or to a registered retirement savings plan under the *Income Tax Act*.

SOR/93-109, s. 7.

28.3 Tout montant de droits à pension qui excède la valeur maximale de transfert d'un régime de pension à un autre régime de pension ou à un régime enregistré d'épargne-retraite selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* est exclu de l'application de l'article 18 de la Loi.

DORS/93-109, art. 7.

28.4 (1) Where a plan provides pension benefits for a plan member or former member who has ceased to be a resident of Canada for at least two calendar years and has ceased employment with the employer who is a party to

28.4 (1) Si un régime prévoit le versement de prestations de pension à un participant ou à un participant ancien qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années civiles et qui a mis fin à son emploi auprès

the plan or ceased membership in a multi-employer pension plan, the pension benefits or pension benefit credits applicable to that member or former member are exempt from the application of section 18 of the Act.

(2) For the purposes of this section, a plan member or former member shall be deemed to have been a resident of Canada throughout a calendar year if that member or former member has sojourned in Canada in the year for a period of, or periods the total of which is, 183 days or more.

SOR/94-384, s. 6.

28.5 A supplemental pension plan is exempt from the application of the Act if, under the terms of the pension plan to which it is supplemental, all the members of the supplemental pension plan are entitled to benefits at least equal to the maximum benefit or contribution limit under the *Income Tax Act*.

SOR/94-384, s. 6; SOR/2002-78, s. 16.

28.6 Bridging benefits are exempt from the application of sections 22 and 23 of the Act.

SOR/94-384, s. 6.

29 An employee who is receiving a pension benefit from a plan is exempt from the application of sections 14 and 15 of the Act in respect of that plan.

30 The Superintendent may request an administrator to provide to the Superintendent an up-to-date consolidation of a plan and any amendments thereto.

Forms

30.1 A written consent referred to in paragraph 16.1(3)(b) of the Act shall be in the form set out in Form 6 of Schedule IV.

SOR/2009-100, s. 2.

31 A written agreement referred to in subsection 22(5) of the Act shall be in the form set out in Form 4 of Schedule II.

32 A notice of objection referred to in subsection 32(1) of the Act shall be in the form set out in Form 5 of Schedule II and shall be served by registered mail or delivery to the Superintendent of Financial Institutions.

SOR/2002-78, s. 17.

33 A notice of appeal referred to in subsection 33(2) of the Act shall be in the form set out in Form 6 of Schedule II.

de l'employeur qui cotise au régime ou à sa participation à un régime interentreprises, les prestations de pension ou les droits à pension de ce participant ou de ce participant ancien sont exclus de l'application de l'article 18 de la Loi.

(2) Pour l'application du présent article, le participant ou le participant ancien qui a séjourné au Canada au cours de l'année civile pendant une période ou des périodes dont l'ensemble est de 183 jours ou plus est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année.

DORS/94-384, art. 6.

28.5 Un régime de pension complémentaire est exclu de l'application de la Loi si le régime dont il est le complément prévoit que tous les participants au régime complémentaire ont droit à des prestations au moins égales aux prestations maximales ou au plafond des cotisations prévus par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

DORS/94-384, art. 6; DORS/2002-78, art. 16.

28.6 Les prestations de raccordement sont exclues de l'application des articles 22 et 23 de la Loi.

DORS/94-384, art. 6.

29 Le salarié qui reçoit une prestation de pension d'un régime est, relativement à ce régime, exempté de l'application des articles 14 et 15 de la Loi.

30 Le surintendant peut exiger qu'un administrateur lui fournisse une consolidation à jour du régime et des modifications y afférentes.

Formules

30.1 Le consentement écrit visé à l'alinéa 16.1(3)b) de la Loi est établi selon la formule 6 de l'annexe IV.

DORS/2009-100, art. 2.

31 Le consentement écrit visé au paragraphe 22(5) de la Loi est établi selon la formule 4 de l'annexe II.

32 L'avis d'opposition visé au paragraphe 32(1) de la Loi est établi selon la formule 5 de l'annexe II et doit être signifié par courrier recommandé ou par livraison au surintendant des institutions financières.

DORS/2002-78, art. 17.

33 L'avis d'appel visé au paragraphe 33(2) de la Loi est établi selon la formule 6 de l'annexe II.

SCHEDULE I

(Section 4)

Employment Excepted from Included Employment

1 Employment with any Board, Commission, Corporation or other body forming part of the Public Service and listed in Parts I or II of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act*, other than

(a) the employment of employees to whom that Act does not apply; and

(b) employment with the Cape Breton Development Corporation.

2 Employment with any Board, Commission or Corporation or other body where employees are deemed by statute to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

3 Employment with the Canadian National Railways of employees who are subject to the *Intercolonial and Prince Edward Island Railways Employees' Provident Fund Act*.

SOR/94-384, s. 7; SOR/98-302, s. 1.

ANNEXE I

(article 4)

Emplois exclus des emplois inclus

1 Emplois au service d'un office, d'un conseil, d'un bureau, d'une commission, d'une personne morale ou d'un autre organisme faisant partie de la fonction publique et énumérés aux parties I ou II de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, sauf :

a) ceux occupés par des salariés non assujettis à cette loi;

b) les emplois au service de la Société de développement du Cap-Breton.

2 Emplois au service d'un office, d'un conseil, d'un bureau, d'une commission, d'une société, d'une corporation ou d'un autre organisme, occupés par des personnes qui sont réputées, selon une loi, faire partie de la fonction publique pour l'application de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

3 Emplois au service de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, occupés par des personnes assujetties à la *Loi de la caisse de prévoyance des employés des chemins de fer Intercolonial et de l'Île-du-Prince-Édouard*.

DORS/94-384, art. 7; DORS/98-302, art. 1.

SCHEDULE II

FORM 1

[Repealed, SOR/95-171, s. 6]

FORM 2

(Section 13)

Required Information

1 Name, address and telephone number of the administrator.

2 Name and address of the pension fund custodian or trustee together with any applicable policy or account number.

3 Name and address of the external auditor.

4 Total membership in the plan at plan year end.

5 List of all members of a board of trustees or pension committee of the plan.

FORM 2.1

(Section 15)

Investment Information Return

1 Are all of the benefits provided by an insured plan or by a pension plan in respect of which an annuity contract has been issued by the Government of Canada?

_____ Yes _____ No

2 Are all of the pension plan's assets held in an unallocated general fund of a person authorized to carry on a life insurance business in Canada?

_____ Yes _____ No

(If the answer to Question 1 and 2 is "No", complete the following.)

3 As at the end of the last plan year, had the administrator established a written statement of investment policies and procedures in accordance with subsection 7.1(1) to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*?

_____ Yes _____ No

4 If a statement of investment policies and procedures had been established as at the end of the plan year preceding the last plan year, did the administrator review it during the last plan year?

_____ Yes _____ No

5 If a statement of investment policies and procedures had been established as at the end of the plan year preceding the last plan year, was the statement amended during the last plan year?

_____ Yes _____ No

6 If a statement of investment policies and procedures was established or amended during the last plan year, were the pension council, if one exists, and the actuary to the plan, if the pension plan is a defined benefit plan, given a copy of the statement or amendments in accordance with subsection 7.1(3) or 7.2(2) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*?

_____ Yes _____ No

7 During the last plan year, were the moneys of the pension fund invested in accordance with section 6 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*?

_____ Yes _____ No

Certification

I hereby certify that, to the best of my knowledge and belief, the information entered on this Investment Information Return, and any other information that has been requested by the Superintendent of Financial Institutions and is attached to this Return, is true and correct.

_____
Administrator's Signature

_____
Name(s) (*Use block letters*)

(*If the administrator is a board of trustees or other similar body, all trustees or members of the body must sign*)

Date: _____

FORM 3

(Subsection 18(3))

Application To Transfer Pension Benefit Credits Under Sections 16.4 and 26 of the Pension Benefits Standards Act, 1985

1 Applicant

I, _____, am a (member, former member, survivor) _____ of the registered pension plan known as _____

and I apply to

2 Transfer or Purchase (*check one*)

(a) _____ transfer my pension benefit credit to a locked-in registered retirement savings plan of the kind described in section 20 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;

(b) _____ transfer my pension benefit credit to a life income fund of the kind described in section 20.1 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;

(c) _____ transfer my pension benefit credit to a restricted life income fund of the kind described in section 20.3 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;

(d) _____ use my pension benefit credit to purchase an immediate life annuity of the kind described in section 21 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;

(e) _____ use my pension benefit credit to purchase a deferred life annuity of the kind described in section 21 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;

(f) _____ transfer my pension benefit credit to a pension plan of which I am currently a member, which is known as _____ ; or

(g) _____ transfer my pension benefit credit to a PRPP.

3 Signatures

Signature of member (or former member or survivor) _____

Name of member (or former member or survivor) _____

Signature of witness _____

Name of witness _____

Address of witness _____

Signed at _____ on _____ , 20___.

4 Confirmation of the request received by the financial institution for (*check one*)

(a) _____ a transfer of the funds to a locked-in registered retirement savings plan of the kind described in section 20 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;

(b) _____ a transfer of the funds to a life income fund of the kind described in section 20.1 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;

(c) _____ a transfer of the funds to a restricted life income fund of the kind described in section 20.3 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;

(d) _____ the use of the funds to purchase a deferred life annuity of the kind described in section 21 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*; or

(e) _____ the use of the funds to purchase an immediate life annuity of the kind described in section 21 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the funds of which shall be only used to purchase another immediate life annuity that meets the requirements of those Regulations.

5 Signatures

Signature of applicant _____

Name of applicant _____

Signature of officer of financial institution _____

Name of financial institution _____

Signed at _____ on _____ , 20__.

FORM 3.1

(Subsection 18(3.1))

Spouse's or Common-Law Partner's Consent for the Transfer of a Pension Benefit Credit

I, _____, hereby certify that I am the spouse or common-law partner as defined by the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, of _____.

I understand that my spouse or common-law partner has elected to transfer their pension benefit credit and that my written consent is required to enable my spouse or common-law partner to do so.

I understand that

(a) transferring the pension benefit credit will allow my spouse or common-law partner to manage their own pension fund and will allow flexibility in determining the amount that will be paid to my spouse or common-law partner in each calendar year;

(b) the transferred funds may be used to purchase a life annuity at a later date, but there is no requirement that the funds be used to purchase a life annuity;

(c) if the transferred funds are used to purchase a life annuity, the life annuity must be in the joint and survivor form unless I waive my entitlements by signing a separate waiver form within 90 days before the day on which the annuity payments begin.

I further understand that transferring the pension benefit credit to a retirement savings plan of the prescribed kind will allow my spouse or common-law partner to withdraw some of the funds each year, subject to any minimum and maximum withdrawal limits. I understand, however, that the amount of pension income or survivor benefit available to me in later years may be significantly reduced if

(a) my spouse or common-law partner elects to withdraw the maximum amount permitted each year; or

(b) the investment performance is poor.

Nevertheless, I consent to the transfer of the pension benefit credit to a retirement savings plan of the prescribed kind and certify that

(a) I have read this form and understand it;

(b) neither my spouse or common-law partner nor anyone else has put any pressure on me to sign this form;

(c) I realize that

(i) this form only gives a general description of the legal rights I have under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, and

(ii) if I wish to understand exactly what my legal rights are I must read the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pension Benefits Standards Regulations,1985* or seek legal advice; and

(d) I realize that I am entitled to keep a copy of this consent form.

To consent to the transfer, I sign this consent form at _____ on _____, 20___.

Name and registration number of pension plan of my spouse or common-law partner _____

Signature of spouse or common-law partner _____

Address of spouse or common-law partner _____

(*home telephone number*) _____

(*work telephone number*) _____

STATEMENT OF WITNESS

I certify that

(a) My full name is _____

(b) My address is _____

(c) I witnessed _____ sign this waiver.

Signature of witness _____

(*home telephone number*) _____

(*work telephone number*) _____

FORM 4

(Section 31)

Agreement of Spouse or Common-Law Partner to Pension Benefit Reduction on Death of Member or Former Member

I, _____, hereby certify that I, am (a) the spouse or (b) the common-law partner, as defined in section 2 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* of _____, a (member) (former member) of the pension plan known as _____.

Under the terms of that pension plan,

(a) the amount of pension benefit payable to my spouse or common-law partner as a (member) (former member) is $ _____ per _____ (period), and

(b) the amount of the pension benefit payable to me on the death of my spouse or common-law partner is $ _____ per _____ (period), this amount being not less than 60 per cent of the pension benefit payable to my spouse or common-law partner in accordance with subsection 22(2) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

Based on the above, and in accordance with subsection 22(5) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, I hereby agree to waive:

		Check one
1	my entitlement to any pension benefit payable to me on the death of my spouse or common-law partner, or	_____
2	a portion of the pension benefit payable to me on the death of my spouse or common-law partner so that my pension benefit is $ _____ per _____ (period), this amount being less than the minimum 60 per cent of the pension benefit payable to my spouse or common-law partner to which I would otherwise be entitled	_____

Signed at _____ on the _____ day of _____, 19_____

_____
Signature of Witness (other than the member or former member)

_____
Signature of Spouse or common-law partner

_____
Name of Witness

_____
Address of Spouse or common-law partner

_____
Address of Witness

FORM 5

(Section 32)

Notice of Objection

To: The Superintendent of Financial Institutions, Ottawa.

Name of Administrator .....

Mailing Address in Canada .....

Pursuant to section 32 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, notice of objection is hereby given to the action of the Superintendent of Financial Institutions in (refusing registration) (revoking registration and cancelling the certificate of registration) of the pension plan known as .....

.....

as evidenced by the Superintendent's notification dated the _____ day of _____, 19_____.

The reasons for objection and the facts relevant thereto are as follows:

_____
Signature

_____ _____
Date Title or Position

NOTE:

1 This form is for the use of an administrator who, pursuant to section 32(1) of the Act, wishes to make a formal objection to the action of the Superintendent of Financial Institutions in refusing registration or revoking the registration and cancelling the certificate of registration of a pension plan.

2 TWO copies of the objection are to be sent by REGISTERED MAIL to the Superintendent of Financial Institutions, Office of the Superintendent of Financial Institutions, Ottawa, K1A 0H2, Canada. For the notice of objection to have effect, the envelope containing the objection must be postmarked within 60 days after the date that the Superintendent of Financial Institutions mailed the notification that registration had been refused or that registration had been revoked and the certificate of registration cancelled, as the case may be.

3 The NOTICE OF OBJECTION must be signed by the administrator.

FORM 6

(Section 33)

Notice of Appeal in the Federal Court of Canada

In Re the *Pension Benefits Standards Act, 1985*

BETWEEN

Appellant

-and-

Respondent

NOTICE OF APPEAL

NOTICE OF APPEAL is hereby given from the decision of the Superintendent of Financial Institutions to (refuse) (revoke) registration of the pension plan known as .....

.....

as evidenced by the notifications of the Superintendent dated the _____ day of _____, 19_____, and the _____ day of _____, 19_____.

A Statement of Facts

(Insert a brief statement of the facts, including the date and a brief résumé of the particulars of the application for registration or the circumstances surrounding the revocation of the registration of the pension plan.)

B The statutory provisions upon which the Appellant relies and the Reasons that the Appellant intends to submit:

C Name and Address of Appellant's Solicitor (if any):

Dated at _____ this _____ day of _____, 19 _____.

_____
(Appellant)

SOR/90-363, ss. 6, 7; SOR/93-109, ss. 8(F), 10(E); SOR/93-299, s. 5; SOR/95-171, s. 6; SOR/95-551, s. 6; SOR/2001-194, ss. 2, 4, 5; SOR/2002-78, ss. 18, 19; SOR/2008-144, s. 7; SOR/2015-60, ss. 18, 19.

ANNEXE II

FORMULE 1

[Abrogée, DORS/95-171, art. 6]

FORMULE 2

(article 13)

Renseignements exigés

1 Nom, adresse et numéro de téléphone de l'administrateur

2 Nom et adresse du dépositaire ou du fiduciaire du fonds de pension, ainsi que tout numéro de police ou de compte utile

3 Nom et adresse du vérificateur externe

4 Nombre total de participants au régime à la fin de l'exercice

5 Liste des membres du conseil de fiducie ou du comité de pensions du régime

FORMULE 2.1

(article 15)

État des renseignements sur les placements

1 L'ensemble des prestations proviennent-elles d'un régime assuré ou d'un régime de pension pour lequel le gouvernement du Canada a émis un contrat de rente?

_____ Oui _____ Non

2 L'ensemble des éléments d'actif du régime de pension sont-ils détenus dans un fonds général non réparti d'une personne autorisée à effectuer des opérations d'assurance-vie au Canada?

_____ Oui _____ Non

(*Si la réponse aux questions 1 et 2 est « Non », répondre aux questions suivantes.*)

3 À la fin du dernier exercice, l'administrateur avait-il établi par écrit l'énoncé des politiques et des procédures de placement mentionné au paragraphe 7.1(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*?

_____ Oui _____ Non

4 Si l'énoncé des politiques et des procédures de placement était établi à la fin de l'exercice précédant le dernier exercice, l'administrateur l'a-t-il revu au cours du dernier exercice?

_____ Oui _____ Non

5 Si l'énoncé des politiques et des procédures de placement était établi à la fin de l'exercice précédant le dernier exercice, a-t-il été modifié au cours du dernier exercice?

_____ Oui _____ Non

6 Si l'énoncé des politiques et des procédures de placement a été établi ou modifié au cours du dernier exercice, une copie de l'énoncé ou des modifications a-t-elle été remise au conseil des pensions, s'il existe, et à l'actuaire du régime, si le régime de pension est un régime à prestations déterminées, conformément au paragraphe 7.1(3) ou au paragraphe 7.2(2) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*?

_____ Oui _____ Non

7 Au cours du dernier exercice, les sommes versées au fonds de pension ont-elles été investies conformément à l'article 6 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestations de pension*?

_____ Oui _____ Non

Attestation

J'atteste, au mieux de ma connaissance et de ma croyance, que les renseignements fournis dans le présent État des renseignements sur les placements, ainsi que les autres renseignements demandés par le surintendant des institutions financières et joints au présent état, sont véridiques et exacts.

_____
Signature de l'administrateur

_____
Nom (*en lettres moulées*)

(*Si l'administrateur est un conseil d'administration ou un autre organisme du genre, tous les membres du conseil ou de l'organisme doivent signer.*)

Date : _____

FORMULE 3

(paragraphe 18(3))

Demande de transfert des droits à pension en vertu des articles 16.4 et 26 de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension

1 Demandeur

Moi, _____, je suis (le participant, l'ancien participant ou le survivant) _____ au régime agréé connu sous le nom de _____

et demande :

2 Transfert ou Achat (*cocher une case seulement*)

a) _____ de transférer mes droits à pension à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée du type prévu à l'article 20 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

b) _____ de transférer mes droits à pension à un fonds de revenu viager du type prévu à l'article 20.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

c) _____ de transférer mes droits à pension à un fonds de revenu viager restreint du type prévu à l'article 20.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

d) _____ d'utiliser mes droits à pension pour l'achat d'une prestation viagère immédiate du type prévu à l'article 21 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

e) _____ d'utiliser mes droits à pension pour l'achat d'une prestation viagère différée du type prévu à l'article 21 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension.*

f) _____ de transférer mes droits à pension au régime de pension auquel je participe actuellement qui est connu sous le nom de _____

g) _____ de transférer mes droits à pension à un RPAC.

3 Signatures

Signature du participant, de l'ancien participant ou du survivant_____

Nom du participant, de l'ancien participant ou du survivant _____

Signature du témoin _____

Nom du témoin _____

Adresse du témoin _____

Fait à _____, le _____ 20___.

4 Confirmation par l'institution financière de la réception de la demande en vue (*cochez une case seulement*)

a) _____ du transfert des fonds à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée du type prévu à l'article 20 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

b) _____ du transfert des fonds à un fonds de revenu viager du type prévu à l'article 20.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

c) _____ du transfert des fonds à un fonds de revenu viager restreint du type prévu à l'article 20.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

d) _____ de l'utilisation des fonds pour l'achat d'une prestation viagère différée du type prévu à l'article 21 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

e) _____ de l'utilisation des fonds pour l'achat d'une prestation viagère immédiate du type prévu à l'article 21 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, les fonds ne pouvant être utilisés que pour l'achat d'une autre prestation viagère immédiate satisfaisant aux exigences de ce règlement.

5 Signatures

Signature du demandeur _____

Nom du demandeur _____

Signature de l'agent de l'institution financière _____

Nom de l'institution financière _____

Fait à _____, le _____ 20___.

FORMULE 3.1

(paragraphe 18(3.1))

Consentement de l'époux ou du conjoint de fait au transfert de droits à pension

Moi, _____, je certifie être l'époux ou le conjoint de fait, au sens de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, de _____.

Je comprends que mon époux ou mon conjoint de fait a choisi de transférer son droit à pension et que mon consentement écrit est requis à cette fin.

Je comprends que :

a) le transfert du droit à pension permettra à mon époux ou conjoint de fait de gérer ses propres fonds de pension et lui confère une certaine latitude quant à la détermination du montant qui lui sera versé au cours de chaque année civile;

b) les fonds transférés pourront être affectés à l'achat d'une prestation viagère à une date ultérieure, mais que rien n'exige que les fonds transférés soient affectés à l'achat d'une prestation viagère;

c) si les fonds transférés sont affectés à l'achat d'une prestation viagère, celle-ci doit être une prestation réversible, sauf si je renonce à mes droits en signant une formule de renonciation distincte au plus tard quatre-vingt-dix jours précédant le premier versement de la prestation.

Je comprends également que le fait de transférer le droit à pension à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement permettra à mon époux ou conjoint de fait d'en retirer des fonds chaque année, sous réserve des limites de retrait minimal et de retrait maximal. Cependant, je comprends que le montant du revenu de pension ou de la prestation au survivant auquel j'aurai droit ultérieurement pourrait être considérablement réduit dans les cas suivants :

a) mon époux ou conjoint de fait choisit de retirer le montant maximal permis chaque année;

b) le rendement du placement est faible.

Néanmoins, je consens au transfert du droit à pension à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement et je certifie que :

a) j'ai lu la présente formule et je la comprends;

b) ni mon époux ou mon conjoint de fait, ni personne d'autre n'a exercé de pression afin que je signe la présente formule;

c) je suis conscient que :

(i) la présente formule ne constitue qu'une description générale de mes droits au titre de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*,

(ii) si je souhaite comprendre précisément tous mes droits, je dois lire la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou demander l'avis d'un conseiller juridique;

d) je sais que j'ai le droit de conserver une copie de la présente formule de consentement.

Je signe la présente formule pour donner mon consentement au transfert à _____, le _____ 20___.

Le nom et le numéro d'agrément du régime de pension de mon époux ou conjoint de fait sont _____.

Signature de l'époux ou du conjoint de fait _____

Adresse de l'époux ou du conjoint de fait _____

(*Numéro de téléphone à la maison*) _____

(*Numéro de téléphone au travail*) _____

DÉCLARATION DU TÉMOIN

J'atteste ce qui suit :

a) mon nom complet est _____

b) mon adresse est _____

c) j'ai été témoin de la signature du présent consentement par _____.

Signature du témoin _____

(*Numéro de téléphone à la maison*) _____

(*Numéro de téléphone au travail*) _____

FORMULE 4

(article 31)

Consentement de l'époux ou du conjoint de fait à la réduction de la prestation de pension au décès du participant ou du participant ancien

Moi, _____, je certifie être a) l'époux ou b) le conjoint de fait, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, de _____, (participant) (participant ancien) au régime de pension connu sous le nom de _____.

Selon les modalités du régime de pension :

a) la prestation de pension payable à mon époux ou conjoint de fait (participant) (participant ancien) est de _____$ par _____, et
(période)

b) la prestation de pension payable au décès de mon époux ou conjoint de fait sera _____$ par _____, ce montant étant
(période)

d'au moins 60 pour cent de la prestation de pension payable à mon époux ou conjoint de fait conformément au paragraphe 22(2) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

En considération de ce qui précède et en conformité avec le paragraphe 22(5) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, je consens par la présente à renoncer à :

		Cocher un espace
1	mon droit à toute prestation de pension qui me sera payable au décès de mon époux ou conjoint de fait,	_____
2	une partie de la prestation de pension qui me sera payable au décès de mon époux ou conjoint de fait, de sorte que ma prestation de pension sera de _____$ par _____, ce montant étant inférieur à 60 pour cent de la prestation de pension payable à mon époux ou conjoint de fait à laquelle j'aurais par ailleurs été admissible (période)	_____

Fait à _____, le _____ jour de _____, 19____

_____
Signature du témoin (autre que le participant ou le participant ancien)

_____
Signature de l'époux ou du conjoint de fait

_____
Nom du témoin

_____
Adresse de l'époux ou du conjoint de fait

_____
Adresse du témoin

FORMULE 5

(article 32)

Avis d'opposition

Au surintendant des institutions financières, Ottawa

Nom de l'administrateur .....

Adresse postale au Canada .....

En vertu de l'article 32 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, avis est donné que je m'oppose à la décision du surintendant des institutions financières de (refuser l'agrément) (révoquer l'agrément et annuler le certificat correspondant) du régime de pension connu sous le nom de .....

.....

dont fait état l'avis du surintendant en date du _____, 19_____.

Voici les motifs de l'opposition ainsi que les faits en cause :

_____
Signature

_____
Date

_____
Titre ou poste

REMARQUES :

1 La présente formule est destinée à l'usage de l'administrateur qui, conformément à l'article 32(1) de la Loi, désire s'opposer formellement à une décision du surintendant des institutions financières de refuser l'agrément d'un régime de pension ou d'en révoquer l'agrément et d'annuler le certificat correspondant.

2 DEUX exemplaires de l'avis d'opposition doivent être envoyés par COURRIER RECOMMANDÉ au surintendant des institutions financières, Bureau du surintendant des institutions financières, Ottawa, KIA OH2, Canada. Pour que l'avis d'opposition soit valide, l'enveloppe qui le contient doit être oblitérée par la poste dans un délai de 60 jours à compter de la date de la mise à la poste de l'avis du surintendant des institutions financières indiquant que l'agrément du régime de pension a été refusé ou révoqué et que le certificat a été annulé, selon le cas.

3 L'AVIS D'OPPOSITION doit être signé par l'administrateur du régime de pension.

FORMULE 6

(article 33)

Avis d'appel à la Cour fédérale du Canada

Relativement à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*

ENTRE

appelant

-et-

intimé

AVIS D'APPEL

APPEL est par les présentes interjeté à l'égard de la décision du surintendant des institutions financières de (refuser) (révoquer) l'agrément du régime de pension connu sous le nom de .....

.....

dont font état les avis du surintendant en date du _____ 19_____, et du _____ 19_____.

A Exposé des faits

(Donner un bref exposé des faits en cause, y compris la date et un court résumé des détails de la demande d'agrément ou des circonstances relatives à la révocation de l'agrément du régime de pension)

B Les dispositions sur lesquelles s'appuie l'appelant et les motifs qu'il a l'intention d'alléguer :

C Nom et adresse de l'avocat de l'appelant (s'il y a lieu) :

Fait à _____, le _____ 19_____

_____
Appelant

DORS/90-363, art. 6 et 7; DORS/93-109, art. 8(F) et 10(A); DORS/93-299, art. 5; DORS/95-171, art. 6; DORS/95-551, art. 6; DORS/2001-194, art. 2, 4 et 5; DORS/2002-78, art. 18 et 19; DORS/2008-144, art. 7; DORS/2015-60, art. 18 et 19.

SCHEDULE III

(Section 6)

Permitted Investments

Interpretation

1 In this Schedule,

child, in respect of a person, means

(a) the child of the person,

(b) the child of the person's spouse or common-law partner, or

(c) the spouse or common-law partner of a child of the person; (*enfant*)

debt obligation means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness of an entity; (*titre de créance*)

entity means

(a) a corporation, trust, partnership or fund or an unincorporated association or organization, or

(b) Her Majesty in right of Canada or of a province or the government of a foreign country or of a political subdivision of a foreign country, or an agency thereof; (*entité*)

investment corporation, in respect of a plan, means a corporation that

(a) is limited in its investments to those that are authorized for the plan under this Schedule,

(b) holds at least 98 per cent of its assets in cash, investments and loans,

(c) does not issue debt obligations,

(d) obtains at least 98 per cent of its income from investments and loans, and

(e) does not lend any of its assets to, or invest any of its moneys in, a related party of the plan; (*société de placement*)

loan includes a deposit, financial lease, conditional sales contract, repurchase agreement and any other similar arrangement for obtaining money or credit, but does not include investments in securities or the making of an acceptance, endorsement or other guarantee; (*prêt*)

ANNEXE III

(article 6)

Placements admissibles

Définitions et interprétation

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.

action avec droit de vote Action d'une personne morale comportant — quelle qu'en soit la catégorie — un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la survenance d'un fait qui demeure, soit de la réalisation d'une condition. (*voting share*)

apparenté À l'égard d'un régime, se dit de la personne qui, selon le cas :

a) est l'administrateur du régime ou un membre du comité des pensions, du conseil d'administration ou d'un autre organisme ayant qualité d'administrateur du régime;

b) est un dirigeant, un administrateur ou un employé de l'administrateur du régime;

c) est chargée de détenir ou d'investir l'actif du régime, ou est un dirigeant, un administrateur ou un employé de cette personne;

d) est une association ou un syndicat représentant des employés de l'employeur, ou est un dirigeant ou un employé de cette association ou de ce syndicat;

e) est un employeur qui participe au régime ou l'un de ses employés, dirigeants ou administrateurs;

f) est un participant du régime;

g) dans le cas où l'employeur est une personne morale, détient, directement ou indirectement, seule ou avec son époux ou conjoint de fait ou son enfant, plus de 10 pour cent des actions avec droit de vote comportant plus de 10 pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des titres avec droit de vote de la personne morale;

h) est l'époux ou le conjoint de fait ou l'enfant de toute personne visée à l'un des alinéas a) à g);

i) dans le cas où l'employeur est une personne morale, fait partie du groupe de l'employeur;

market terms and conditions, in respect of a transaction, means terms and conditions, including those relating to price, rent or interest rate, that would apply to a similar transaction in an open market under conditions requisite to a fair transaction between parties who are at arm's length and acting prudently, knowledgeably and willingly; (*conditions du marché*)

person includes an entity; (*personne*)

public exchange [Repealed, SOR/2015-60, s. 20]

real estate corporation means a corporation incorporated to acquire, hold, maintain, improve, lease or manage real property other than real property that yields petroleum or natural gas; (*société immobilière*)

real property includes a leasehold interest in real property; (*biens immeubles*)

related party, in respect of a plan, means a person who is

(a) the administrator of the plan or who is a member of a pension committee, board of trustees or other body that is the administrator of the plan,

(b) an officer, director or employee of the administrator of the plan,

(c) a person responsible for holding or investing the assets of the plan, or any officer, director or employee thereof,

(d) an association or union representing employees of the employer, or an officer or employee thereof,

(e) an employer who participates in the plan, or an employee, officer or director thereof,

(f) a member of the plan,

(g) where the employer is a corporation, a person who directly or indirectly holds, or together with the spouse or common-law partner or a child of the person holds, more than 10 per cent of the voting shares carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all voting securities of the corporation,

(h) the spouse or common-law partner or a child of any person referred to in any of paragraphs (a) to (g),

(i) where the employer is a corporation, an affiliate of the employer,

j) est une personne morale contrôlée directement ou indirectement par une personne visée à l'un des alinéas a) à h);

k) est une entité dans laquelle une personne visée aux alinéas a), b), e) ou g) ou l'époux ou le conjoint de fait ou l'enfant d'une telle personne a un intérêt de groupe financier;

l) est une entité qui a un intérêt de groupe financier dans l'employeur.

Sont exclus de la présente définition Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et ses organismes, ainsi que toute banque, société de fiducie ou autre institution financière qui détient l'actif du régime sans être l'administrateur du régime. (*related party*)

biens immeubles Sont assimilés aux biens immeubles les droits découlant des baux immobiliers. (*real property*)

bourse [Abrogée, DORS/2015-60, art. 20]

conditions du marché Dans le cas d'une transaction, s'entend des conditions — notamment en matière de prix, loyer ou taux d'intérêt — normales pour une transaction semblable sur un marché libre dans les conditions nécessaires à une transaction équitable entre des parties sans lien de dépendance qui agissent prudemment, en toute liberté et en pleine connaissance de cause. (*market terms and conditions*)

enfant À l'égard d'un individu :

a) son enfant;

b) l'enfant de son époux ou de son conjoint de fait;

c) l'époux ou le conjoint de fait de l'un des enfants visés aux alinéas a) ou b). (*child*)

entité

a) Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds ou tout organisme ou association non doté de la personnalité morale;

b) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques, ou un organisme de l'un de ceux-ci. (*entity*)

opération [Abrogée, DORS/2011-85, art. 10]

personne Est assimilée à une personne l'entité. (*person*)

(j) a corporation that is directly or indirectly controlled by a person referred to in any of paragraphs (a) to (h),

(k) an entity in which a person referred to in paragraph (a), (b), (e) or (g), or the spouse or common-law partner or a child of such a person, has a substantial investment, or

(l) an entity that holds a substantial investment in the employer,

but does not include Her Majesty in right of Canada or of a province, or an agency thereof, or a bank, trust company or other financial institution that holds the assets of the plan, where that person is not the administrator of the plan; (*apparenté*)

resource corporation means a corporation that has, at all times since the date on which it was incorporated,

(a) limited its activities to acquiring, holding, exploring, developing, maintaining, improving, managing, operating or disposing of Canadian resource properties,

(b) restricted its investments and loans, other than investments in Canadian resource properties or property to be used in connection with Canadian resource properties owned by it and loans secured by Canadian resource properties to persons resident in Canada for the exploration or development of such properties, to investments and loans authorized for a plan under this Schedule, and

(c) not borrowed money other than for the purpose of earning income from Canadian resource properties; (*société minière*)

security means

(a) in respect of a corporation, a share of any class of shares of the corporation or a debt obligation of the corporation, and includes a warrant of the corporation, but does not include a deposit with a financial institution or an instrument evidencing such a deposit, and

(b) in respect of any other entity, any ownership interest in or debt obligation of the entity; (*titre ou valeur mobilière*)

transaction includes

(a) the making of an investment in securities,

prêt Sont assimilés à un prêt le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle, la convention de rachat et tout autre arrangement pour obtenir des fonds ou du crédit. La présente définition ne vise pas cependant les placements dans les valeurs mobilières, les acceptations, les endossements et autres garanties. (*loan*)

société de placement À l'égard d'un régime, s'entend d'une personne morale :

a) dont les placements sont limités à ceux autorisés pour le régime selon la présente annexe;

b) dont au moins 98 pour cent de l'actif est constitué d'espèces, de placements et de prêts;

c) qui n'émet pas de titres de créance;

d) dont au moins 98 pour cent du revenu provient de placements et de prêts;

e) qui ne prête pas ses fonds à une personne apparentée au régime ou ne les investit pas dans une telle personne. (*investment corporation*)

société immobilière Personne morale constituée dans le but d'acquérir, de détenir, d'entretenir, d'améliorer, de donner à bail ou de gérer des biens immeubles autres que ceux procurant du pétrole ou du gaz naturel. (*real estate corporation*)

société minière Personne morale qui, depuis la date de sa constitution, a toujours :

a) limité ses activités à l'acquisition, la détention, l'exploration, l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'utilisation ou l'aliénation d'avoirs miniers canadiens;

b) restreint ses placements et ses prêts — sauf les placements dans des avoirs miniers canadiens ou des biens devant servir relativement à des avoirs miniers canadiens dont elle est propriétaire, et les prêts consentis à des personnes résidant au Canada pour l'exploration ou l'exploitation d'avoirs miniers canadiens et garantis par ces avoirs — à ceux autorisés pour un régime selon la présente annexe;

c) emprunté dans le seul but de gagner un revenu d'avoirs miniers canadiens. (*resource corporation*)

titre ou ***valeur mobilière***

a) Dans le cas d'une personne morale, action de toute catégorie ou titre de créance sur cette dernière, ainsi

(b) the taking of an assignment of, or otherwise acquiring, a loan made by a third party,

(c) the taking of a security interest in securities or a hypothec on securities, and

(d) any modification, renewal or extension of a prior transaction,

but does not include a payment of pension benefits or other benefits, a transfer of pension benefit credits or a withdrawal of contributions from a plan; (*transaction*)

voting share means a share of any class of shares of a corporation that carries voting rights under all circumstances, by reason of an event that has occurred and is continuing or by reason of a condition that has been fulfilled. (*action avec droit de vote*)

2 For the purposes of this Schedule, the making, holding or acquiring of an investment indirectly by an administrator on behalf of a plan, the holding, acquiring or owning of property indirectly by an administrator on behalf of a plan or the lending of money indirectly by an administrator on behalf of a plan includes the holding, making, acquiring, owning or lending of an investment, a property or money, as the case may be, by

(a) a real estate corporation, resource corporation or investment corporation in which the moneys of the plan have been invested in accordance with section 12, 13 or 14;

(b) a real estate corporation, resource corporation or investment corporation of which a corporation referred to in paragraph (a) holds securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of the real estate corporation, resource corporation or investment corporation; or

(c) an investment fund, a segregated fund or a trust fund in which the moneys of the plan have been invested.

3 (1) For the purposes of this Schedule,

que le bon de souscription correspondant, mais à l'exclusion des dépôts effectués auprès d'une institution financière ou des documents les attestant;

b) dans le cas de toute autre entité, titre de participation ou titre de créance y afférents. (*security*)

titre de créance Tout document attestant l'existence d'une créance sur une entité et notamment une obligation, une débenture ou un billet. (*debt obligation*)

transaction Vise notamment :

a) tout placement dans des valeurs mobilières;

b) l'acquisition, notamment par cession, d'un prêt consenti par un tiers;

c) la constitution d'une sûreté sur des titres;

d) la modification, le renouvellement ou la prolongation d'une transaction antérieure.

Ne sont pas visés par la présente définition le versement de prestations de pension ou autres, le transfert de droits à pension et le retrait de cotisations d'un régime. (*transaction*)

2 Pour l'application de la présente annexe, l'administrateur d'un régime, pour le compte du régime, fait, détient ou acquiert indirectement un placement, détient ou acquiert indirectement un bien ou en est indirectement le propriétaire, ou prête indirectement des sommes, notamment dans les cas où l'entité qui, effectivement, fait, détient ou acquiert le placement, détient ou acquiert le bien ou en est propriétaire, ou prête les sommes, est :

a) une société immobilière, une société minière ou une société de placement dans laquelle l'administrateur a investi conformément aux articles 12, 13 ou 14;

b) une société immobilière, une société minière ou une société de placement dans laquelle une société visée à l'alinéa a) détient des titres lui conférant plus de 30 pour cent des droits de vote requis pour élire les administrateurs de la société;

c) un fonds de placement, une caisse séparée ou un fonds en fiducie dans lesquels les fonds du régime ont été investis.

3 (1) Pour l'application de la présente annexe :

(a) a person or plan controls a corporation if securities of the corporation to which are attached more than 50 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation are beneficially owned by the person or plan and the votes attached to those securities are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation;

(b) a person or plan controls an unincorporated entity, other than a limited partnership, if more than 50 per cent of the ownership interests into which the unincorporated entity is divided are beneficially owned by the person or plan and the person or plan is able to direct the business and affairs of the unincorporated entity;

(c) the general partner of a limited partnership controls the limited partnership; and

(d) a trustee of a trust controls the trust.

(2) For the purposes of this Schedule, a person or plan who controls an entity controls any other entity that is controlled by the entity.

4 [Repealed, SOR/2015-60, s. 22]

5 For the purposes of this Schedule, one entity is affiliated with another entity if the entity is controlled by the other entity or if both entities are controlled by the same person.

6 For the purposes of this Schedule, a person or plan has a substantial investment in

(a) an unincorporated entity if the person, the plan or an entity controlled by the person or plan beneficially owns more than 25 per cent of the ownership interests in the unincorporated entity; and

(b) a corporation if

(i) the voting rights attached to voting shares of the corporation that are beneficially owned by the person or plan, or by an entity controlled by the person or plan, exceed 10 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the corporation, or

(ii) shares of the corporation that are beneficially owned by the person or plan, or by an entity controlled by the person or plan, represent ownership of more than 25 per cent of the shareholders' equity of the corporation.

7 For the purposes of this Schedule, a person or plan is associated with

a) a le contrôle d'une personne morale la personne ou le régime qui détient la propriété effective de titres de la personne morale lui conférant plus de 50 pour cent des droits de vote dont l'exercice lui permet d'élire la majorité des administrateurs de la personne morale;

b) a le contrôle d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception d'une société en commandite, la personne ou le régime qui en détient, à titre de véritable propriétaire, plus de 50 pour cent des titres de participation et qui a la capacité d'en diriger tant les activités commerciales que les affaires internes;

c) a le contrôle d'une société en commandite le commandité;

d) a le contrôle d'une fiducie le fiduciaire.

(2) Pour l'application de la présente annexe, la personne ou le régime qui contrôle une entité est réputé contrôler toute autre entité contrôlée par celle-ci.

4 [Abrogée, DORS/2015-60, art. 22]

5 Pour l'application de la présente annexe, sont du même groupe les entités dont l'une est contrôlée par l'autre ou les entités qui sont contrôlées par la même personne.

6 Pour l'application de la présente annexe, une personne ou un régime a un intérêt de groupe financier :

a) dans une entité non constituée en personne morale, si l'un ou l'autre ou une entité qu'il contrôle détient la propriété effective de plus de 25 pour cent de l'ensemble des titres de participation de l'entité non constituée en personne morale;

b) dans une personne morale, si l'un ou l'autre ou une entité qu'il contrôle détient la propriété effective :

(i) soit d'un nombre total d'actions avec droit de vote de la personne morale comportant plus de 10 pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions avec droit de vote en circulation de celle-ci,

(ii) soit d'un nombre total d'actions de la personne morale représentant plus de 25 pour cent de l'avoir des actionnaires de celle-ci.

7 Pour l'application de la présente annexe, une personne ou un régime est réputé associé, selon le cas :

(a) a corporation that the person or plan controls and every affiliate of every such corporation;

(b) a person who controls the person or plan;

(c) a partner who has a substantial investment in a partnership in which the person or plan has a substantial investment;

(d) a trust or estate in which the person or plan has a substantial investment or for which the person or plan serves as trustee or in a similar capacity to a trustee;

(e) the spouse or common-law partner of the person; and

(f) a brother, sister or child or other descendant of the person, or the spouse or common-law partner thereof.

Application

8 This Schedule does not apply in respect of

(a) an insured plan or a plan in respect of which all benefits are provided through an annuity contract issued by the Government of Canada; or

(b) investments held in an unallocated general fund of a person authorized to carry on a life insurance business in Canada.

Quantitative Limits

9 (1) The administrator of a plan shall not, directly or indirectly, lend or invest moneys of the plan to or in any one person, any associated persons or any affiliated corporations if

(a) 10% or more of the total market value of the plan's assets has already been lent or invested, in total, to or in the person, the associated persons or the affiliated corporations; or

(b) 10% or more of the total market value of the plan's assets would be lent or invested, in total, to or in the person, the associated persons or the affiliated corporations as a result of the loan or investment.

(1.1) The administrator of a plan shall not, directly or indirectly, lend or invest funds that are in a member choice account to or in any one person, any associated persons or any affiliated corporations if

a) à toute personne morale qu'il contrôle et à toutes les entités membres du groupe de cette personne morale;

b) à toute personne qui le contrôle;

c) à tout associé qui a un intérêt de groupe financier dans une société de personnes dans laquelle la personne ou le régime a un intérêt de groupe financier;

d) à toute fiducie ou succession dans laquelle il a un intérêt de groupe financier ou pour laquelle il agit comme fiduciaire ou assume des fonctions analogues;

e) à son époux ou conjoint de fait;

f) à ses frères, sœurs, enfants ou autres descendants ou à leur époux ou conjoint de fait.

Application

8 La présente annexe ne s'applique pas :

a) aux régimes assurés et aux régimes dont toutes les prestations sont versées au moyen d'un contrat de rente émis par le gouvernement du Canada;

b) aux placements détenus dans un fonds général non réparti d'une personne autorisée à effectuer des opérations d'assurance-vie au Canada.

Plafonds

9 (1) L'administrateur d'un régime ne peut faire un placement, directement ou indirectement, auprès d'une seule personne, de personnes associés ou de personnes morales faisant partie du même groupe — ou leur faire un prêt — si, selon le cas :

a) 10 % ou plus du total de la valeur marchande des actifs du régime fait déjà l'objet d'un placement ou d'un prêt à l'égard de ces personnes;

b) en raison du placement ou du prêt, 10% ou plus du total de la valeur marchande des actifs du régime ferait l'objet d'un placement ou d'un prêt à l'égard de ces personnes.

(1.1) L'administrateur d'un régime ne peut placer, directement ou indirectement, des fonds d'un compte accompagné de choix auprès d'une seule personne, de personnes associés ou de personnes morales faisant partie du même groupe — ou leur prêter — si, selon le cas :

(a) 10% or more of the total market value of the account's assets has already been lent or invested, in total, to or in the person, the associated persons or the affiliated corporations; or

(b) 10% or more of the total market value of the account's assets would be lent or invested, in total, to or in the person, the associated persons or the affiliated corporations as a result of the loan or investment.

(2) Subsections (1) and (1.1) do not apply in respect of moneys of a plan held by a bank, trust company or other financial institution to the extent that the moneys are fully insured by the Canada Deposit Insurance Corporation, by Assuris or by any similar provincial body established for the purpose of providing insurance against loss of deposits with trust companies or other financial institutions.

(3) Subsections (1) and (1.1) do not apply in respect of investments in

(a) an investment fund or a segregated fund that complies with

(i) in the case of investments applicable to a member choice account, section 11 of this Schedule, and

(ii) in the case of any other investments, the requirements applicable to a plan that are set out in this Schedule;

(b) an unallocated general fund of a person authorized to carry on a life insurance business in Canada;

(c) an investment corporation, real estate corporation or resource corporation;

(d) securities issued or fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency thereof;

(e) a fund composed of mortgage-backed securities that are fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency thereof; or

(f) a fund that replicates the composition of a widely recognized index of a broad class of securities traded at a marketplace.

(4) Subsections (1) and (1.1) do not apply in respect of investments that involve the purchase of a contract or agreement in respect of which the return is based on the performance of a widely recognized index of a broad class of securities traded at a marketplace.

a) 10 % ou plus du total de la valeur marchande des actifs de ce compte fait déjà l'objet d'un placement ou d'un prêt à l'égard de ces personnes;

b) en raison du placement ou du prêt, 10% ou plus du total de la valeur marchande des actifs de ce compte accompagné de choix ferait l'objet d'un placement ou d'un prêt à l'égard de ces personnes.

(2) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux fonds d'un régime détenus par une banque, une société de fiducie ou une autre institution financière si ces fonds sont entièrement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, par Assuris ou par un organisme provincial analogue constitué pour fournir une assurance contre les risques de perte des dépôts auprès de sociétés de fiducie ou d'autres institutions financières.

(3) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux placements effectués :

a) dans un fonds de placement ou une caisse séparée qui satisfait :

(i) dans le cas de placements dans un compte accompagné de choix, à l'article 11 de la présente annexe,

(ii) dans le cas de tout autre placement, aux exigences applicables à un régime prévues à la présente annexe;

b) dans un fonds général non réparti d'une personne autorisée à effectuer des opérations d'assurance-vie au Canada;

c) dans une société de placement, une société immobilière ou une société minière;

d) dans des titres émis ou entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;

e) dans un fonds composé de titres hypothécaires entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;

f) dans un fonds dont la composition reproduit à celle d'un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché.

(4) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas aux placements effectués dans l'achat d'un contrat ou d'un accord à l'égard desquels le rendement est fondé sur un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché.

10 [Repealed, SOR/2010-149, s. 6]

11 (1) Subject to subsection (2), the administrator of a plan shall not, directly or indirectly, invest the moneys of the plan in the securities of a corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of investments in securities of

(a) a real estate corporation;

(b) a resource corporation; or

(c) an investment corporation.

12 (1) The administrator of a plan shall not, directly or indirectly, invest the moneys of the plan in the securities of a real estate corporation to which are attached more than 30% of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation, unless the administrator obtains and deposits with the Superintendent an undertaking by the corporation that, while those securities are held, the corporation will

(a) file with the Superintendent, at such intervals or times as the Superintendent directs,

(i) copies of its annual financial statements,

(ii) copies of its audited financial statements in respect of fiscal years ending after December 31, 1994,

(iii) a list clearly identifying the assets of the corporation and the market value of each asset,

(iv) a list of the names of its officers, directors and shareholders, and

(v) a certificate stating that the corporation is complying with its undertaking;

(b) permit the Superintendent or an authorized member of the Superintendent's staff to visit its head office and to examine its books and records;

(c) limit its activities to acquiring, holding, maintaining, improving, leasing or managing real property other than real property that yields petroleum or natural gas;

(d) not carry on the activities referred to in paragraph (c) in respect of any real property that is not owned by, or on behalf of, or mortgaged to,

(i) the plan,

10 [Abrogé, DORS/2010-149, art. 6]

11 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administrateur d'un régime ne peut investir, directement ou indirectement, les fonds du régime dans les valeurs mobilières d'une personne morale comportant plus de 30 pour cent des droits de vote requis pour élire les administrateurs de la personne morale.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux placements faits dans les valeurs mobilières :

a) de sociétés immobilières;

b) de sociétés minières;

c) de sociétés de placement.

12 (1) L'administrateur d'un régime ne peut investir, directement ou indirectement, les fonds du régime dans les titres d'une société immobilière comportant plus de 30 % des droits de vote dont l'exercice permet d'élire les administrateurs de la société, à moins d'avoir obtenu et remis au surintendant un engagement de la société par lequel celle-ci s'engage, pour la durée de la détention de tels titres :

a) à déposer auprès du surintendant, aux intervalles ou aux moments fixés par celui-ci :

(i) des copies de ses états financiers annuels,

(ii) des copies de ses états financiers vérifiés à l'égard des exercices se terminant après le 31 décembre 1994,

(iii) une liste exposant clairement ses éléments d'actif ainsi que la valeur marchande de chacun d'eux,

(iv) la liste des noms de ses dirigeants, administrateurs et actionnaires,

(v) une attestation établissant qu'elle remplit son engagement;

b) à permettre au surintendant ou à un membre autorisé du personnel de celui-ci de se rendre à son siège social et d'examiner ses livres et registres;

c) à limiter ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location à bail ou la gestion de biens immeubles autres que ceux procurant du pétrole ou du gaz naturel;

d) à n'exercer aucune des activités mentionnées à l'alinéa c) à l'égard de biens immeubles dont la

(ii) the corporation,

(iii) any other real estate corporation in which securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation have been invested in by, or on behalf of, the plan pursuant to this subsection, or

(iv) any other real estate corporation in which securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation are owned by the corporation or by a real estate corporation referred to in subparagraph (iii);

(e) procure, at the request of the Superintendent and at its own expense, an appraisal by one or more accredited appraisers of any parcel of real property owned by it or on its behalf;

(f) not lend any of its assets to, or invest any of its moneys in, a related party of the plan;

(g) restrict its investments and loans, other than investments in real property or in the securities of other real estate corporations, to those authorized for the plan under this Schedule; and

(h) not invest, or hold an investment, in securities of any other real estate corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation, unless the corporation first obtains and deposits with the Superintendent an undertaking by the other real estate corporation not to invest, or hold an investment, in the securities of any other real estate corporation.

(2) A list of assets referred to in subparagraph (1)(a)(iii)

(a) shall not include any asset, other than an asset referred to in paragraph (1)(g), that is not authorized under this Schedule; and

(b) shall value any securities that are included in the assets of the corporation at a value not exceeding the market value thereof.

(3) Any financial statement of a plan filed under subsection 12(2) of the Act shall value the common shares of the

propriété n'est pas détenue par l'une des entités suivantes ou pour son compte ou qui ne sont pas grevés d'une hypothèque souscrite par l'une d'elles :

(i) le régime,

(ii) la société,

(iii) une autre société immobilière dont les titres comportant plus de 30 pour cent des droits de vote requis pour élire les administrateurs de celle-ci ont été acquis par le régime ou pour le compte de celui-ci à titre de placement aux termes du présent paragraphe,

(iv) une autre société immobilière dont les titres comportant plus de 30 pour cent des droits de vote requis pour élire les administrateurs de celle-ci appartiennent à la société ou à une société immobilière visée au sous-alinéa (iii);

e) à fournir à ses frais, à la demande du surintendant, une évaluation de tout bien immeuble dont la propriété est détenue par elle ou pour son compte, faite par un ou plusieurs évaluateurs accrédités;

f) à ne prêter aucun de ses éléments d'actif à une personne apparentée au régime et à ne pas investir ses fonds dans une telle personne;

g) à restreindre ses placements et ses prêts, autres que les placements dans des biens immeubles ou des valeurs mobilières d'autres sociétés immobilières, à ceux qui sont autorisés pour le régime aux termes de la présente annexe;

h) à ne pas faire ni détenir de placement dans les titres d'une autre société immobilière comportant plus de 30 pour cent des droits de vote requis pour élire les administrateurs de celle-ci, à moins d'avoir préalablement obtenu et remis au surintendant un engagement de cette autre société immobilière par lequel celle-ci s'engage à ne pas faire ni détenir de placement dans les titres d'une autre société immobilière.

(2) La liste visée au sous-alinéa (1)a)(iii) :

a) ne peut comprendre aucun élément d'actif, à l'exception des éléments d'actif visés à l'alinéa (1)g), qui n'est pas autorisé selon la présente annexe;

b) indique la valeur des titres compris dans l'actif de la société, laquelle valeur ne peut dépasser leur valeur marchande.

(3) Tout état financier d'un régime déposé aux termes du paragraphe 12(2) de la Loi indique la valeur des actions

real estate corporation held by, or on behalf of, the plan at a value not greater than the amount obtained by multiplying

(a) an amount equal to the total assets of the corporation less the sum of its total liabilities and its preferred capital stock

by

(b) the number of common shares of the corporation held by, or on behalf of, the plan divided by the total number of the issued and outstanding common shares of the corporation.

13 (1) The administrator of a plan shall not, directly or indirectly, invest the moneys of the plan in the securities of a resource corporation to which are attached more than 30% of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation, unless the administrator obtains and deposits with the Superintendent an undertaking by the corporation that, while those securities are held, the corporation will

(a) file with the Superintendent, at such intervals or times as the Superintendent directs,

(i) copies of its annual financial statements,

(ii) copies of its audited financial statements in respect of fiscal years ending after December 31, 1994,

(iii) a list clearly identifying the assets of the corporation and the market value of each asset,

(iv) a list of the names of its officers, directors and shareholders, and

(v) a certificate stating that the corporation is complying with its undertaking;

(b) permit the Superintendent or an authorized member of the Superintendent's staff to visit its head office and to examine its books and records;

(c) limit its activities to acquiring, holding, exploring, developing, maintaining, improving, managing, operating or disposing of Canadian resource properties;

(d) not carry on the activities referred to in paragraph (c) in respect of any Canadian resource property that is not owned by, or on behalf of,

(i) the plan,

(ii) the corporation,

ordinaires de la société immobilière détenues par le régime ou pour son compte, laquelle valeur ne peut dépasser le produit du montant visé à l'alinéa a) par la fraction visée à l'alinéa b) :

a) le montant de l'excédent de l'actif de la société sur la somme de son passif et de son capital-actions privilégié;

b) la fraction que représente le nombre d'actions ordinaires de la société détenues par le régime ou pour son compte par rapport au nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation de la société.

13 (1) L'administrateur d'un régime ne peut investir, directement ou indirectement, les fonds du régime dans les titres d'une société minière comportant plus de 30 % des droits de vote dont l'exercice permet d'élire les administrateurs de la société, à moins d'avoir obtenu et remis au surintendant un engagement de la société par lequel celle-ci s'engage, pour la durée de la détention de tels titres :

a) à déposer auprès du surintendant, aux intervalles ou aux moments fixés par celui-ci :

(i) des copies de ses états financiers annuels,

(ii) des copies de ses états financiers vérifiés à l'égard des exercices se terminant après le 31 décembre 1994,

(iii) une liste exposant clairement ses éléments d'actif ainsi que la valeur marchande de chacun d'eux,

(iv) la liste des noms de ses dirigeants, administrateurs et actionnaires,

(v) une attestation établissant qu'elle remplit son engagement;

b) à permettre au surintendant ou à un membre autorisé du personnel de celui-ci de se rendre à son siège social et d'examiner ses livres et registres;

c) à limiter ses activités à l'acquisition, la détention, l'exploration, l'exploitation, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'utilisation ou l'aliénation d'avoirs miniers canadiens;

d) à n'exercer aucune des activités mentionnées à l'alinéa c) à l'égard d'avoirs miniers canadiens dont la propriété n'est pas détenue par l'une des entités suivantes ou pour son compte :

(i) le régime,

(iii) any other resource corporation in which securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation have been invested in by, or on behalf of, the plan pursuant to this subsection, or

(iv) any other resource corporation in which securities to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation are owned by the corporation or by a resource corporation referred to in subparagraph (iii);

(e) procure, at the request of the Superintendent and at its own expense, an appraisal by one or more accredited appraisers of any Canadian resource property owned by it;

(f) not lend any of its assets to, or invest any of its moneys in, a related party of the plan;

(g) restrict its investments and loans, other than investments in Canadian resource property or properties to be used in connection with Canadian resource properties owned by it, loans secured by Canadian resource properties to persons resident in Canada for the exploration or development of such properties and investments in the securities of other resource corporations, to investments and loans authorized for the plan under this Schedule;

(h) not borrow money other than for the purpose of earning income from Canadian resource properties; and

(i) not invest, or hold an investment, in securities of any other resource corporation to which are attached more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation, unless the corporation first obtains and deposits with the Superintendent an undertaking by the other resource corporation not to invest, or hold an investment, in the securities of any other resource corporation.

(2) A list of assets referred to in subparagraph (1)(a)(iii)

(a) shall not include any asset, other than an asset referred to in paragraph (1)(g), that is not authorized under this Schedule; and

(b) shall value any securities that are included in the assets of the corporation at a value not exceeding the market value.

(3) Any financial statement of the plan filed under subsection 12(2) of the Act shall value the common shares of

(ii) la société,

(iii) une autre société minière dont les titres comportant plus de 30 pour cent des droits de vote requis pour élire les administrateurs de celle-ci ont été acquis par le régime ou pour son compte à titre de placement aux termes du présent paragraphe,

(iv) une autre société minière dont les titres comportant plus de 30 pour cent des droits de vote requis pour élire les administrateurs de celle-ci appartiennent à la société ou à une société minière visée au sous-alinéa (iii);

e) à fournir à ses frais, à la demande du surintendant, une évaluation de tout avoir minier canadien dont elle est propriétaire, faite par un ou plusieurs évaluateurs accrédités;

f) à ne prêter aucun de ses éléments d'actif à une personne apparentée au régime et à ne pas investir ses fonds dans une telle personne;

g) à restreindre ses placements et ses prêts — sauf les placements dans des avoirs miniers canadiens ou des biens devant servir relativement à des avoirs miniers canadiens dont elle est propriétaire, les placements dans les valeurs mobilières d'autres sociétés minières et les prêts consentis à des personnes résidant au Canada pour l'exploration ou l'exploitation d'avoirs miniers canadiens et garantis par ces avoirs — à ceux autorisés pour le régime selon la présente annexe;

h) à emprunter dans le seul but de gagner un revenu d'avoirs miniers canadiens;

i) à ne pas faire ni détenir de placement dans les titres d'une autre société minière comportant plus de 30 pour cent des droits de vote requis pour élire les administrateurs de celle-ci, à moins d'avoir préalablement obtenu et remis au surintendant un engagement de cette autre société minière par lequel celle-ci s'engage à ne pas faire ni détenir de placement dans les titres d'une autre société minière.

(2) La liste visée au sous-alinéa (1)a)(iii) :

a) ne peut comprendre aucun élément d'actif, à l'exception des éléments d'actif visés à l'alinéa (1)g), qui n'est pas autorisé selon la présente annexe;

b) indique la valeur des titres compris dans l'actif de la société, laquelle valeur ne peut dépasser leur valeur marchande.

(3) Tout état financier d'un régime déposé aux termes du paragraphe 12(2) de la Loi indique la valeur des actions

the resource corporation held by, or on behalf of, the plan at a value not greater than the amount obtained by multiplying

(a) an amount equal to the total assets of the corporation set out in the balance sheet less the sum of its liabilities and its preferred capital stock

by

(b) the number of common shares of the corporation held by, or on behalf of, the plan divided by the total number of the issued and outstanding common shares of the corporation.

14 The administrator of a plan shall not, directly or indirectly, invest the moneys of the plan in the securities of an investment corporation to which are attached more than 30% of the votes that may be cast to elect the directors of the corporation, unless the administrator obtains and deposits with the Superintendent an undertaking by the corporation that, while those securities are held, the corporation will

(a) file with the Superintendent, at such intervals or times as the Superintendent directs,

(i) copies of its annual financial statements,

(ii) copies of its audited financial statements in respect of fiscal years ending after December 31, 1994,

(iii) a list clearly identifying the assets of the corporation and the market value of each asset,

(iv) a list of the names of its officers, directors and shareholders, and

(v) a certificate stating that the corporation is complying with its undertaking;

(b) permit the Superintendent or an authorized member of the Superintendent's staff to visit its head office and to examine its books and records;

(c) hold at least 98 per cent of its assets in cash, investments and loans;

(d) not issue debt obligations;

(e) obtain at least 98 per cent of its income from investments and loans;

(f) not lend any of its assets to, or invest any of its moneys in, a related party of the plan; and

(g) not invest, or hold an investment, in securities of any other investment corporation if there are attached

ordinaires de la société minière détenues par le régime ou pour son compte, laquelle valeur ne peut dépasser le produit du montant visé à l'alinéa a) par la fraction visée à l'alinéa b) :

a) le montant de l'excédent de l'actif de la société sur la somme de son passif et de son capital-actions privilégié;

b) la fraction que représente le nombre d'actions ordinaires de la société détenues par le régime ou pour son compte — par rapport au nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation de la société.

14 L'administrateur d'un régime ne peut investir, directement ou indirectement, les fonds du régime dans les titres d'une société de placement comportant plus de 30 % des droits de vote dont l'exercice permet d'élire les administrateurs de la société, à moins d'avoir obtenu et remis au surintendant un engagement de la société par lequel celle-ci s'engage, pour la durée de la détention de tels titres :

a) à déposer auprès du surintendant, aux intervalles ou aux moments fixés par celui-ci :

(i) des copies de ses états financiers annuels,

(ii) des copies de ses états financiers vérifiés à l'égard des exercices se terminant après le 31 décembre 1994,

(iii) une liste exposant clairement ses éléments d'actif ainsi que la valeur marchande de chacun d'eux,

(iv) la liste des noms de ses dirigeants, administrateurs et actionnaires,

(v) une attestation établissant qu'elle remplit son engagement;

b) à permettre au surintendant ou à un membre autorisé du personnel de celui-ci de se rendre au siège social et d'examiner ses livres et registres;

c) à détenir au moins 98 pour cent de son actif en espèces, en placements et en prêts;

d) à ne pas émettre de titres de créance;

e) à tirer au moins 98 pour cent de son revenu de placements et de prêts;

f) à ne prêter aucun de ses éléments d'actif à une personne apparentée au régime et à ne pas investir ses fonds dans une telle personne;

to those securities more than 30 per cent of the votes that may be cast to elect the directors of that corporation, unless the corporation first obtains and deposits with the Superintendent an undertaking by the other investment corporation not to invest, or hold an investment, in the securities of any other investment corporation.

15 For the purposes of sections 16 and 17,

(a) where a transaction is entered into by, or on behalf of, a plan with a person who the administrator of the plan, or any person acting on the administrator's behalf, knows will become a related party to the plan, the person shall be considered to be a related party of the plan in respect of the transaction; and

(b) the fulfilment of an obligation under the terms of any transaction, including the payment of interest on a loan or deposit, is part of the transaction and not a separate transaction.

16 (1) Subject to sections 17 and 18, the administrator of a plan shall not, directly or indirectly,

(a) lend the moneys of the plan to a related party or use those moneys to hold an investment in the securities of a related party; or

(b) enter into a transaction with a related party on behalf of the plan.

(2) Subject to sections 17 and 18, during the period of twelve months after the day on which a person ceases to be a related party of a plan, the administrator of the plan shall not, directly or indirectly,

(a) lend the moneys of the plan to that person or invest those moneys in the securities of that person; or

(b) enter into a transaction with that person on behalf of the plan.

17 (1) The administrator of a plan may enter into a transaction with a related party for the operation or administration of the plan if

(a) it is under terms and conditions that are not less favourable to the plan than market terms and conditions; and

(b) it does not involve the making of loans to, or investments in, the related party.

(2) Section 16 does not apply in respect of investments

g) à ne pas faire ni détenir de placement dans les titres d'une autre société de placement comportant plus de 30 pour cent des droits de vote requis pour élire les administrateurs de celle-ci, à moins d'avoir préalablement obtenu et remis au surintendant un engagement de cette autre société de placement par lequel celle-ci s'engage à ne pas faire ni détenir de placement dans les titres d'une autre société de placement.

15 Pour l'application des articles 16 et 17 :

a) lorsque le régime, ou quiconque agit pour celui-ci, prend part à une transaction avec une personne dont l'administrateur, ou quiconque agit pour celui-ci, sait qu'elle deviendra apparentée au régime, cette personne est réputée y être apparentée en ce qui touche la transaction;

b) l'exécution d'une obligation liée à une transaction, y compris le paiement d'intérêts sur un prêt ou un dépôt, fait partie de celle-ci et ne constitue pas une transaction distincte.

16 (1) Sous réserve des articles 17 et 18, l'administrateur d'un régime ne peut, directement ou indirectement :

a) prêter les fonds du régime à un apparenté ou les détenir dans les titres de celui-ci;

b) prendre part à une transaction avec un apparenté pour le compte du régime.

(2) Sous réserve des articles 17 et 18, l'administrateur d'un régime ne peut, directement ou indirectement, dans les 12 mois suivant la date où une personne cesse d'être apparentée au régime :

a) prêter les fonds du régime à cette personne ou les investir dans les valeurs mobilières de celle-ci;

b) prendre part à une transaction avec cette personne pour le compte du régime.

17 (1) L'administrateur d'un régime peut prendre part à une transaction avec un apparenté pour la gestion ou le fonctionnement du régime, pourvu que la transaction :

a) soit effectuée à des conditions aussi favorables que celles du marché pour le régime;

b) n'implique pas un prêt à l'apparenté ou un investissement auprès de ce dernier.

(2) L'article 16 ne s'applique pas aux placements effectués, selon le cas :

(a) in an investment fund or a segregated fund in which investors other than the administrator and its affiliates may invest and that complies with

(i) in the case of investments applicable to a member choice account, section 11 of this Schedule, and

(ii) in the case of any other investments, the requirements applicable to a plan that are set out in section 9 and 11 of this Schedule;

(b) in an unallocated general fund of a person authorized to carry on a life insurance business in Canada;

(c) in securities issued or fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency of either one of them;

(d) in a fund composed of mortgage-backed securities that are fully guaranteed by the Government of Canada, the government of a province, or an agency of either one of them;

(e) in a fund that replicates the composition of a widely recognized index of a broad class of securities traded at a marketplace; or

(f) that involve the purchase of a contract or agreement in respect of which the return is based on the performance of a widely recognized index of a broad class of securities traded at a marketplace.

a) dans un fonds de placement ou une caisse séparée — qui est offert aux investisseurs autres que l'administrateur et les entités faisant partie de son groupe — qui satisfait :

(i) dans le cas d'investissements dans un compte accompagné de choix, à l'article 11 de la présente annexe,

(ii) dans le cas de tout autre placement, aux exigences applicables à un régime prévues aux articles 9 et 11 de la présente annexe;

b) dans un fonds général non réparti d'une personne autorisée à effectuer des opérations d'assurance-vie au Canada;

c) dans des valeurs mobilières émises ou entièrement garanties par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;

d) dans un fonds composé de titres hypothécaires entièrement garantis par le gouvernement du Canada ou d'une province ou par un de ses organismes;

e) dans un fonds dont la composition reproduit celle d'un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché;

f) dans l'achat d'un contrat ou d'un accord à l'égard duquel le rendement est fondé sur un indice généralement reconnu comptant une vaste gamme de titres négociés sur un marché.

(3) The administrator of a plan may enter into a transaction with a related party on behalf of the plan if the value of the transaction is nominal or the transaction is immaterial to the plan.

(3) L'administrateur d'un régime peut, pour le compte du régime, prendre part à une transaction avec un apparenté si la transaction est peu importante pour le régime.

(4) For the purposes of subsection (3), in assessing whether the value of a transaction is nominal or whether a transaction is immaterial, two or more transactions with the same related party shall be considered as a single transaction.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), deux ou plusieurs transactions avec le même apparenté sont considérées comme une seule transaction lorsqu'il s'agit de déterminer si la transaction est peu importante.

(5) If an administrator of a plan is in contravention of section 16 as a result of a transaction that was entered into by someone other than the administrator or an entity controlled by the administrator, the administrator has five years to comply with section 16 from the day of the contravention.

(5) L'administrateur qui, par suite d'une transaction — autre qu'une transaction à laquelle lui ou une entité dont il a la contrôle prend part — , se trouve en contravention de l'article 16 dispose de cinq années à compter de la date de celle-ci pour se conformer à nouveau à cet article.

17.1 An administrator of a plan who does not comply with section 16 on the day on which this section comes into force shall comply with that section before the end of the five-year period that begins on that day.

17.1 L'administrateur d'un régime qui, à la date d'entrée en vigueur du présent article, ne satisfait pas aux exigences de l'article 16 a cinq ans pour y satisfaire.

General

18 Sections 9 to 16 do not apply in respect of

(a) investments in a corporation that are held by, or on behalf of, a plan as a result of an arrangement, within the meaning of subsection 192(1) of the *Canada Business Corporations Act*, for the reorganization or liquidation of the corporation or for the amalgamation of the corporation with another corporation, if the investments are to be exchanged for shares or debt obligations;

(b) assets that are acquired by, or on behalf of, a plan through the realization of a security interest held by, or on behalf of, the plan and that are held for a period not exceeding two years from the day on which the assets were acquired.

SOR/90-363, s. 8; SOR/93-299, s. 6; 1994, c. 24, s. 34(F); SOR/2001-194, ss. 3, 5; SOR/2010-149, s. 6; SOR/2011-85, ss. 10 to 12, 14(F); SOR/2015-60, ss. 20 to 28.

Dispositions générales

18 Les articles 9 à 16 ne s'appliquent pas :

a) aux placements dans une personne morale qui sont détenus par un régime ou pour son compte dans le cadre d'un arrangement, au sens du paragraphe 192(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, de réorganisation ou de liquidation de la personne morale ou d'une convention de fusion de la personne morale avec une autre, s'ils doivent être échangés contre des actions ou des titres de créance;

b) aux éléments d'actif qui sont acquis par le régime ou pour son compte par l'effet de la réalisation d'une sûreté détenue par le régime ou pour son compte, et qui sont détenus pendant une période maximale de deux ans suivant la date de leur acquisition.

DORS/90-363, art. 8; DORS/93-299, art. 6; 1994, ch. 24, art. 34(F); DORS/2001-194, art. 3 et 5; DORS/2010-149, art. 6; DORS/2011-85, art. 10 à 12 et 14(F); DORS/2015-60, art. 20 à 28.

SCHEDULE IV

FORM 1

(Subsection 23(2) and paragraph 23.2(a))

Statement To Be Provided to a Retiring Member

Statement date _____

Member's name _____ Date of birth _____

Spouse's or common-law partner's name _____ Date of birth _____

Designated beneficiary _____

Date employment began _____

Date credited service began _____

Date pensionable age reached _____

Date of first entitlement to early retirement pension _____

Credited service _____

Additional voluntary contributions of member

(a) made during the plan year $ _____

(b) accumulated to date of retirement $ _____

Required contributions of member

(a) made during the plan year $ _____

(b) accumulated to date of retirement $ _____

Employer contributions, in respect of a defined contribution provision, if any,

(a) made during the plan year $ _____

(b) accumulated to date of retirement $ _____

Transfers into the pension plan

(a) lump sum amounts $ _____

(b) benefit attributable to such transfers $ _____

(c) service credited to such transfers _____

Pension benefit payable to the member

(a) attributable to the benefit formula $ _____

(b) attributable to additional voluntary contributions $ _____

(c) attributable to the "50% rule" $ _____

(d) attributable to any other lump sum amount $ _____

(e) total pension benefit payable $ _____

Pension benefit payable for a limited period

(a) amount $ _____

(b) from _____ to _____

Survivor benefit $ _____

Solvency ratio _____

Formula, if any, for indexing the pension benefit _____

FORM 2

(Subsection 23(3))

Statement To Be Provided if a Member Ceases To Be a Member of the Plan for Any Reason Other than the Termination of the Whole or Part of the Plan or Retirement

Statement date _____

Member's name _____ Date of birth _____

Spouse's or common-law partner's name _____ Date of birth _____

Designated beneficiary _____

Date employment began _____

Date credited service began _____

Date pensionable age reached _____

Date of first entitlement to early retirement pension _____

Credited service _____

Additional voluntary contributions of member

(a) made during the plan year $ _____

(b) accumulated to date of cessation of membership $ _____

Required contributions of member

(a) made during the plan year $ _____

(b) accumulated to date of cessation of membership $ _____

Employer contributions, in respect of a defined contribution provision, if any,

(a) made during the plan year $ _____

(b) accumulated to date of cessation of membership $ _____

Transfers into the pension plan

(a) lump sum amounts $ _____

(b) benefit attributable to such transfers $ _____

(c) service credited to such transfers _____

Pension benefit payable to the member

(a) attributable to the benefit formula $ _____

(b) attributable to additional voluntary contributions $ _____

(c) attributable to the "50% rule" $ _____

(d) attributable to any other lump sum amount $ _____

(e) total pension benefit payable $ _____

Pension benefit payable for a limited period

(a) amount $ _____

(b) from _____ to _____

Survivor benefit prior to retirement

(a) total benefit $ _____

(b) group insurance offset $ _____

(c) net benefit $ _____

Pension benefit credit for transfer purposes

(a) attributable to the benefit formula $ _____

(b) attributable to additional voluntary contributions $ _____

(c) attributable to the "50% rule" $ _____

(d) attributable to any other lump sum amount $ _____

(e) total pension benefit credit payable $ _____

Solvency ratio _____

Schedule of transfer payments (if solvency ratio is less than 1) _____

Formula, if any, for indexing the pension benefit or for calculating the pension benefit credit _____

Portability options available (transfer to another pension plan, a locked-in registered retirement savings plan, a life income fund or restricted life income fund, or purchase of an immediate or deferred life annuity) _____

FORM 2.1

(Subsection 23.4(1))

Statement To Be Provided Within 30 Days After the Termination of the Whole of the Plan

Statement date _____

Plan termination date _____

Member's or former member's name _____ Date of birth _____

Spouse's or common-law partner's name _____ Date of birth _____

Designated beneficiary _____

Each member, former member and the spouse or common-law partner of each member or former member may examine, at the plan administrator's offices, or order photocopies of, on condition of payment of any reasonable fee that the administrator may fix, all documents that have been filed with the Superintendent under subsection 10(1) or 10.1(1) or section 12 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* or any regulations made under paragraph 39(i) of that Act.

Pension benefits will continue to be paid to retirees as they fall due.

Other pension benefits cannot be distributed until the termination report is approved by the Superintendent.

FORM 2.2

(Subsection 23.4(2))

Statement To Be Provided Within 120 Days After the Termination of the Whole of the Plan

Statement date _____

Member's or former member's name _____ Date of birth _____

Spouse's or common-law partner's name _____ Date of birth _____

Designated beneficiary _____

Date employment began _____

Date credited service began _____

Date pensionable age reached _____

Date of first entitlement to early retirement pension _____

Credited service _____

Additional voluntary contributions of member

(a) made during the plan year $ _____

(b) accumulated to date of cessation of membership $ _____

Required contributions of member

(a) made during the plan year $ _____

(b) accumulated to date of cessation of membership $ _____

Employer contributions, in respect of a defined contribution provision, if any,

(a) made during the plan year $ _____

(b) accumulated to date of cessation of membership $ _____

Transfers into the pension plan

(a) lump sum amounts $ _____

(b) benefit attributable to such transfers $ _____

(c) service credited to such transfers _____

Pension benefit payable to the member

(a) attributable to the benefit formula $ _____

(b) attributable to additional voluntary contributions $ _____

(c) attributable to the "50% rule" $ _____

(d) attributable to any other lump sum amount $ _____

(e) total pension benefit payable $ _____

Pension benefit payable for a limited period

(a) amount $ _____

(b) from _____ to _____

Survivor benefit prior to retirement

(a) total benefit $ _____

(b) group insurance offset $ _____

(c) net benefit $ _____

Pension benefit credit for transfer purposes

(a) attributable to the benefit formula $ _____

(b) attributable to additional voluntary contributions $ _____

(c) attributable to the "50% rule" $ _____

(d) attributable to any other lump sum amount $ _____

(e) total pension benefit credit payable $ _____

Solvency ratio _____

Schedule of transfer payments (if solvency ratio is less than 1) _____

Formula, if any, for indexing the pension benefit or for calculating the pension benefit credit _____

Portability options available (transfer to another pension plan, a locked-in registered retirement savings plan, a life income fund or restricted life income fund, or purchase of an immediate or deferred life annuity) _____

The member or former member must give notice of the transfer option that they have chosen.

A description of any adjustments to benefits and the reasons for these adjustments _____

FORM 3

(Subsection 23(4))

Statement To Be Provided when a Member or Former Member Dies

Statement date _____

Member's or former member's name _____ Date of birth _____

Spouse's or common-law partner's name _____ Date of birth _____

Designated beneficiary _____

Date employment began _____

Date credited service began _____

Credited service _____

Additional voluntary contributions of member

(a) made during the plan year $ _____

(b) accumulated to date of member's death $ _____

Required contributions of member

(a) made during the plan year $ _____

(b) accumulated to date of member's death $ _____

Employer contributions, in respect of a defined contribution provision, if any,

(a) made during the plan year $ _____

(b) accumulated to date of member's death $ _____

Transfers into the pension plan

(a) lump sum amounts $ _____

(b) benefit attributable to such transfers $ _____

(c) service credited to such transfers _____

Pension benefit credit payable to the member's or former member's spouse or common-law partner

(a) attributable to the benefit formula $ _____

(b) attributable to additional voluntary contributions $ _____

(c) attributable to the "50% rule" $ _____

(d) attributable to any other lump sum amount $ _____

(e) total pension benefit or pension benefit credit payable $ _____

Solvency ratio _____

Schedule of transfer payments (if solvency ratio is less than 1) _____

Formula, if any, for indexing benefit or for calculating the pension benefit credit _____

Portability options available (transfer to another pension plan, a locked-in registered retirement savings plan, a life income fund or restricted life income fund, or purchase of an immediate or deferred life annuity) _____

FORM 4

[Repealed, SOR/2015-60, s. 29]

FORM 5

(Paragraph 23.2(a))

Statement To Be Provided to a Member to Whom a Phased Retirement Benefit Is To Be Paid and to the Member's Spouse or Common-Law Partner

Statement date _____

Member's name _____

Date of birth _____

Spouse's or common-law partner's name _____

Date of birth _____

Phased retirement benefit:

Phased retirement benefit payable, expressed as

(a) a percentage of the accrued pension benefit as of the date on which the agreement referred to in paragraph 16.1(3)(a) of the Act takes effect _____%

(b) an annual amount $_____

Frequency and terms of adjustment, if any, to the phased retirement benefit during the phased retirement period to reflect pension benefit accrued during that period _____

Formula, if any, for indexing the phased retirement benefit _____

Bridging benefit, payable from _____ to _____, expressed as

(a) a percentage of the accrued pension benefit to date _____%

(b) an annual amount $_____

Pension benefit payable at retirement:

Formula for calculating the pension benefit payable at retirement _____

Formula for determining the contributions payable during the phased retirement period and the pension benefit accrual during that period and, if applicable, the proportion of part-time service for which the member will be credited _____

FORM 5.1

(Paragraph 23.2(b))

Statement To Be Provided to a Former Member to Whom a Phased Retirement Benefit Is To Be Paid and to the Former Member's Spouse or Common-Law Partner

Statement date _____

Former member's name _____

Date of birth _____

Spouse's or common-law partner's name _____

Date of birth _____

Phased retirement benefit:

Phased retirement benefit payable, expressed as

(a) a percentage of the pension benefit being received prior to phased retirement period _____ %

(b) an annual amount $ _____

Frequency and terms of adjustment, if any, to the phased retirement benefit during the phased retirement period to reflect pension benefit accrued during that period _____

Formula, if any, for indexing the phased retirement benefit _____

Bridging benefit, payable from _____ to _____, expressed as

(a) a percentage of the accrued pension benefit to date _____%

(b) an annual amount $ _____

Pension benefit payable at retirement:

Formula for calculating the pension benefit payable at retirement _____

Formula for determining the contributions payable during the phased retirement period and the pension benefit accrual during that period and, if applicable, the proportion of part-time service for which the member will be credited_____

NOTE: Under paragraph 16.1(4)(g) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, if the former member is receiving an immediate pension benefit from a pension plan that provides for the payment of a phased retirement benefit, the administrator of that pension plan shall cease paying the immediate pension benefit when payment of a phased retirement benefit begins and an existing waiver of the joint and survivor pension benefit is void, except if the waiver was made under a court order or agreement relating to the distribution of property on divorce, annulment, separation or breakdown of a common-law partnership. When payment of an immediate pension benefit is to commence following the phased retirement period, a new election as to the form of that benefit may be made in accordance with subsection 22(5) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

FORM 5.2

(Section 23.3)

Spouse's or Common-Law Partner's Consent to the Election To Receive a Variable Benefit from a Defined Contribution Provision

I, _____, hereby certify that I am the spouse or the common-law partner, as defined in the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, of _____.

I understand that my spouse or common-law partner has elected to receive a variable benefit directly from the pension plan, and that my written consent is required to enable my spouse or common-law partner to do so.

I understand that

(a) electing to receive a variable benefit directly from the pension plan will allow my spouse or common-law partner to manage his or her own pension fund and will allow some flexibility in determining the amount that will be paid as a variable benefit in each calendar year;

(b) the remaining funds may be used to purchase a life annuity at a later date, but there is no requirement that the remaining funds be used to purchase a life annuity;

(c) if the remaining funds are used to purchase a life annuity, the life annuity must be joint unless I waive my entitlements by signing a separate waiver form within 90 days before the day on which the annuity payments begin; and

(d) a variable benefit paid directly from the pension plan is not paid in the joint and survivor form.

I further understand that before purchasing a life annuity, the pension plan will allow my spouse or common-law partner to withdraw some of the funds each year, subject to minimum and maximum withdrawal limits. I understand, however, that the amount of pension income or survivor benefit available to me in later years may be significantly reduced if

(a) my spouse or common-law partner elects to withdraw the maximum amount permitted each year; or

(b) the investment performance is poor.

Nevertheless, I consent to the receipt of variable benefits directly from the pension plan, and certify that

(a) I have read this form and understand it;

(b) neither my spouse or common-law partner nor anyone else has put any pressure on me to sign this form;

(c) I realize that

(i) this form only gives a general description of the legal rights I have under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, and

(ii) if I wish to understand exactly what my legal rights are I must read the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pension Benefits Standards Regulations,1985* or seek legal advice; and

(d) I realize that I am entitled to a copy of this consent form.

To consent to the transfer, I sign this consent form at _____ on _____, 20___.

Signature of spouse or common-law partner _____

Address of spouse or common-law partner _____

(*home telephone number*) _____

(*work telephone number*) _____

STATEMENT OF WITNESS

I certify that

(a) My full name is _____

(b) My address is _____

(c) I witnessed _____ sign this waiver.

(*home telephone number*) _____

(*work telephone number*) _____

FORM 6

(Section 30.1)

Consent of Spouse or Common-Law Partner to the Cessation of the Payment of the Joint and Survivor Pension Benefit

I, _____, hereby certify that I am (a) the spouse or (b) the common-law partner, as defined in subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, of _____, a retired former member of the pension plan known as _____.

Under the terms of that pension plan

(a) the amount of the joint and survivor pension benefit payable to my spouse or common-law partner as a retired former member is $_____ per year; and

(b) the amount of the survivor benefit that would be payable to me on the death of my spouse or common-law partner is $_____ per year.

I understand that:

My consent to the cessation of the payment of the joint and survivor pension benefit described in paragraph (a) is required to allow the payment of a phased retirement benefit to my spouse or common-law partner.

By giving my consent, I am no longer entitled to the survivor benefit described in paragraph (b) that currently would be payable to me on the death of my spouse or common-law partner.

If my spouse or common-law partner dies while receiving a phased retirement benefit, the survivor benefit will be payable to the person who is at that time his or her spouse or common-law partner.

A new election as to the form of the immediate pension benefit that will commence after the phased retirement period may be made when that benefit commences, in accordance with subsection 22(5) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

Based on the above, and in accordance with paragraph 16.1(3)(b) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, I hereby consent to the cessation of the payment of the joint and survivor pension benefit described in paragraph (a).

Signed at _____ on the _____ day of _____, 20_____

Name of spouse or common-law partner _____

Signature of spouse or common-law partner _____

Name of witness (other than the former member)_____

Signature of witness _____

SOR/2001-194, ss. 5, 6; SOR/2009-100, ss. 3, 4; SOR/2015-60, ss. 29, 30(F), 31.

ANNEXE IV

FORMULE 1

(paragraphe 23(2) et alinéa 23.2a))

Relevé à remettre au participant qui prend sa retraite

Date du relevé _____

Nom du participant _____ Date de naissance _____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____ Date de naissance _____

Bénéficiaire désigné _____

Date du début de l'emploi _____

Date du début du service crédité _____

Date où est atteint l'âge admissible _____

Date d'acquisition du droit à une pension de retraite anticipée _____

Service crédité _____

Cotisations facultatives du participant :

a) versées durant l'exercice _____ $

b) accumulées à la date de la retraite _____ $

Cotisations obligatoires :

a) versées durant l'exercice _____ $

b) accumulées à la date de la retraite _____ $

Cotisations patronales, relativement à une disposition à cotisations déterminées, le cas échéant :

a) versées durant l'exercice _____ $

b) accumulées à la date de la retraite _____ $

Transferts au régime de pension :

a) montants globaux _____ $

b) prestation attribuable à de tels transferts _____ $

c) service crédité au titre de tels transferts _____ $

Prestation de pension payable au participant :

a) attribuable à la formule de prestation _____ $

b) attribuable aux cotisations facultatives _____ $

c) attribuable à la « règle de 50 % » _____ $

d) attribuable à tout autre montant global _____ $

e) total de la prestation de pension payable _____ $

Prestation de pension payable pour une période déterminée :

a) montant _____ $

b) de _____ à _____

Prestation au survivant _____ $

Ratio de solvabilité _____

Formule d'indexation de la prestation de pension (s'il y a lieu) _____

FORMULE 2

(paragraphe 23(3))

Relevé à remettre au participant dont la participation prend fin pour une raison autre que la cessation totale ou partielle du régime ou la retraite

Date du relevé _____

Nom du participant _____ Date de naissance _____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____ Date de naissance _____

Bénéficiaire désigné _____

Date du début de l'emploi _____

Date du début du service crédité _____

Date où est atteint l'âge admissible _____

Date d'acquisition du droit à une pension de retraite anticipée _____

Service crédité _____

Cotisations facultatives du participant :

a) versées durant l'exercice _____ $

b) accumulées à la date de cessation de la participation _____ $

Cotisations obligatoires du participant :

a) versées durant l'exercice _____ $

b) accumulées à la date de cessation de la participation _____ $

Cotisations patronales, relativement à une disposition à cotisations déterminées, le cas échéant :

a) versées durant l'exercice _____ $

b) accumulées à la date de cessation de la participation _____ $

Transferts au régime de pension :

a) montants globaux _____ $

b) prestation attribuable à de tels transferts _____ $

c) service crédité au titre de tels transferts _____ $

Prestation de pension payable au participant :

a) attribuable à la formule de prestation _____ $

b) attribuable aux cotisations facultatives _____ $

c) attribuable à la « règle de 50 % » _____ $

d) attribuable à tout autre montant global _____ $

e) total de la prestation de pension payable _____ $

Prestation de pension payable pour une période déterminée :

a) montant _____ $

b) de _____ à _____

Prestation au survivant avant la retraite :

a) prestation totale _____ $

b) compensation au titre du régime collectif d'assurance _____ $

c) prestation nette _____ $

Droits à pension aux fins de transfert :

a) attribuables à la formule de prestation _____$

b) attribuables aux cotisations facultatives _____$

c) attribuables à la « règle de 50 % » _____$

d) attribuables à tout autre montant global _____$

e) total des droits à pension payables _____$

Ratio de solvabilité _____

Barème des paiements de transfert (si le ratio de solvabilité est inférieur à 1) _____

Formule d'indexation de la prestation de pension ou formule de calcul des droits à pension (s'il y a lieu) _____

Options de transfert disponibles (transfert à un autre régime de pension, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint ou achat d'une prestation viagère immédiate ou différée)_____

FORMULE 2.1

(paragraphe 23.4(1))

Avis à remettre dans les trente jours suivant la cessation totale du régime

Date de l'avis _____

Date de cessation du régime _____

Nom du participant ou de l'ancien participant _____ Date de naissance _____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____ Date de naissance _____

Bénéficiaire désigné _____

Le participant, l'ancien participant, leur époux ou conjoint de fait peuvent examiner, dans les bureaux de l'administrateur du régime, tous les documents déposés auprès du surintendant aux termes des paragraphes 10(1) ou 10.1(1) ou de l'article 12 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou de tout règlement pris en vertu de l'alinéa 39i) de cette loi ou en commander des copies, en acquittant les frais raisonnables que l'administrateur a établis.

Les prestations de pension continueront d'être versées aux retraités à échéance.

Les autres prestations de pension ne peuvent être réparties avant que le surintendant n'ait approuvé le rapport sur la cessation.

FORMULE 2.2

(paragraphe 23.4(2))

Relevé à remettre dans les cent vingt jours suivant la cessation totale du régime

Date du relevé _____

Nom du participant ou de l'ancien participant _____ Date de naissance _____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____ Date de naissance _____

Bénéficiaire désigné _____

Date du début de l'emploi _____

Date du début du service crédité _____

Date où est atteint l'âge admissible _____

Date d'acquisition du droit à une pension de retraite anticipée _____

Service crédité _____

Cotisations facultatives du participant :

a) versées durant l'exercice _____$

b) accumulées à la date de cessation de la participation _____$

Cotisations obligatoires du participant :

a) versées durant l'exercice _____$

b) accumulées à la date de cessation de la participation _____$

Cotisations patronales, relativement à une disposition à cotisations déterminées, le cas échéant :

a) versées durant l'exercice _____$

b) accumulées à la date de cessation de la participation _____$

Transferts au régime de pension :

a) montants globaux _____$

b) prestation attribuable à de tels transferts _____$

c) service crédité au titre de tels transferts _____

Prestation de pension payable au participant :

a) attribuable à la formule de prestation _____$

b) attribuable aux cotisations facultatives _____$

c) attribuable à la « règle de 50 % » _____$

d) attribuable à tout autre montant global _____$

e) total de la prestation de pension à payer _____$

Prestation de pension à payer pour une période déterminée :

a) montant _____$

b) de _____ à _____

Prestation au survivant avant la retraite :

a) prestation totale _____$

b) compensation au titre du régime collectif d'assurance _____$

c) prestation nette _____$

Droits à pension aux fins de transfert :

a) attribuables à la formule de prestation _____$

b) attribuables aux cotisations facultatives _____$

c) attribuables à la « règle de 50 % » _____$

d) attribuables à tout autre montant global _____$

e) total des droits à pension à payer _____$

Ratio de solvabilité _____

Barème des paiements de transfert (si le ratio de solvabilité est inférieur à 1) _____

Formule d'indexation de la prestation de pension ou formule de calcul des droits à pension (s'il y a lieu) _____

Options de transfert disponibles (transfert à un autre régime de pension, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint ou achat d'une prestation viagère immédiate ou différée)_____

Le participant ou l'ancien participant fait connaître son choix quant aux options de transfert.

Description des ajustements éventuels des prestations ainsi que les motifs des ajustements _____

FORMULE 3

(paragraphe 23(4))

Relevé à remettre en cas de décès du participant ou de l'ancien participant

Date du relevé _____

Nom du participant ou de l'ancien participant _____ Date de naissance _____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____ Date de naissance _____

Bénéficiaire désigné _____

Date du début de l'emploi _____

Date du début du service crédité _____

Service crédité _____

Cotisations facultatives du participant :

a) versées durant l'exercice _____ $

b) accumulées à la date de décès du participant _____ $

Cotisations obligatoires du participant :

a) versées durant l'exercice _____ $

b) accumulées à la date de décès du participant _____ $

Cotisations patronales, relativement à une disposition à cotisations déterminées, le cas échéant :

a) versées durant l'exercice _____ $

b) accumulées à la date de décès du participant _____ $

Transferts au régime de pension :

a) montants globaux _____ $

b) prestation attribuable à de tels transferts _____ $

c) service crédité au titre de tels transferts _____

Droits à pension payables à l'époux ou au conjoint de fait du participant ou de l'ancien participant :

a) attribuables à la formule de prestation _____ $

b) attribuables aux cotisations facultatives _____ $

c) attribuables à la « règle de 50 % » _____ $

d) attribuables à tout autre montant global _____ $

e) total de la prestation de pension ou des droits à pension à payer _____ $

Ratio de solvabilité _____

Barème des paiements de transfert (si le ratio de solvabilité est inférieur à 1) _____

Formule d'indexation de la prestation de pension ou formule de calcul des droits à pension (s'il y a lieu) _____

Options de transfert disponibles (transfert à un autre régime de pension, à un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé, à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint ou achat d'une prestation viagère immédiate ou différée) _____

FORMULE 4

[Abrogée, DORS/2015-60, art. 29]

FORMULE 5

(alinéa 23.2a))

Relevé à remettre au participant à qui seront versées des prestations de retraite progressive, de même qu'à son époux ou à son conjoint de fait

Date du relevé _____

Nom du participant _____

Date de naissance _____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____

Date de naissance _____

Prestation de retraite progressive :

Prestation de retraite progressive à verser, exprimée :

a) en pourcentage de la prestation de pension accumulée à la prise d'effet de l'entente visée à l'alinéa 16.1(3)a) de la Loi _____%

b) en une somme annuelle _____$

Fréquence et modalités selon lesquelles la prestation de retraite progressive sera rajustée, le cas échéant, pendant la période de retraite progressive pour tenir compte de la prestation de pension accumulée durant cette période _____

Formule d'indexation de la prestation de retraite progressive, s'il y a lieu _____

Prestation de raccordement, à verser du _____ au _____ , exprimée :

a) en pourcentage de la prestation de pension accumulée jusqu'à aujourd'hui_____%

b) en une somme annuelle _____$

Prestation de pension à verser à la retraite :

Formule de calcul de la prestation de pension à verser à la retraite _____

Formule d'établissement des cotisations à verser durant la période de retraite progressive, de la prestation de pension accumulée durant cette période et, s'il y a lieu, de la proportion du service à temps partiel qui sera portée au crédit du participant_____

FORMULE 5.1

(alinéa 23.2b))

Relevé à remettre à l'ancien participant à qui seront versées des prestations de retraite progressive, de même qu'à son époux ou à son conjoint de fait

Date du relevé _____

Nom de l'ancien participant _____

Date de naissance _____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____

Date de naissance _____

Prestation de retraite progressive :

Prestation de retraite progressive à verser, exprimée :

a) en pourcentage de la prestation de pension perçue avant la période de retraite progressive_____%

b) en une somme annuelle _____$

Fréquence et modalités selon lesquelles la prestation de retraite progressive sera rajustée, le cas échéant, pendant la période de retraite progressive pour tenir compte de la prestation de pension accumulée pendant cette période _____

Formule d'indexation de la prestation de retraite progressive, s'il y a lieu _____

Prestation de raccordement, à verser du _____ au _____, exprimée :

a) en pourcentage de la prestation de pension accumulée jusqu'à aujourd'hui_____%

b) en une somme annuelle _____$

Prestation de pension à verser à la retraite :

Formule de calcul de la prestation de pension à verser à la retraite _____

Formule d'établissement des cotisations à verser durant la période de retraite progressive, de la prestation de pension accumulée durant cette période et, s'il y a lieu, de la proportion du service à temps partiel qui sera portée au crédit du participant_____

REMARQUE : Aux termes de l'alinéa 16.1(4)g) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, si l'ancien participant reçoit une prestation de pension immédiate au titre d'un régime de pension qui prévoit le versement d'une prestation de retraite progressive, l'administrateur du régime cesse de verser la prestation de pension immédiate lorsque le versement de la prestation de retraite progressive débute, et la renonciation applicable à la prestation réversible est nulle, sauf si elle a été accordée conformément à une ordonnance du tribunal ou à une entente relative à la répartition des biens lors du divorce, de l'annulation du mariage, de la séparation ou de l'échec de l'union de fait. Si le versement d'une prestation de pension immédiate doit débuter après la période de retraite progressive, un nouveau choix peut être fait quant à la forme de cette prestation, aux termes du paragraphe 22(5) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

FORMULE 5.2

(article 23.3)

Consentement de l'époux ou du conjoint de fait au choix de recevoir une prestation variable au titre d'une disposition à cotisations déterminées

Moi, _____, je certifie être l'époux ou le conjoint de fait, au sens de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, de _____.

Je comprends que mon époux ou mon conjoint de fait a choisi de recevoir une prestation variable directement du régime de pension et que mon consentement écrit est requis pour que mon époux ou mon conjoint de fait puisse toucher cette prestation.

Je comprends que :

a) le fait de recevoir une prestation variable directement du régime de pension permettra à mon époux ou à mon conjoint de fait de gérer ses propres fonds de pension et lui confère une certaine latitude quant à la détermination du montant de la prestation variable qui sera versée chaque année civile;

b) le solde des fonds pourrait servir à l'achat d'une prestation viagère à une date ultérieure, mais que rien n'exige que ces fonds servent à l'achat d'une prestation viagère;

c) la prestation viagère achetée avec le solde des fonds doit être une prestation réversible, sauf si je renonce à mes droits en signant un formulaire de renonciation distinct dans les quatre-vingt-dix jours précédant le premier versement de la prestation viagère;

d) une prestation variable versée directement d'un régime de pension n'est pas réversible.

Je comprends également que, préalablement à l'achat d'une prestation viagère, le régime de pension permettra à mon époux ou à mon conjoint de fait d'en retirer des fonds chaque année, sous réserve des limites de retrait maximal et de retrait minimal. Cependant, je comprends que le montant du revenu de pension ou de la prestation de survivant auquel j'aurai droit ultérieurement pourrait être considérablement réduit dans les cas suivants :

a) mon époux ou conjoint de fait choisit de retirer le montant maximal permis chaque année;

b) le rendement du placement est faible.

Néanmoins, je consens au versement de prestations variables provenant directement du régime de pension et je certifie que :

a) j'ai lu la présente formule et que je la comprends;

b) ni mon époux ou mon conjoint de fait, ni personne d'autre n'a exercé de pression afin que je signe la présente formule;

c) je suis conscient que :

(i) la présente formule ne constitue qu'une description générale de mes droits au titre de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*,

(ii) si je souhaite comprendre précisément tous mes droits, je dois lire la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ou demander l'avis d'un conseiller juridique;

d) je sais que j'ai le droit de conserver une copie de la présente formule de consentement.

Je signe la présente formule pour donner mon consentement au transfert à _____, le _____ 20___.

Signature de l'époux ou du conjoint de fait _____

Adresse de l'époux ou du conjoint de fait _____

(*Numéro de téléphone à la maison*) _____

(*Numéro de téléphone au travail*) _____

DÉCLARATION DU TÉMOIN

J'atteste ce qui suit :

a) mon nom complet est _____

b) mon adresse est _____

c) j'ai été témoin de la signature du présent consentement par _____.

Signature du témoin _____

(*Numéro de téléphone à la maison*) _____

(*Numéro de téléphone au travail*) _____

FORMULE 6

(article 30.1)

Consentement de l'époux ou du conjoint de fait à la cessation du versement de la prestation réversible

Moi, _____, je certifie être a) l'époux ou b) le conjoint de fait, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, de _____, participant ancien au régime de pension connu sous le nom de_____, qui a pris sa retraite.

Ce régime de pension prévoit ce qui suit :

a) le montant de la prestation réversible à verser à mon époux ou à mon conjoint de fait en sa qualité de participant ancien qui a pris sa retraite est de_____$ par année;

b) le montant de la prestation au survivant qui me serait versée au décès de mon époux ou de mon conjoint de fait est de _____$ par année.

Je comprends :

que je dois consentir à la cessation du paiement de la prestation réversible mentionnée en a) pour qu'une prestation de retraite progressive puisse être versée à mon époux ou à mon conjoint de fait;

qu'en donnant mon consentement, je renonce à la prestation au survivant mentionnée en b) qui, à l'heure actuelle, me serait versée si mon époux ou mon conjoint de fait décédait;

que si mon époux ou mon conjoint de fait décède durant la période de versement de la prestation de retraite progressive, la prestation au survivant sera versée à la personne qui est alors son époux ou son conjoint de fait;

qu'un nouveau choix quant à la forme de la prestation qui débutera après la période de retraite progressive pourra être fait lorsque cette prestation débutera, conformément au paragraphe 22(5) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Compte tenu de ce qui précède, et conformément à l'alinéa 16.1(3)b) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, je consens par les présentes à la cessation du paiement de la prestation réversible mentionnée en a).

Signé à_____ le_____ 20_____

Nom de l'époux ou du conjoint de fait _____

Signature de l'époux ou du conjoint de fait _____

Nom du témoin (ne peut être le participant ancien)_____

Signature du témoin _____

DORS/2001-194, art. 5 et 6; DORS/2009-100, art. 3 et 4; DORS/2015-60, art. 29, 30(F) et 31.

SCHEDULE V

(Sections 20, 20.1, 20.2 and 20.3)

FORM 1

Attestation Regarding Withdrawal Based on Financial Hardship

1 To: (*insert name of financial institution*)_____

2 List of applicable federally regulated locked-in plans: (*Please identify any locked-in registered retirement savings plan, life income fund, restricted locked-in savings plan or restricted life income fund that is held by the financial institution identified above and from which you intend to withdraw or transfer funds.*)

(a) _____

(b) _____

(c) _____

3 Attestation

I, (insert name) _____, of (insert address)_____, in the city of _____, in the province of _____, attest to the following:

I own the federally regulated locked-in plan(s) identified in item 2. On the day on which I sign this Attestation (choose all that apply):

(A) Withdrawal for Expenditures on Medical or Disability-related Treatment or Adaptive Technology

(a) _____ My total expected income for the calendar year, determined in accordance with the *Income Tax Act* (excluding the withdrawal referred to in line G below and any withdrawal made under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* within the last 30 days before this application) is $_____;

(b) _____ I submit a letter signed by a physician certifying that medical or disability-related treatment or adaptive technology is required;

(c) _____ I expect to make expenditures on the medical or disability-related treatment or adaptive technology specified in the physician's certificate in the amount of $_____, which is greater than 20% of my total expected income for the calendar year;

(d) _____ I have not made any other withdrawal, other than within the last 30 days before this application, during the calendar year under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*; and

(B) Withdrawal Based on Low Income

_____ My total expected income for the calendar year, determined in accordance with the *Income Tax Act* (excluding the withdrawal referred to in line G below and any withdrawal made under paragraph 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) or 20.3(1)(m) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* within the last 30 days before this application), is less than three quarters of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

4 Amount Sought for Withdrawal

A	Expected income in the calendar year determined in accordance with the *Income Tax Act.*	$ _____		
B	Total financial hardship withdrawals made during the calendar year from all federally regulated locked-in registered retirement savings plans, life income funds, restricted life income funds and restricted locked-in savings plans.	$ _____		
	B(i): total low income component of B is	$ _____		
	B(ii): total medical and disability-related income component of B is	$ _____		
C	50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.	$ _____		
Calculation of Low Income Component of Withdrawal				

(*To be completed only if seeking withdrawal under this component.*)				
D	Low income withdrawal component.			
	D(i)	A - B	$ ____	
	D(ii)	66.6% of D(i)	$ ____	
	D(iii)	C - D(ii)	$ ____	
	D(iv)	D(iii) - B(i)	$ ____	
	Enter amount from D(iv) if greater than zero, otherwise enter "0"			$ ____
Calculation of Medical and Disability-Related Component of Withdrawal (*To be completed only if seeking withdrawal under this component.*)				
E	E(i) Total expected medical and disability-related expenditures in the calendar year that a medical doctor certifies are required.		$ ____	
	E(ii)	A - B	$ ____	
	E(iii)	20% of E(ii)	$ ____	
	E(iv)	If E(i) is greater than or equal to E(iii), enter E(i), otherwise enter "0"	$ ____	
	E(v) Total expected medical and disability-related expenditures for which unlocking is being sought.	Enter the lesser of E(iv) and C	$ ____	
	Enter amount from E(v)			$ ____
Calculation of Financial Hardship Withdrawal				
F	Total amount eligible for financial hardship withdrawal.			
	F(i)	D + E	$ ____	
	F(ii)	C - B	$ ____	
	F(iii)	Enter the lesser of F(i) and F(ii)	$ ____	
	Enter amount from F(iii)			$ ____
G	Total amount sought for withdrawal. Enter F or a lesser amount			$ ____

5 Signatures

Sworn before me, on the _____ day of

_____, 20 _____

at _____, in the province of

_____.

Signature of applicant _____

_____

A notary public, commissioner or other person authorized to take affidavits

FORM 2

Attestation(s) Regarding Spouse/Common-Law Partner

1 To: (*insert name of financial institution*)_____

2 List of applicable federally regulated locked-in plans: (*Please identify any locked-in registered retirement savings plan, life income fund, restricted locked-in savings plan or restricted life income fund that is held by the financial institution identified above and from which you intend to withdraw or transfer funds.*)

(a) _____

(b) _____

(c) _____

3 Attestation of applicant

I, (insert name) _____, of (insert address)_____, in the city of _____, in the province of _____, attest to the following:

I own the federally regulated locked-in plan(s) identified in item 2. I intend to withdraw or transfer $ _____ from the plan(s). On the day on which I sign this Attestation (check one):

(a) _____ I do not have a spouse or common-law partner, as defined in section 2 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*;

(b) _____ I have a spouse or common-law partner, as defined in section 2 of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, and my spouse or common-law partner consents to the withdrawal of the amount specified above from the locked-in plan(s) identified in item 2. (*If you check this box, your spouse or common-law partner must complete the Attestation of Spouse or Common-law Partner, in item 6 below.*)

4 Acknowledgements

I understand that when funds are withdrawn or transferred from any federally regulated locked-in plan, the funds may lose the creditor protection provided by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*.

I understand that when funds are withdrawn or transferred from any federally regulated locked-in plan, the funds may be taxable under the *Income Tax Act* or other legislation.

I understand that I may need to seek professional advice about the financial and legal implications of such a withdrawal or transfer.

5 Signatures

Sworn before me, on the _____ day of

_____, 20 _____

at _____, in the province of

_____.

Signature of applicant _____

_____

A notary public, commissioner or other person authorized to take affidavits

6 Attestation of Spouse or Common-law Partner

I, (insert name) _____, of (insert address)_____, in the city of _____, in the Province of _____, attest to the following:

I am the spouse or common-law partner of the owner of the locked-in plan(s) identified in item 2.

I understand that

(a) the applicant intends to withdraw or transfer funds from the federally regulated locked-in plans identified in item 2, which withdrawal or transfer is not permitted under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* unless the applicant obtains my consent;

(b) as long as these funds are kept in that federally regulated locked-in plan, I may have a right to a share of these funds if there is a breakdown in our relationship or if the owner dies;

(c) if any funds are withdrawn or transferred from that federally regulated locked-in plan, I may lose any right that I have to a share of the funds withdrawn or transferred;

(d) when funds are withdrawn or transferred from any federally regulated locked-in plan the funds may lose the creditor protection provided by the *Pension Benefits Standards Act, 1985* and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*;

(e) when funds are withdrawn or transferred from any federally regulated locked-in plan the funds may be taxable under the *Income Tax Act* or other legislation; and

(f) I may need to seek professional advice about the financial and legal implications of such a withdrawal or transfer.

7 Consent of Spouse or Common-law Partner

I consent to the withdrawal or transfer specified in item 3.

8 Signatures

Sworn before me, on the _____ day of

_____, 20 _____

at _____, in the province of

_____.

Signature of spouse or common-law partner _____

_____

A notary public, commissioner or other person authorized to take affidavits

FORM 3

Attestation of Total Amount Held in Federally Regulated Locked-In Plans

1 To: (*insert name of financial institution*)_____

2 List of applicable federally regulated locked-in plans: (*Please identify all locked-in registered retirement savings plan, life income fund, restricted locked-in savings plan or restricted life income fund which you own including any that are held by financial institutions other than the one identified above.*)

(a) _____

(b) _____

(c) _____

3 Attestation

I, (insert name) _____, of (insert address)_____, in the city of _____, in the province of _____, attest to the following:

I own the federally regulated locked-in plans identified in item 2. On the day on which I sign this Attestation the total value of all of the locked-in plan(s) identified in item 2 is $_____.

On the day on which I sign this Attestation the total value of all of the locked-in plan(s) identified in item 2 is $ _____.

The total value of all locked-in plan(s) identified in item 2 is less than 50% of the Year's Maximum Pensionable Earnings as defined in the *Pension Benefits Standards Act, 1985*.

4 Signatures

Sworn before me, on the _____ day of

_____, 20 _____

at _____, in the province of

_____.

Signature of applicant _____

_____

A notary public, commissioner or other person authorized to take affidavits

SOR/2008-144, s. 8; SOR/2015-60, s. 32.

ANNEXE V

(articles 20, 20.1, 20.2 et 20.3)

FORMULE 1

Retrait fondé sur des difficultés financières

1 Institution financière concernée : (*inscrire le nom de l'institution financière*) _____

2 Régimes immobilisés régis par une loi fédérale (*Veuillez indiquer tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreints ou fonds de revenu viager restreint qui sont déposés auprès de l'institution financière indiquée à l'article 1 et desquels vous avez l'intention de retirer ou de transférer des fonds*) :

a) _____

b) _____

c) _____

3 Attestation

Moi, (nom du demandeur) _____, au (adresse du demandeur) _____, ville de _____, (province de) _____, je certifie ce qui suit :

Je détiens les régimes immobilisés indiqués à l'article 2. À la date où je signe la présente attestation (*cochez toutes les affirmations applicables*) :

A) Retrait pour des dépenses liées à des frais de traitement médical, de traitement relié à une invalidité ou de technologie d'adaptation :

a) _____ le revenu total que je prévois toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sans tenir compte du retrait visé au point G ci-dessous ni d'aucune somme retirée en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours des trente jours précédant cette demande) est de _____$.

b) _____ je produis un certificat signé par un médecin indiquant que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire.

c) _____ je prévois engager des dépenses liées au traitement médical, au traitement relié à une invalidité ou à la technologie d'adaptation mentionnée dans le certificat d'un montant de _____$, ce qui représente plus de 20 % du revenu total que je prévois toucher pour l'année civile.

d) _____ je n'ai fait aucun retrait en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pendant l'année civile, sauf les retraits effectués au cours des trente jours précédant cette demande.

B) Retrait fondé sur un faible revenu

_____ le revenu total que je prévois toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (sans tenir compte du retrait visé au point G ci-dessous ni d'aucune somme retirée en vertu des alinéas 20(1)d), 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* au cours des trente jours précédant cette demande) est inférieur aux trois quarts du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

4 Montant du retrait demandé

A	Revenu prévu pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.	_____$		
B	Total des retraits effectués, pendant l'année civile, en raison de difficultés financières, de régimes régis par une loi fédérale : régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisée restreint, fonds de revenu viager restreint.	_____$		
	B(i) : partie du total indiquée en B constituant des retraits effectués en raison de faibles revenus	_____$		
	B(ii) : partie du total indiquée en B constituant des retraits effectués pour des raisons médicales ou d'invalidité	_____$		

C	Somme correspondant à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.	_____ $		
Calcul de la partie du retrait effectuée en raison de faibles revenus (*Remplir seulement en cas de retrait pour des raisons de faibles revenus.*)				
D	Partie du retrait effectuée en raison de faibles revenus D(i)	A - B	____ $	
	D(ii)	66,6 % de D(i)	____ $	
	D(iii)	C - D(ii)	____ $	
	D(iv)	D(iii) - B(i)	____ $	
	Reportez le montant inscrit au point D(iv) s'il est supérieur à 0, sinon inscrivez 0			____ $
Calcul de la partie du retrait effectuée pour des raisons médicales ou d'invalidité (*Remplir seulement en cas de retrait demandé pour ces raisons.*)				
E	E(i) Montant estimatif des dépenses prévues pour des raisons médicales ou reliées à l'invalidité au cours de l'année civile et pour lesquelles un certificat médical est nécessaire.		____ $	
	E(ii)	A - B	____ $	
	E(iii)	20 % de E(ii)	____ $	
	E(iv)	Si E(i) est supérieur ou égal à E(iii), inscrivez E(i), sinon inscrivez 0	____ $	
	E(v) Montant estimatif des dépenses prévues pour des raisons médicales ou reliées à l'invalidité et pour lesquelles un retrait d'un régime immobilisé est demandé.	Inscrivez le moins élevé de E(iv) et C	____ $	
	Reportez le montant inscrit à E(v)			____ $
Calcul de l'ensemble des retraits effectués en raison de difficultés financières				
F	Montant total admissible des retraits liés aux difficultés financières F(i)	D + E	____ $	
	F(ii)	C - B	____ $	
	F(iii)	Inscrivez le moins élevé de F(i) et F(ii)	____ $	
	Reportez le montant inscrit à F(iii)			____ $
G	Montant total du retrait demandé Inscrivez F ou un montant inférieur			____ $

5 Signatures

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de

_____

Signature du demandeur _____

_____

Notaire public, commissaire à l'assermentation ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

FORMULE 2

Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait

1 Institution financière concernée : (*insérer le nom de l'institution financière*) _____

2 Régimes immobilisés régis par une loi fédérale (*Veuillez indiquer tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisée restreint ou fonds de revenu viager restreint qui sont déposés auprès de l'institution financière indiquée à l'article 1 et desquels vous avez l'intention de retirer ou de transférer des fonds*) :

a) _____

b) _____

c) _____

3 Attestation du demandeur

Moi, (nom du demandeur) _____, du (adresse du demandeur) _____, ville de _____, (province de) _____, je certifie ce qui suit :

Je détiens les régimes immobilisés régis par une loi fédérale indiqués à l'article 2. J'ai l'intention de retirer ou de transférer _____ $ de ces régimes.

À la date où je signe la présente attestation (*cochez une seule affirmation*) :

a)_____ je n'ai pas d'époux ou de conjoint de fait, au sens de l'article 2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

b)_____ j'ai un époux ou un conjoint de fait, au sens de l'article 2 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, et il consent à ce que je retire des fonds du régime immobilisé indiqué à l'article 2. (*Si vous cochez cette affirmation, votre époux ou conjoint de fait devra remplir la section au point 6 ci-dessous « Attestation de l'époux ou du conjoint de fait »*.)

4 Reconnaissance des faits

Je comprends que, lorsque des fonds sont retirés ou transférés de régimes immobilisés régis par une loi fédérale, il se pourrait qu'ils ne soient plus à l'abri des créanciers puisqu'ils ne bénéficient plus de la protection prévue par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et par le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

Je comprends que, lorsque des fonds sont retirés ou transférés de régimes immobilisés régis par une loi fédérale, il se peut qu'ils constituent des revenus imposables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi applicable.

Je comprends qu'il serait judicieux de recourir à un spécialiste en mesure de me renseigner sur les conséquences financières ou légales des tels retraits ou transferts.

5 Signatures

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de

_____

Signature du demandeur _____

_____

Notaire public, commissaire à l'assermentation ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

6 Attestation de l'époux ou du conjoint de fait

Moi, _____ du (adresse) _____ ville de _____, (province de) _____, je certifie ce qui suit :

Je suis l'époux ou le conjoint de fait du détenteur des régimes immobilisés indiqués à l'article 2 :

Je comprends :

a) que le demandeur a l'intention de retirer ou de transférer des fonds des régimes immobilisés régis par une loi fédérale indiqués à l'article 2, ce qu'il ne peut faire sans mon consentement aux termes der la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

b) que tant que les fonds demeurent dans les régimes immobilisés régis par une loi fédérale, je peux avoir droit à une part de ces fonds dans l'éventualité d'un échec de notre union ou du décès du détenteur;

c) que si des fonds sont retirés ou transférés des régimes immobilisés régis par une loi fédérale, il se pourrait que je perde mes droits sur la portion des fonds retirés qui me serait revenue;

d) que si les fonds sont retirés ou transférés des régimes immobilisés régis par une loi fédérale, il se pourrait qu'ils ne soient plus à l'abri des créanciers puisqu'ils ne bénéficient plus de la protection prévue par la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et par le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*;

e) que si des fonds sont retirés ou transférés des régimes immobilisés régis par une loi fédérale, il se peut qu'ils constituent des revenus imposables en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi applicable;

f) que je peux avoir besoin de recourir à un spécialiste en mesure de me renseigner sur les conséquences financières et légales de tels retraits ou transferts.

7 Consentement de l'époux ou conjoint de fait

Je consens à ce que le détenteur retire ou transfère du régime immobilisé le montant indiqué à l'article 3.

8 Signatures

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de

_____

Signature de l'époux ou du conjoint de fait _____

_____

Notaire public, commissaire à l'assermentation ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

FORMULE 3

Attestation des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale

1 Institution financière concernée : (*insérer le nom de l'institution financière*)
_____

2 Régimes immobilisés régis par une loi fédérale (*Veuillez indiquer tous les régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régimes d'épargne immobilisée restreint ou fonds de revenu viager restreint que vous détenez dans toute institution financière, en plus de celle indiquée à l'article 1, et desquels vous avez l'intention de retirer ou de transférer des fonds*) :

a) _____

b) _____

c) _____

3 Attestation

Moi, (nom du demandeur) _____, du (adresse du demandeur) _____ de ville) _____, (province de) _____, je certifie ce qui suit :

Je détiens les régimes immobilisés régis par une loi fédérale indiqués à l'article 2. À la date où je signe la présente attestation, la valeur totale des fonds qui se trouvent dans ces régimes est de _____$.

Cette valeur totale de l'actif est inférieure à 50 % des gains annuels ouvrant droit à pension au sens de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

4 Signatures

Assermenté devant moi _____ le _____ 20 _____

à _____, dans la province de

_____

Signature du demandeur _____

_____

Notaire public, commissaire à l'assermentation ou toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

DORS/2008-144, art. 8; DORS/2015-60, art. 32.

SCHEDULE VI

(Section 10.2)

FORM 1

Declaration of Employer Who Is Not Subject to Proceedings Under the Companies' Creditors Arrangement Act or Part III of the Bankruptcy and Insolvency Act and Who Is Governed by a Board of Directors

I, the undersigned, an officer of the employer, having been duly authorized by the Board of Directors, declare that

(a) the employer does not anticipate being able to remit the special payments required under subsection 9(1.1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* without seriously impairing the ability of the employer to continue in operation; and

(b) the employer intends to negotiate with the representatives of the members and former members with the purpose of entering into a workout agreement.

FORM 2

Declaration of Employer Who Is Not Subject to Proceedings Under the Companies' Creditors Arrangement Act or Part III of the Bankruptcy and Insolvency Act and Who Is Not Governed by a Board of Directors

I, the undersigned, an officer of the employer, having been duly authorized by the persons who have the

ANNEXE VI

(article 10.2)

FORMULE 1

Déclaration de l'employeur qui ne fait pas l'objet de procédures prévues par la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou par la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et qui est administré par un conseil d'administration

Je, soussigné, un cadre de l'employeur, ayant été dûment autorisé par le conseil d'administration, déclare que l'employeur :

a) ne prévoit pas être en mesure de verser les paiements spéciaux exigés en vertu du paragraphe 9(1.1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* sans compromettre gravement sa capacité de poursuivre ses activités;

b) a l'intention de négocier avec les représentants des participants et des participants anciens dans le but de conclure un accord de sauvetage.

FORMULE 2

Déclaration de l'employeur qui ne fait pas l'objet de procédures prévues par la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou par la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et qui n'est pas administré par un conseil d'administration

Je, soussigné, un cadre de l'employeur, ayant été dûment autorisé par les personnes ayant le pouvoir

authority to direct or authorize the actions of that body, declare that

(a) the employer does not anticipate being able to remit the special payments required under subsection 9(1.1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985* without seriously impairing the ability of the employer to continue in operation; and

(b) the employer intends to negotiate with the representatives of the members and former members with the purpose of entering into a workout agreement.

de diriger ou d'autoriser les activités de cette organisation, déclare que l'employeur :

a) ne prévoit pas être en mesure de verser les paiements spéciaux exigés en vertu du paragraphe 9(1.1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* sans compromettre gravement sa capacité de poursuivre ses activités;

b) a l'intention de négocier avec les représentants des participants et des participants anciens dans le but de conclure un accord de sauvetage.

FORM 3

Declaration of Employer Who Is Subject to Proceedings Under the Companies' Creditors Arrangement Act or Part III of the Bankruptcy and Insolvency Act and Who Is Governed by a Board of Directors

I, the undersigned, an officer of the employer, having been duly authorized by the Board of Directors, declare that

(a) the employer is subject to proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act*; and

(b) the employer intends to negotiate with the representatives of the members and former members with the purpose of entering into a workout agreement.

FORMULE 3

Déclaration de l'employeur qui fait l'objet de procédures prévues par la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou par la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité et qui est administré par un conseil d'administration

Je, soussigné, un cadre de l'employeur, ayant été dûment autorisé par le conseil d'administration, déclare que l'employeur :

a) fait l'objet de procédures prévues par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou par la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

b) a l'intention de négocier avec les représentants des participants et des participants anciens dans le but de conclure un accord de sauvetage.

FORM 4

Declaration of Employer Who Is Subject to Proceedings Under the Companies' Creditors Arrangement Act or Part III of the Bankruptcy and Insolvency Act and Who Is Not

FORMULE 4

Déclaration de l'employeur qui fait l'objet de procédures prévues par la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou par la partie III de la Loi sur la

Governed by a Board of Directors

I, the undersigned, an officer of the employer, having been duly authorized by the persons who have the authority to direct or authorize the actions of that body, declare that

(a) the employer is subject to proceedings under the *Companies' Creditors Arrangement Act* or Part III of the *Bankruptcy and Insolvency Act*; and

(b) the employer intends to negotiate with the representatives of the members and former members with the purpose of entering into a workout agreement.

SOR/2011-85, s. 13, err., Vol. 145, No. 9.

faillite et l'insolvabilité et qui n'est pas administré par un conseil d'administration

Je, soussigné, un cadre de l'employeur, ayant été dûment autorisé par les personnes ayant le pouvoir de diriger ou d'autoriser les activités de cette organisation, déclare que l'employeur :

a) fait l'objet de procédures prévues par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* ou par la partie III de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

b) a l'intention de négocier avec les représentants des participants et des participants anciens dans le but de conclure un accord de sauvetage.

DORS/2011-85, art. 13, err., Vol. 145, nº 9.

RELATED PROVISIONS

— SOR/2008-144, s. 9

9 (1) Despite sections 3 and 4, a contract or arrangement for a locked-in registered retirement savings plan or a life income fund that is entered into within six months after the day on which these Regulations come into force may be made under sections 20 and 20.1 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* respectively, as those sections read on the day before the day on which these Regulations come into force.

(2) Form 3 of Schedule II to the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, as it read before the day on which these Regulations come into force, may continue to be used for the purpose referred to in subsection 18(3) of those Regulations for six months after the day on which these Regulations come into force.

— SOR/2010-149, s. 27

27 A plan may continue to be funded under section 9 of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, as they read immediately before this section comes into force, until the day on which the first actuarial report is filed after this section comes into force.

— SOR/2010-149, s. 28

28 A reference to an "unfunded liability" in these Regulations includes a reference to an "initial unfunded liability" as defined in subsection 9(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, as it read immediately before this section comes into force.

— SOR/2010-149, s. 29

29 (1) For the purpose of determining the average solvency ratio for the first actuarial report required to be filed after this section comes into force, the solvency ratio that is determined on the valuation date, without the adjustments made under subsections 9(8) and 9(9), may be used as the solvency ratio for

(a) the prior valuation date and the prior second valuation date; or

(b) the prior second valuation date.

(2) If the average solvency ratio is determined under paragraph (1)(a), the ***solvency assets*** means the value of the assets of the plan, determined on the basis of market value or of a value related to the market value by

DISPOSITIONS CONNEXES

— DORS/2008-144, art. 9

9 (1) Malgré les articles 3 et 4, le contrat ou l'arrangement établissant un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée ou un fond de revenu viager qui est conclu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peut l'être en vertu des articles 20 ou 20.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) La formule 3 de l'annexe II du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement, peut continuer d'être utilisée, pour l'application du paragraphe 18(3) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, pendant une période de six mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

— DORS/2010-149, art. 27

27 La capitalisation de tout régime peut se poursuivre en application l'article 9 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, jusqu'au dépôt du premier rapport actuariel après l'entrée en vigueur du présent article.

— DORS/2010-149, art. 28

28 La mention de « passif non capitalisé » dans le présent règlement vaut mention de « passif initial non capitalisé » au sens du paragraphe 9(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article.

— DORS/2010-149, art. 29

29 (1) Dans le calcul du ratio de solvabilité moyen pour le premier rapport actuariel à déposer après l'entrée en vigueur du présent article, le ratio de solvabilité qui est établi à la date d'évaluation compte non tenu des rajustements prévus aux paragraphes 9(8) et (9) peut être utilisé comme ratio de solvabilité, selon le cas :

a) à la date d'évaluation antérieure et à la deuxième date d'évaluation antérieure;

b) à la deuxième date d'évaluation antérieure.

(2) Si le ratio de solvabilité moyen est établi au titre de l'alinéa (1)a), l'***actif de solvabilité*** s'entend de la valeur de l'actif du régime, calculée en fonction de la valeur marchande ou d'une valeur s'y rattachant, au moyen

means of a method using market values over a period of not more than five years to stabilize short-term fluctuations.

(3) For the purpose of determining the average solvency ratio for the second actuarial report required to be filed after this section comes into force, if the average solvency ratio for the first actuarial report was determined under paragraph (1)(a), the solvency ratio that is determined on the valuation date, without the adjustments made under subsections 9(8) and 9(9), may be used as the solvency ratio for the prior second valuation date.

— SOR/2010-149, s. 30

30 These Regulations do not apply to a plan to which the *Canadian Press Pension Plan Solvency Deficiency Funding Regulations* apply.

d'une méthode qui emploie les valeurs marchandes sur une période d'au plus cinq ans afin de stabiliser les fluctuations à court terme.

(3) Dans le calcul du ratio de solvabilité moyen du deuxième rapport actuariel à déposer après l'entrée en vigueur du présent article, le ratio de solvabilité établi à la date d'évaluation compte on tenu des rajustements prévus aux paragraphes 9(8) et (9) peut être utilisé comme ratio de solvabilité à la deuxième date d'évaluation antérieure.

— DORS/2010-149, art. 30

30 Le présent règlement ne s'applique pas au régime capitalisé en application du *Règlement sur la capitalisation du déficit de solvabilité du régime de retraite de la Presse canadienne*.